

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINIRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 14^e SEANCE

Séance du Mardi 19 Octobre 1971.

SOMMAIRE

1. — Demande de constitution d'une commission spéciale (p. 4637).
2. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 4638).
MM. Poudevigne, le président.
3. — Loi de finances pour 1972. — Discussion générale d'un projet de loi (p. 4638).
M. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.
M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances.
Renvol de la suite de la discussion.
4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 4647).
5. — Ordre du jour (p. 4647).

* (1 f.)

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. le président du groupe communiste a demandé la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de résolution de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter le règlement de l'Assemblée nationale par la création

d'une commission, élue à la proportionnelle des groupes, chargée d'examiner régulièrement la situation des députés au regard des incompatibilités attachées à leur mandat, distribuée le 14 octobre 1971.

Cette demande a été affichée et notifiée. Elle sera considérée comme adoptée, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la prochaine séance que tiendra l'Assemblée.

— 2 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le président, consultant le procès-verbal de la deuxième séance de jeudi dernier, j'ai constaté que j'ai été porté comme m'étant abstenu volontairement dans le scrutin sur l'ensemble du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Il s'agit très certainement d'une erreur matérielle, car j'ai voulu voter pour.

M. le président. Monsieur Poudevigne, je ne peux que vous donner acte de votre déclaration qui ne modifie évidemment pas le résultat du scrutin.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1972

Discussion générale d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de loi de finances pour 1972 (n° 1993, 2010).

La parole est à M. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, discussion budgétaire ou manœuvre politique ? Tel est le dilemme que certains observateurs semblent vouloir poser.

Au risque de les décevoir, je leur dirai qu'à mes yeux le budget n'est pas un champ de manœuvres tactiques, mais l'occasion privilégiée où chacun peut exposer ses idées et défendre ses vues.

Dans cet esprit, je préciserai qu'à l'égard du projet qui nous est soumis je n'ai pas de reproches à formuler, mais des regrets à exprimer ; je n'ai pas à apporter de critiques essentielles, mais des amendements à présenter sur quelques points sensibles, et cela est bien normal.

Monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre des finances, que ce soit sur les plans économique, social ou fiscal, nos ambitions sont communes. Mais vous les avez confrontées avec les réalités et votre tâche n'a pas été aisée. Il est plus facile, assurément, de préciser les buts que de réunir les moyens, et l'on est toujours, peu ou prou, tributaire des événements. Aussi, quels que soient les inévitables imperfections du budget proposé et les points que je souhaite voir modifiés, je considère que ce budget peut se définir par les trois mots suivants : rigueur, courage, dynamisme.

Rigueur ? Assurément, puisque toute hypothèse de déficit, même réduit, est écartée.

La solution choisie n'est certes pas commode, mais elle a le mérite d'être sage. Sans doute, certains pensent-ils — et j'en entends tous les jours me le dire — qu'une impasse aurait permis dans l'immédiat de résoudre certains problèmes de recettes qui sont présents dans tous nos esprits, mais ils oublient qu'au bout de quelques mois la sanction de cette imprudence aurait été sévère.

L'expérience démontre dans tous les pays, spécialement dans certains d'entre eux et dans les plus grands depuis quelque temps, que quand il y a à la fois récession économique et relative stabilité des prix, l'impasse, c'est vrai, peut avoir un effet bénéfique sur l'activité commerciale et industrielle. Mais quand il y a inflation, comme c'est le cas actuellement, et même s'il y a une récession économique, comme c'est à craindre pour les mois qui viennent, l'impasse ne joue comme accélérateur qu'à l'égard de l'inflation.

L'un des périls auxquels nous avons à faire face est présentement celui de la hausse des prix. Qui donc pourrait envisager de l'aggraver ?

Si, l'an passé — je le disais à cette tribune — l'équilibre répondait à un principe d'ailleurs excellent, cette année, il répond à une obligation, je dirai presque à une contrainte.

Au surplus, la crise monétaire interdisait de songer à une impasse car c'eût été une source de perturbations, un paradoxe que de faire soi-même ce que l'on reproche aux autres, notamment au plus puissant de nos partenaires.

En vérité, il faut, sur le plan financier, donner l'exemple de la rigueur pour inspirer la confiance et, sur le plan monétaire, donner la sensation de la santé pour déjouer les manœuvres spéculatives.

Il était une autre solution de facilité à laquelle le Gouvernement aurait pu recourir. Puisque nous sommes, dit-on, en période préélectorale et que, de toute manière, le citoyen est toujours sensible au montant de ses impôts — c'est parfaitement compréhensible — il était tentant d'alléger sérieusement le poids fiscal et, en compensation, de ne pas augmenter de façon aussi importante les crédits destinés aux équipements collectifs.

Sur le moment, il n'y aurait pas eu de polémique ; il y aurait même eu des louanges. Le contribuable aurait été satisfait et c'est seulement quelque temps après que l'usager, l'industriel, le commerçant, le travailleur, et finalement tout le monde, auraient subi les conséquences de ce qui aurait été une imprévision.

Le Gouvernement a choisi la voie du courage et — il faut le dire — de l'intérêt national, c'est-à-dire de l'intérêt de chacun.

Les crédits pour les équipements collectifs sont toujours l'une des conditions du progrès, l'un des moyens de l'expansion, mais cette année ils forment en outre une barrière contre la récession qui menace à la suite de la crise monétaire internationale ; ils constituent la mesure indispensable pour lutter contre le ralentissement des affaires qui doit se produire dans les mois qui viennent avec le sous-emploi pour corollaire.

En effet, nous n'avons pas d'illusion à nous faire. Les circuits économiques étant perturbés par les décisions américaines du 15 août, tous les pays en subiront l'incidence. Quand, dans le monde, se produit un reflux économique, on assiste au même phénomène que quand la mer se retire : quelle que soit la configuration des côtes, ou des économies, en tous lieux le niveau baisse.

Aussi je crois pouvoir résumer la situation en ces termes que, j'imagine, tout le monde acceptera : aujourd'hui, moins d'allègements fiscaux qu'espéré pour que, demain, il y ait moins de chômeurs que prévu.

Cela dit, les engagements pris en matière fiscale — car ils ont été pris — posent un problème délicat, difficile à résoudre. Puisque toutes les promesses ne peuvent pas être tenues, les circonstances ayant changé et les événements s'imposant à nous, il convient de faire un choix dans le sens bien entendu de la plus grande équité.

Le projet qui nous est soumis par le Gouvernement propose : d'abord, la suppression des majorations exceptionnelles, leur origine tenant à des raisons qui, effectivement, n'existent plus ; ensuite, le report à l'année prochaine de la suppression de trois points du tarif de l'impôt au profit des non-salariés, étant observé que, depuis plusieurs années, un très grand effort a été fait en faveur de cette catégorie de contribuables — suppression de la taxe complémentaire et abaissement du tarif de deux points, ce qui n'est certes pas négligeable ; enfin, l'élargissement de 5 p. 100 des tranches du barème général pour tenir compte de la hausse du coût de la vie.

La commission des finances a étudié le problème longuement et, sans aucun doute, avec les mêmes scrupules de conscience que le Gouvernement. Finalement, elle proposera à l'Assemblée une formule un peu différente. Ce n'est pas le moment de l'exposer dans le détail : je me bornerai à en tracer les grandes lignes.

Nous avons estimé qu'aux circonstances exceptionnelles de 1968 suivent maintenant celles, non moins exceptionnelles bien que de nature différente, qui sont nées le 15 août dernier à Washington, et que ce ne sont pas les petits contribuables mais ceux qui bénéficient de hauts revenus qui doivent faire l'effort nécessaire. Aussi proposons-nous de maintenir, en partie seulement, les majorations exceptionnelles uniquement à l'égard des très hauts revenus et de tenir intégralement la promesse de suppression des trois points à l'égard de ceux des non-salariés dont le revenu imposable ou le forfait est inférieur à 10.000 francs ; ils sont d'ailleurs 650.000. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Dans le même temps, nous proposons de maintenir le prélèvement sur les banques sans qu'il y ait aucun changement dans les modalités, et de modifier l'élargissement des tranches du barème, qui s'applique à tous, dans un sens plus favorable aux modestes : élargissement de près de 5 p. 100 en haut, de plus de 5 p. 100 au milieu, de plus de 6 p. 100 en bas. Cette modulation permettra également de corriger quelque peu l'effet parfois choquant, bien que logique, du système fiscal progressif, effet que M. le Président de la République avait évoqué dans sa conférence de presse.

Je considère que ces propositions, qui ont recueilli l'accord de la majorité et qui auront, je le crois, celui du Gouvernement, permettront un aménagement plus conforme aux droits et devoirs de chacun.

En tout cas, je tiens à dire que ces propositions sont dénuées de toute arrière-pensée et ne sont inspirées que par une recherche toujours plus précise et plus poussée de justice.

Sans doute peut-on regretter qu'elles n'aillent pas plus loin. Mais alors il faut se dire que tout allègement supplémentaire d'impôt en faveur de certains ne serait possible que par la création d'un nouvel impôt pour d'autres. Or il apparaît que, pour des raisons psychologiques et économiques, on ne peut pas envisager actuellement de nouvelles impositions.

La formule que propose la commission des finances a l'avantage de ne créer aucun impôt nouveau, de ne majorer aucun impôt existant ; elle se borne au maintien de ceux qui existent et minore même certains taux.

Sans doute aussi certains reprochent-ils au Gouvernement de ne pas recourir aux économies. La critique est traditionnelle, mais elle est, me semble-t-il, moins fondée que jamais.

D'une part, nous savons qu'en fait, tant au printemps qu'au mois d'août, les arbitrages ont eu pour effet des diminutions de dépenses.

D'autre part, je constate que l'article 13 de la loi de finances prévoit, pour le Gouvernement, l'engagement de réaliser, en cours d'année, 200 millions de francs d'économies.

Au surplus, ceux qui parlent d'économies se gardent bien de préciser sur quels chapitres elles pourraient porter ! En cette matière, les suggestions formulées globalement sont véhémentes mais, ponctuellement, elles sont toujours silencieuses.

Enfin et surtout, je dirai que le budget proposé a pour marque essentielle le dynamisme. Dynamisme, en effet, puisque les dépenses civiles d'équipement augmenteront de près de 20 p. 100 en autorisations de programme et de 16,7 p. 100 en crédits de paiement.

Voilà des chiffres qui dépassent toutes les espérances, qui sont les plus optimistes du VI^e Plan, qui permettront de rattraper le retard de l'an passé et qui élargissent l'horizon !

Comment ne pas se réjouir de voir les autorisations de programme augmenter, en chiffres ronds, de 30 p. 100 pour les postes et télécommunications, de 32 p. 100 pour l'équipement sanitaire et social, de 50 p. 100 pour les transports collectifs urbains, de 55 p. 100 pour la formation professionnelle ?

Comment ne pas souligner les accroissements suivants, qui sont symptomatiques, à des titres divers, d'ailleurs : équipement rural, 16 p. 100 ; sports, 17 p. 100 ; plan calcul, 7 p. 100 ; recherche spatiale, 0 p. 100 ?

Tout cela démontre la volonté, non seulement de soutenir l'économie et d'équiper notre pays, mais aussi d'améliorer le cadre de vie de chacun.

Quand on augmente moins les crédits de la recherche spatiale et plus ceux des routes, des écoles et des stades, on prouve avec quelle détermination la décision est prise d'améliorer le mode d'existence. Ce transfert se traduit finalement par une augmentation du revenu individuel, car ce revenu est constitué non seulement par le salaire ou la rémunération, mais aussi par les services rendus et les équipements mis à la disposition de tous.

Soyons bien persuadés que, dans une société moderne, il existe pour chacun un revenu non monétaire, qui revêt une importance de plus en plus grande.

Ce dynamisme est également prouvé par la perspective de suppression ou d'aménagement du phénomène du butoir en matière de taxe sur la valeur ajoutée. La loi de finances en prévoit la possibilité pour le cas où il conviendrait d'accompagner ou de corriger les effets de la conjoncture.

Personne, assurément, ne disputera l'opportunité de cette initiative, car il convient d'alléger dans toute la mesure possible le poids de la T. V. A. Il y va de l'intérêt de tous.

Et si la commission des finances a rejeté l'article qui traite de ce problème, c'est non pas pour une question de fond, son accord étant total, mais pour une question de principe, sinon constitutionnel, tout au moins politique.

Le texte prévoit, en effet, que des décrets « pourront aménager les dispositions de l'article premier de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 ». Ce libellé est déjà quelque peu choquant. Au surplus, le choix des catégories d'assujettis qui seront concernées et le choix de la date ne donneront lieu à aucune nouvelle consultation du Parlement.

C'est, en fait, une délégation de pouvoirs qui nous serait ainsi demandée.

Aussi la commission a-t-elle estimé qu'il importait de trouver, en accord avec le Gouvernement, une autre façon de procéder.

Personnellement, je le crois nécessaire. Car si je ne suis pas sûr qu'il soit indispensable de donner au Parlement de nouveaux droits pour qu'il soit efficace, je suis, en revanche, convaincu qu'il ne faut pas lui en retirer si l'on veut qu'il puisse jouer son rôle. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et les républicains indépendants.)

Le Gouvernement est aussi, j'en suis persuadé, de cet avis.

Quand j'aurai précisé, en dehors de l'analyse détaillée à laquelle j'ai procédé dans mon rapport écrit, que le volume des dépenses augmentera en 1972 de 9,3 p. 100, comme la produc-

tion intérieure brute en valeur, quand j'aurai ajouté que le volume des dépenses de l'éducation nationale s'accroîtra d'un chiffre légèrement supérieur — 10 p. 100 — et celui des dépenses militaires d'un chiffre inférieur, soit de 8 p. 100 ; quand j'aurai souligné que le rythme d'accroissement des dépenses de fonctionnement diminuera, que celui des subventions s'inscrira sur une courbe descendante, que le nombre des créations d'emplois, après avoir été de 37.000 en 1971, de 44.000 en 1970, de 73.000 en 1969, sera de 36.000 en 1972 ; quand j'aurai rappelé que l'allocation minimum de vieillesse sera portée à 3.650 francs au 1^{er} janvier et à 3.850 francs au 1^{er} octobre 1972, et qu'un effort remarquable sera accompli en faveur des handicapés ; quand j'aurai souligné que tous les calculs ont été effectués en fonction d'une croissance de 5,3 p. 100, croissance supérieure à celle de tous les autres pays d'Europe, je pourrai dire que le projet de budget pour 1972 est marqué par une volonté d'équité, de solidarité et d'avenir.

Sans doute peut-il décevoir certains pour telle ou telle priorité de dépenses, ou en mécontenter d'autres pour telle ou telle insuffisance de crédits. Mais, dans tous les cas — et nul ne le contestera — il est axé sur l'amélioration du sort de chacun.

La finalité des initiatives, même quand elles passent par la mise en place de moyens collectifs, est manifestement l'homme.

Qui pourrait le regretter ? Seulement ceux qui ne sont pas convaincus que l'homme est la mesure de toute chose. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Eh bien, oui ! Le budget !

L'automne, qui ramène avec lui les feuilles mortes et les gripes, ramène aussi la discussion budgétaire.

Je me suis demandé, mesdames, messieurs, ce que vous attendiez exactement du ministre de l'économie et des finances.

M. Arthur Ramette. Moins d'impôts !

M. le ministre de l'économie et des finances. Un discours ? Vous en avez entendu beaucoup, et le monde est un torrent de discours.

Plutôt une explication, c'est-à-dire une sorte de démarche intérieure qui vous permette de comprendre et de partager les motifs sur lesquels se fonde le choix économique fondamental du Gouvernement.

C'est donc cette explication que je vais m'efforcer de vous donner.

Souligner l'activité économique et protéger l'emploi : tel est le choix fondamental du Gouvernement français pour 1972.

Choix technique, mais aussi choix politique. En effet, on pouvait imaginer d'autres choix. A titre d'exemple, j'en citerai deux : accepter un certain ralentissement de la croissance économique pour achever la désinflation de l'économie française et assainir notre situation ; ou encore carguer les voiles de l'économie française pendant la durée de la tourmente monétaire et attendre que celle-ci soit apaisée pour reprendre notre marche en avant.

Ces deux choix étaient possibles. La preuve en est que, dans des circonstances comparables, d'autres pays les ont faits. Par exemple, en 1969, les Etats-Unis d'Amérique ont choisi le ralentissement économique, et, pour 1972, l'Allemagne fédérale fait un choix de même nature.

Donc le choix du Gouvernement — et, je puis le dire ici, du Président de la République — est un choix politique. Il doit être expliqué, discuté et, j'espère, approuvé comme tel ; ce choix dictera, pendant toute l'année 1972, la politique économique de la majorité à laquelle nous appartenons et qui nous soutient.

Ce choix est-il réaliste ?

Et, d'abord, pourquoi ce choix du soutien de l'activité économique et de la protection de l'emploi ?

Pour trois motifs, qui tiennent à la nation, à la société et aux hommes.

A la nation d'abord.

La France est engagée depuis quelques années dans une course au développement économique, dans laquelle elle marque régulièrement des points. Sa croissance économique a été plus forte que celle de tous les grands pays occidentaux au cours des deux dernières années.

Pour la forme contemporaine du rayonnement de la France, pour un équilibre satisfaisant en Europe, il est indispensable que la France poursuive son développement économique.

Un économiste au nom de poète qualifiait récemment de « colbertisme » cette tendance de notre politique économique et industrielle. J'accepte volontiers le terme.

Le deuxième motif du choix du Gouvernement tient à la société française.

Comme le Premier ministre l'a dit à de fréquentes reprises, les satisfactions matérielles de la société française ne sont pas encore à la mesure des exigences de la justice sociale et même du simple droit au bonheur. Nous ne pouvons donc envisager un ralentissement du développement de nos satisfactions matérielles que dans des circonstances exceptionnelles, telles que par exemple l'apparition d'un déséquilibre extérieur.

Le troisième motif de ce choix tient aux hommes, c'est-à-dire à l'emploi.

En effet, face aux besoins matériels non satisfaits de la société française, quand on pense à l'arrivée, massive désormais, sur le marché du travail, de 550.000 jeunes Français chaque année, quand on songe à l'incertitude que crée partout dans notre société le passage, en quelques années, des structures industrielles de l'avant-guerre — je parle de la période qui a précédé la guerre de 1914, car la société industrielle française n'a guère bougé pendant l'entre-deux-guerres — à la société post-industrielle, on comprend que le besoin fondamental de notre pays, actuellement, soit un besoin de sécurité et que le sous-emploi des hommes apparaisse comme une sorte de scandale.

Aussi, dans la politique économique du Gouvernement, l'objectif du plein emploi est-il actuellement une priorité de rang comparable à l'objectif de l'équilibre extérieur.

Le choix est donc justifié. Mais est-il réaliste ? Autrement dit, la France peut-elle prétendre se détacher de la grisaille du peloton économique, en 1972, et connaître une progression sensiblement plus forte que celle des autres nations ?

Nous avions, vous vous en souvenez, débattu de ce problème au moment de la préparation du VI^e Plan. Je rappelle que les raisonnements, à l'époque, avaient abouti à la conclusion suivante : dans l'hypothèse d'un environnement international favorable, c'est-à-dire caractérisé par un taux de croissance moyen de nos principaux partenaires de l'ordre de 4,9 p. 100, on pouvait proposer pour la France un taux de croissance de l'ordre de 5,8 p. 100 à 6 p. 100.

Mais depuis le moment, pourtant proche, où nous avions cette discussion, deux événements importants se sont produits. D'abord l'inflation mondiale. Celle-ci recouvre l'économie occidentale depuis trois ans. Elle est, vous le savez, la plus forte que le monde ait enregistrée depuis vingt ans, et elle s'est traduite par une accélération du mouvement de hausse des prix, comportant un doublement du rythme de hausse dans l'ensemble des pays de l'O. C. D. E.

Cette vague mondiale paraît commencer à se retirer. Le rideau de l'inflation mondiale, tendu depuis trois ans, se déchire peu à peu. Derrière lui, les perspectives que nous apercevons sont mornes, comme doit être morne, sans doute, le réveil des drogués.

Au même moment, les États-Unis d'Amérique sont conduits, à leur tour, à prendre les mesures nécessaires pour tenter de rétablir l'équilibre de la balance de leurs paiements extérieurs. Et voici que la plus grande puissance économique du monde, qui professe la doctrine libérale, adopte un ensemble de mesures interventionnistes à l'intérieur et protectionnistes à l'extérieur.

On peut craindre que, peu à peu, la plupart des nations commerçantes du globe soient amenées à se replier sur leur égoïsme, c'est-à-dire à adopter des mesures protectionnistes — de telles mesures viennent encore d'être annoncées aujourd'hui — ou à procéder à la fermeture plus ou moins déguisée de leurs frontières.

Dans cette tourmente, l'Europe déchirée et flottante panse ses plaies et les perspectives de croissance chez nos voisins sont partout médiocres, en particulier en Allemagne fédérale, notre principal partenaire économique.

Dans ces conditions, le raisonnement qui avait été tenu voici quelques mois devait être reconsidéré. Il était fondé, je vous l'ai dit, sur la perspective d'une croissance moyenne de 4,9 p. 100 en volume de l'ensemble de nos partenaires. Les hypothèses actuelles conduisent à revenir à une croissance de 3,9 p. 100 en volume soit une réduction de 20 p. 100.

Fallait-il pour la France accepter le même raisonnement et faire subir le même abattement à notre taux de croissance ? Si nous l'avions fait, nous vous proposerions aujourd'hui, pour l'économie française, un taux de croissance de 4,6 p. 100, très éloigné des objectifs du VI^e Plan. Le Gouvernement a pensé qu'il pouvait vous proposer un choix différent et volontaire et retenir un objectif de croissance de l'ordre de 5 à 5,2 p. 100 en volume, permettant à l'économie française d'atteindre, en 1972, une production intérieure brute de 887 milliards de francs. Derrière cet objectif nous devons tout de suite en inscrire un autre pour 1974 qui sera de faire franchir à l'économie française le cap des 1.000 milliards de francs de production intérieure brute.

Pourquoi le Gouvernement prend-il le risque de vous proposer de détacher la croissance française de la grisaille de la croissance de nos partenaires ? Il peut le faire pour deux raisons.

La première raison est de caractère démographique : en effet, si on étudie la structure démographique de notre pays et l'évolution de notre population active, il apparaît que la France doit se fixer un objectif de croissance supérieur d'environ 1 p. 100 par an à l'objectif de croissance de l'Allemagne fédérale.

La seconde raison qui permet au Gouvernement de vous proposer ce taux de croissance élevé, c'est la compétitivité actuelle de nos prix à l'exportation.

On voit ainsi apparaître les trois ressorts de la croissance pour 1972, ce que j'appellerai la « troïka » de l'expansion. (Sourires.)

Premier élément, les exportations. Nos ventes à l'étranger devraient progresser encore en 1972, d'après nos prévisions, de 8,1 p. 100 en volume et atteindre le niveau de 127 milliards de francs. Si je cite des chiffres en valeur absolue et non pas seulement en pourcentage, c'est parce qu'il est important de situer l'ordre de grandeur relatif des principales caractéristiques de notre économie. Les exportations devraient donc atteindre 127 milliards de francs en 1972.

Deuxième élément, les investissements. L'équipement des entreprises, de l'Etat, des collectivités locales et la construction de logements progresseront de 5,6 p. 100 et atteindront le niveau de 254 milliards de francs.

Enfin, troisième élément de traction, la consommation des ménages, qui connaîtra une progression de 5,4 p. 100 en 1972, en volume, et atteindra le niveau de 574 milliards de francs.

Tels seront les trois facteurs essentiels de l'expansion en 1972.

On peut en déduire aussitôt les lignes de force de cette sorte de peinture abstraite qu'est la politique économique : d'abord, maintenir la compétitivité de nos prix pour favoriser l'exportation ; ensuite, soutenir et accompagner l'effort d'investissement ; enfin, éviter tout dérèglement inflationniste qui nous contraindrait à donner, le moment venu, un coup de frein à notre croissance.

Ainsi, le choix du Gouvernement est réaliste ; mais, bien entendu, il ne pourra pas être réalisé à n'importe quelle condition ; il ne pourra pas l'être dans la mollesse ni dans le bavardage ou dans la démagogie.

Sa réalisation suppose deux conditions : l'intelligence et l'effort.

Intelligence d'abord, en ce qui concerne la définition et l'affinement permanent de notre politique économique.

A cet égard, je dois dire combien est importante la contribution qu'apportera au Gouvernement le Parlement au cours de la discussion générale afin d'éclairer et d'accompagner les orientations de notre politique économique, comme sera importante la contribution des commentateurs de toute nature sur la politique économique de la France dans cette circonstance difficile et comme seront importants les travaux et les enseignements des universitaires qui approfondiront la connaissance des mécanismes de notre économie. En fait, tout progrès dans la connaissance de l'économie française, tout affinement de nos connaissances, se traduiront par quelques décimales de plus dans notre taux de croissance.

Mais, à côté de l'intelligence, il y a l'effort qui, vous le savez mieux que quiconque dans cette Assemblée, monsieur le Premier ministre, est la règle de toute compétition.

En matière économique l'effort ne dort jamais. Soutenir l'activité économique, protéger l'emploi, tel est donc notre choix fondamental pour 1972. Tout le reste, c'est-à-dire la politique économique elle-même, la politique budgétaire, la politique monétaire s'en déduisent et s'y emboîtent, un peu à l'image des poupées russes. (*Murmures et sourires sur de nombreux bancs.*)

Pour présenter cette politique, je ferai appel, si vous me le permettez, à un principe philosophique chinois (*Rives*) qui est le principe des deux unités, dont j'ai pu vérifier récemment la traduction exacte. Cette traduction est la suivante : « une part est deux unités ». En effet, notre politique économique est une, mais elle comporte deux volets, un volet externe et un volet interne que je vais maintenant vous présenter successivement.

D'abord, un volet externe qui est celui de la politique monétaire de la France et de notre attitude en ce qui concerne les exportations.

Ce n'est ni le lieu ni la circonstance d'entrer dans le détail de l'attitude du Gouvernement français concernant les événements monétaires des derniers mois.

Je retiendrai pourtant deux éléments essentiels de cette attitude qui sont directement liés à notre politique de croissance et d'emploi et qui sont, d'une part, notre attachement au régime des parités fixes de change et, d'autre part, le maintien de la parité du franc à son niveau actuel.

L'attachement de la France au régime des parités fixes de change ne procède pas d'une doctrine, moins encore d'un dogme, mais d'une constatation. C'est, en effet, ce régime, en vigueur depuis vingt-cinq ans dans le monde, qui a permis un développement exceptionnel du commerce mondial et une élévation sans

précédent du niveau de vie. La substitution à ce régime de parité fixe de change d'un régime monétaire plus incertain ou plus flottant a pour première conséquence de modifier la dimension et la nature du commerce international.

A la discussion sur les prix s'ajoute désormais l'interrogation sur la valeur de la monnaie dans laquelle ces prix s'expriment et, ainsi, ce qui était encore il y a quelques mois 100 p. 100 de négoce devient maintenant 50 p. 100 de négoce et 50 p. 100 de spéculation monétaire. Il n'est pas douteux qu'un phénomène de cette nature ne peut avoir qu'un effet de contraction sur le volume du commerce mondial, alors que des changements de parité ont pour conséquence de modifier le solde des échanges entre les pays, sans affecter nécessairement leur volume.

Le flottement général des monnaies peut conduire à une contraction du commerce mondial en commençant par ceux des pays dont le sort est le plus étroitement dépendant des grandes transactions internationales, les pays en voie de développement.

C'est cette considération relative au niveau des échanges dans le monde qui explique l'attachement du Gouvernement français au régime des parités fixes, attachement qui nous conduit et nous conduira à demander, dans les instances internationales, le retour à ce régime, à demander à nos partenaires européens dont les monnaies flottent depuis cinq mois — flottement qui avait été présenté comme une solution temporaire — de revenir, dans les meilleurs délais, à un régime de parité fixe de change.

M. Georges Gosnat. Sans marge de fluctuation !

M. le ministre de l'économie et des finances. Le retour à ce régime permettrait à la Communauté économique européenne de mettre progressivement en place les instruments d'une politique monétaire concertée et, en même temps, de définir ses rapports avec celles des autres monnaies qui flotteraient encore. C'est cela, la solution européenne !

Notre deuxième principe, c'est le maintien de la parité actuelle du franc français. Quand on parle d'un taux de change, il faut le faire avec objectivité et avec mesure.

En effet, on ne modifie pas un taux de change par complaisance, de même qu'on ne défend pas une parité de change par simple obstination.

Le Gouvernement français a montré, en 1969, que lorsqu'il était placé devant une situation de déséquilibre fondamental, il n'hésitait pas, quelle qu'en soit la difficulté, à modifier le taux de change de notre monnaie. La question qui se pose alors, et sur laquelle doit être porté un jugement objectif, est celle de savoir si, à l'heure actuelle, la France connaît un déséquilibre fondamental — cette fois-ci positif — dans ses comptes extérieurs.

Or, que constatons-nous pour 1971 ?

Nos échanges extérieurs laisseront sans doute un surplus modéré, de l'ordre de 4 milliards de francs. En revanche, notre balance des services et des invisibles sera déficitaire à hauteur de 9 milliards de francs environ, si bien que la balance des règlements courants de la France, en 1971, accusera un déficit de l'ordre de 5 milliards de francs.

Il n'y a donc pas de déséquilibre fondamental par excès de notre balance des paiements.

Regardons maintenant notre situation vis-à-vis de certains de nos grands partenaires commerciaux : cette année, le déficit de nos échanges commerciaux avec l'Allemagne fédérale sera de l'ordre de 2 milliards de francs, et nous aurons vis-à-vis des Etats-Unis un déficit de l'ordre de 4 milliards de francs. Je dis bien un déficit dans les deux cas.

Donc, si l'on observe objectivement la situation économique de la France, on ne trouve aucun motif à changer la parité actuelle du franc qui est à sa vraie valeur.

J'ai fait faire le calcul sommaire des conséquences qu'aurait pour l'économie française une réévaluation de 4 p. 100 de notre monnaie. J'indique, bien entendu, que ce calcul est approximatif et qu'il ne faut pas y voir autre chose qu'une recherche des ordres de grandeur. Les résultats sont assez frappants. C'est d'abord une diminution de la croissance de notre production intérieure brute de 0,6 p. 100 ; ce chiffre est assez intéressant car il correspond exactement à l'écart entre l'objectif que le Gouvernement vous propose pour 1972 et ce qu'aurait entraîné une réduction de notre taux de croissance parallèle à celle de nos partenaires.

En ce qui concerne notre solde extérieur, nous aurions un déficit supplémentaire de 3 à 4 milliards de francs environ.

L'effet sur les prix, contrairement à ce que beaucoup imaginent, serait à peu près négligeable : modération de la hausse des prix de 0,1 p. 100 ; en ce qui concerne le revenu des ménages, une moindre croissance de 5.500 millions de francs.

C'est pourquoi, monsieur le rapporteur général — et j'y reviens dans mes conclusions — je crois que le vrai problème pour les Français, en 1972, c'est la conception d'ensemble de notre politique économique bien plus que son application de détail.

Par les détails, en effet, nous pouvons corriger ou reprendre ici ou là quelques centaines de millions de francs, mais une erreur de conception de notre politique économique, comme, par exemple, la complaisance que le Gouvernement aurait pu montrer à certains conseils qui lui ont été donnés, et dont je garderai le souvenir, d'accepter le flottement du franc, se serait traduite, en 1971, par une amputation des revenus des ménages supérieure à 5 milliards de francs.

La décision prise par le Gouvernement de maintenir la parité du franc comporte nécessairement des conséquences. Il est évident, en effet, qu'à un moment où les principales monnaies du monde flottent, où la spéculation ne cesse de prendre le vent, le fait pour un pays de décider de garder une parité fixe de change l'expose au risque d'accumuler chez lui des quantités considérables de monnaie de réserve.

Il fallait donc nous prémunir contre ce risque et c'est pourquoi la France a mis en place un double marché des changes.

Je peux vous dire que c'est le 4 août dernier que le Président de la République m'a demandé de mettre à l'étude le dispositif de double marché des changes. Que pouvons-nous dire après deux mois de fonctionnement ? C'est que cette expérience est positive et qu'elle sera durable.

Cette expérience est positive. Nous avons en effet réussi, en quelques semaines, à refouler vers l'extérieur une grande partie des capitaux spéculatifs qui étaient entrés dans notre pays pendant la première quinzaine d'août — il était entré en France 1.328 millions de dollars pendant cette quinzaine — et pendant le mois de septembre, le double marché des changes a permis de refouler vers l'extérieur 578 millions de dollars.

En même temps, le marché officiel des changes a trouvé spontanément son équilibre et vous observez sans doute qu'il n'a même pas atteint, à l'heure actuelle, sa limite de variation.

En ce qui concerne le marché du franc financier, la surprime du franc sur ce marché est restée modérée.

Pour permettre à ce double marché des changes de continuer à fonctionner, il y a naturellement des précautions à prendre.

La première précaution, c'est une concertation avec les intéressés. C'est pourquoi j'ai prescrit à mes services que se tienne une fois par semaine une réunion de caractère technique faisant le point des problèmes posés par le fonctionnement du double marché des changes afin que les entreprises françaises de toute nature puissent rester présentes dans le monde des transactions internationales.

La deuxième précaution à prendre, c'est de s'efforcer, chaque fois que cela est possible, de simplifier le dispositif. C'est ainsi qu'à partir de demain le marché de la devise titre sera supprimé et fusionné avec le marché du franc financier. Nous disposerons donc désormais de deux marchés : le marché officiel des changes, pour l'ensemble des transactions commerciales, et le marché du franc financier pour l'ensemble des transactions financières.

Sur ce point, mesdames, messieurs, sachez que lorsque la délégation française participe aux travaux techniques, à la fois arides et délicieux, qui portent sur le système monétaire international, la ligne constante de sa préoccupation est d'éviter que la France n'ait à payer, en termes de croissance et d'emploi, la correction des déséquilibres fondamentaux que certains pays s'efforcent aujourd'hui, bien tardivement il est vrai, d'effectuer.

Cette attitude de la France dans la crise monétaire constitue sans doute la meilleure contribution que nous puissions apporter au soutien et au développement de nos exportations.

A propos des exportations, je pense souvent à la mode intellectuelle qui existait voilà quelque temps et qui portait sur les réformes de structure. J'ai toujours pensé que le propre des réformes de structure était de modifier en profondeur les données d'un équilibre économique ou social bien plus que de porter sur quelques textes procéduriers ou réglementaires. A cet égard, je voudrais rendre l'Assemblée nationale consciente, par quelques chiffres, de la réforme de structure qui a consisté, en dix ans, à faire de la France un pays exportateur.

En 1962 — il y a donc dix ans si l'on compare avec 1972 — le montant de nos exportations, exprimé en francs actuels, était de 48 milliards de francs, et je vous ai dit tout à l'heure que notre objectif pour 1972, dans la même unité de valeur, est de 127 milliards de francs d'exportations, soit une augmentation de 150 p. 100.

Il faut savoir qu'actuellement la population active travaillant pour l'exportation compte approximativement 2.500.000 personnes, effectif comparable à celui de toute la population agricole et huit fois supérieur à celui de la main-d'œuvre employée dans l'industrie automobile.

Cette transformation de structure qui fait de la France un pays exportateur, nous voulons, bien entendu, la poursuivre en 1972. C'est pourquoi nous prévoyons dans nos comptes une augmentation des exportations de 12 milliards de francs.

Douze milliards de francs, cela veut dire que la France exportera en 1972 une régie Renault de plus !

Cet effort d'exportation continuera à être soutenu comme il l'a été sans défaillance au cours des dernières années. Après notre opération de prospection de l'Amérique du Nord, qui a donné des résultats positifs, après l'exposition française de Saint-Paul, dont on s'accorde à penser qu'elle a eu un grand retentissement, après la visite en France d'une délégation commerciale de la Chine populaire, nous continuerons nos efforts. C'est ainsi que je me rendrai, à la suite du Premier ministre, en Iran au début de 1972 pour y développer les positions commerciales françaises.

Dans le même sens, nous avons réformé pendant cette année notre système de financement des crédits à l'exportation, qui se compare désormais aux systèmes les plus modernes et les plus compétitifs de nos partenaires.

Dans le même esprit, j'ai fait mettre à l'étude un système de garantie de change pour les contrats d'exportation à long terme, qui permettra à l'économie française, dans une période de flottement monétaire, de rester présente sur les grands marchés d'exportation.

En réalité, c'est parce que nous avons pris en 1969 une attitude offensive en matière d'exportations que la France a pu, au cours de la dernière crise monétaire, garder une attitude indépendante et qu'elle peut, pour 1972, choisir de protéger sa croissance et son emploi.

J'en viens maintenant au deuxième volet de notre politique : le volet interne. On trouve sous cette rubrique deux notions associées : d'une part, la consommation et les prix ; d'autre part, l'investissement et l'épargne. Entre eux, le projet de budget pour 1972 établit l'articulation nécessaire.

D'abord la consommation et les prix. Je vous ai dit qu'avec 574 milliards de francs en 1972 la consommation était, de loin, la principale grandeur économique de notre pays, et qu'il n'était pas possible de prévoir une politique d'expansion économique régulière s'il n'y avait pas un développement de la consommation, comme, en sens inverse, l'importance de cette variable fait que, s'il y a un dérèglement, elle suffit à faire basculer tout l'ensemble.

L'année dernière, lorsque j'avais présenté à cette tribune la loi de finances pour 1971, il y avait une interrogation sur les tendances de la consommation. Je m'étais efforcé de vous convaincre que la consommation allait repartir et que nous connaîtrions un niveau satisfaisant de consommation à la fin de 1970 et en 1971. Je ne suis pas sûr, je vous le dis franchement, de vous avoir convaincus à l'époque. Pourtant, quelques semaines plus tard, la consommation repartait et atteignait un niveau record pendant le quatrième trimestre de 1970. Elle atteindra pour 1971 une croissance en volume de 6,4 p. 100, c'est-à-dire une très forte croissance.

Or nous prévoyons pour 1972 la poursuite de cette croissance de la consommation. Cela signifie que la bonne conjoncture des industries qui travaillent pour la consommation — et dont l'activité se développe au rythme d'environ 10 p. 100 l'an — devra se maintenir en 1972, de même que devra se maintenir un niveau élevé d'activité du commerce.

Ce point est essentiel puisqu'il nous permet d'apercevoir que la principale variable de l'économie française par son importance soutiendra notre activité économique en 1972, quels que soient par ailleurs les aléas de la conjoncture extérieure. Notre propre dispositif comporte donc des éléments de soutien de notre activité.

Ce progrès régulier de la consommation suppose la modération du mouvement des prix.

En ce qui concerne les prix, vous savez que l'évolution française, jusqu'aux derniers mois, était pratiquement comparable à celle de nos principaux partenaires. La hausse des prix était plus forte en Suisse, aux Pays-Bas, en Grande-Bretagne qu'elle ne l'était en France. En sens inverse, la hausse de nos prix était un peu plus forte que celle de l'Allemagne fédérale ou celle de la Belgique. Nous étions donc vers le milieu, je dirai vers le bas du milieu du peloton des prix.

Toutefois, au cours de la période récente, deux phénomènes se sont produits dans ce domaine. D'une part, certains pays se sont engagés avec beaucoup de détermination dans la lutte contre l'inflation interne. C'est ainsi que les Etats-Unis d'Amérique ont bloqué leurs prix et leurs salaires, et que l'Allemagne fédérale a accepté pour 1972 un processus de ralentissement économique en vue de réduire son inflation.

D'autre part, le flottement à la hausse des monnaies de nos principaux partenaires exerce un effet de traction de nos prix vers le haut, alors que traditionnellement la concurrence internationale était un facteur de stabilisation du niveau de nos prix intérieurs.

Nous nous trouvons donc dans une situation où nous risquons en quelque sorte de nous voir abandonnés à notre niveau élevé de croissance de prix par les autres pays qui, pour un motif ou pour un autre, connaîtraient, au cours des mois à venir, une hausse des prix plus faible.

Cela rend indispensable une action de notre part, et on peut la fonder sur le raisonnement suivant.

Le choix des autres pays a été de dire : moins de croissance et moins de hausse des prix. Le choix français, tel que je l'ai décrit, est de maintenir la croissance. Mais s'il n'y a pas d'action en matière de prix, nous risquons de perdre, par la hausse de nos prix, ce que notre attitude dans la crise monétaire nous a permis jusqu'à présent de conserver. C'est pourquoi une action de modération des prix est indispensable, doit être engagée et doit être soutenue.

Cette action de modération des prix intervient à un moment où elle peut, semble-t-il, bénéficier de certains éléments favorables. En effet, la hausse des prix des matières premières ou des grands produits, qui a été très forte en 1969 et en 1970, soit sur le marché mondial, soit sur notre marché, du fait de notre dévaluation — et je pense, ce disant, au pétrole, à l'acier, au caoutchouc, au nickel, à la laine, etc. — cette hausse fait place actuellement à la stabilité, voire à une diminution des cours de ces grandes matières premières. Dans ce domaine, l'impulsion s'exerce donc, à l'heure présente, dans le sens de la modération.

Deuxième élément favorable : nous avons achevé, il y a quelques mois, le rattrapage des prix des produits agricoles sur le plan communautaire. Il n'y a donc plus de raison pour que, désormais, l'évolution des prix agricoles et alimentaires soit, en France, différente de ce qu'elle sera chez nos partenaires.

Dans ce climat, quel type d'action le Gouvernement devait-il entreprendre ?

Nous avons écarté le blocage, et ce pour deux raisons.

La première, c'est que, s'agissant d'une action de durée limitée, il fallait éviter de poser le problème — presque insoluble — de la sortie du blocage.

La seconde, c'est qu'il ne fallait pas croire ni non plus laisser croire aux Français que, face à un mouvement aussi général, aussi ample et aussi profond, une simple décision administrative suffirait à tout régler.

En réalité, si, dans le monde où nous vivons, nous avons eu recours au blocage, celui-ci aurait dû être double : blocage des prix à l'intérieur et, si c'était en notre pouvoir, blocage de l'inflation aux frontières.

C'est pourquoi nous avons choisi une voie différente, celle de la décelération contractuelle des prix.

Quel est notre objectif ? Comment envisageons-nous de l'atteindre ? Que pouvons-nous en attendre ?

Notre objectif, c'est de revenir dans un délai de six mois à une évolution modérée de nos prix industriels, autrement dit de revenir, en mars prochain, à un taux de hausse des prix industriels de 0,2 p. 100 par mois, compatible avec le taux mensuel de 0,3 p. 100 de hausse des prix à la consommation, qui est notre objectif pour 1972. Cela signifie que, pour la période de septembre à mars, les prix industriels ne devront pas augmenter de plus de 1,50 p. 100.

Comment envisageons-nous d'atteindre cet objectif ? Par la signature d'avenants aux contrats de programme. Sur les 110 contrats de programme qui sont actuellement en vigueur et qui couvrent l'ensemble de l'activité industrielle française, 70 ont déjà fait ou vont faire incessamment l'objet d'avenants, et les discussions se poursuivent activement en ce qui concerne les autres.

J'observe que l'essentiel des contrats signés se situe à un niveau légèrement inférieur à notre limite de 1,50 p. 100.

Cette action, bien entendu, s'étend au domaine de la distribution à ses différents stades, afin d'éviter que les marges, qui jouent un rôle d'amortisseur au moment des périodes de fortes hausses, ne jouent un rôle d'amortisseur de sens inverse au moment de la modération des prix.

D'où la signature avec la distribution de contrats qui prévoient le maintien des marges à leur niveau actuel en valeur relative, ainsi que des campagnes promotionnelles qui devront se situer à l'intérieur de ces marges.

L'arrêté du 16 septembre 1971 a prévu, pour ceux qui n'adhérent pas à ces conventions ou qui ne rempliraient pas leurs engagements, que nous reviendrions à la règle du dépôt de barème préalable à tout changement de prix.

J'indique que j'ai donné pour instruction au directeur général du commerce intérieur et des prix de refuser toute augmentation de prix dans le cadre de ce dépôt préalable des barèmes.

En ce qui concerne les services, les pouvoirs de l'administration ont été déconcentrés au niveau préfectoral. Ce sont donc les préfets qui devront veiller à l'application de notre dispositif. Ils ont reçu, sur ce point, les instructions suivantes :

Pour les services, les contrats qui viendraient à expiration avant le 15 mars 1972 devront être prorogés jusqu'à cette date.

Quant aux services fournis par les collectivités locales ils sont classés en deux catégories. Il y a d'abord ceux qui font partie du droit commun, qui ont été soumis au blocage de 1968

et qui sont soumis actuellement à la procédure réglementaire dont je viens de parler. Cette procédure leur restera appliquée. Pour les autres, c'est-à-dire essentiellement l'eau et les transports en commun, nous avons demandé aux autorités de tutelle de rechercher avec les collectivités locales toutes les solutions qui permettraient à celles-ci d'apporter leur contribution à l'effort national de modération des prix.

Actuellement, trois éléments caractérisent la mise en place de ce dispositif :

En premier lieu, son démarrage est satisfaisant. Nous avons rencontré chez nos partenaires un réel esprit de coopération. C'est ainsi que la signature de ces contrats a été acceptée par cinquante organisations commerciales qui représentent les quatre cinquièmes du chiffre d'affaires de la distribution en France, de toute taille et de toute nature.

En second lieu, l'application de notre dispositif sera surveillée. En effet, il ne s'agit pas, dans cette circonstance, d'une décision régaliennne des pouvoirs publics, à laquelle chacun s'efforce plus ou moins de se soustraire. Il s'agit d'un contrat qui a été signé et dont le manquement serait sévèrement sanctionné.

Enfin, bien entendu, l'Etat respectera les engagements qu'il a pris par la voix du Premier ministre et que j'ai traduits sous forme écrite lors de la signature des premiers contrats, engagements qui signifient que l'Etat s'abstiendra de toute augmentation de charges et n'autorisera aucune augmentation de charges pesant sur l'activité économique au cours de la période d'application de ce dispositif. Bien entendu, cet engagement sera respecté.

Notre action en matière de prix, telle que je viens de vous la décrire, ne fera sentir ses effets que progressivement. Les premiers contrats ont été signés il y a quelques semaines; l'ensemble de ce dispositif sera mis en place au cours de ce mois; il ne faut donc pas en attendre des résultats pour le mois de septembre et sans doute fort peu encore pour le mois d'octobre. Je pense néanmoins qu'avant la fin de cette année nous devrions apercevoir les premiers signes de la modération des prix. J'en vois un indice dans l'enquête que l'Institut national de la statistique et des études économiques a menée auprès des chefs d'entreprise à la fin du mois de septembre et qui a révélé, pour la première fois depuis longtemps, une chute très brusque de la proportion de chefs d'entreprise qui s'attendent à une hausse du niveau général des prix industriels.

A côté de ces deux notions associées de la consommation et des prix, nous trouvons deux autres notions associées: l'investissement et l'épargne ou, plus exactement, l'investissement, l'épargne et la politique du crédit.

L'investissement, c'est, en fait, la variable libre de la croissance parce que, plus que toute autre, elle dépend de décisions individuelles, de la volonté d'investir. Bien entendu, cette volonté doit trouver des ressources pour la servir; elle reste néanmoins, dans une assez large mesure, une décision libre.

Mais l'investissement c'est aussi la variable spécifique de la croissance en raison de son effet multiplicateur, bien connu de tous ceux qui ont été formés aux disciplines de l'école keynésienne.

La France a connu, au cours des dernières années, une progression exceptionnelle de ses investissements. Si l'on compare les chiffres que nous vous proposons pour 1972 à ce qui a été réalisé en 1969, où cependant déjà la France investissait beaucoup, la progression de l'investissement des entreprises représentera un bond de 49 p. 100 en valeur et de 27 p. 100 en volume, progrès qui ne doit guère avoir de précédent dans notre histoire économique.

Cette progression des investissements, nous devons la poursuivre en 1972. Et c'est pourquoi nous avons inscrit dans nos perspectives un nouveau progrès de 22 milliards de francs de nos investissements de toute nature l'année prochaine.

Pour réaliser ces investissements, il faut la réunion de deux éléments: la volonté et les moyens.

D'abord la volonté. Le Gouvernement a entendu faire la preuve de la sienne. C'est pourquoi M. le Premier ministre a pris un certain nombre de décisions en ce qui concerne les investissements publics dont vous retrouverez la forte présence dans la loi de finances pour 1972. Vous savez en effet que, en 1972, nos investissements collectifs en termes d'autorisations de programme, c'est-à-dire d'opérations nouvelles, progresseront de 20 p. 100 par rapport à la loi de finances précédente, fonds d'action conjoncturelle exclu, et de 16,3 p. 100 par rapport à la loi de finances précédente, fonds d'action conjoncturelle inclus.

Au sein de cette enveloppe, on trouve un progrès considérable en faveur des routes, 22 p. 100, en faveur des télécommunications, où les autorisations de programme budgétaires — car il y a d'autres sources de financement — progresseront de 28 p. 100...

M. Georges Gosnat. Et le budget militaire ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Non, monsieur Gosnat: le document a été distribué: vous y verrez que le budget militaire ne progresse que de 8,1 p. 100.

En ce qui concerne les entreprises nationales nous avons tenu, voici quelques jours, la réunion du fonds de développement économique et social: le total des programmes supplémentaires des entreprises nationales à financer pour 1972 sera en progression de 31 p. 100.

L'Etat a donc apporté la preuve de sa volonté en ce qui concerne les investissements; il faut que les chefs d'entreprise fassent montre d'une volonté parallèle. A cet égard, on entend dire ici ou là que certains s'interrogent sur le point de savoir s'ils doivent maintenir intact leur programme d'investissement ou au contraire le moduler et l'adapter en baisse. Je voudrais leur dire très nettement les motifs pour lesquels je suis convaincu qu'il convient de maintenir, voire de développer, ces programmes.

Le premier en est que le Gouvernement maintiendra la compétitivité actuelle de nos prix grâce à la permanence de sa politique monétaire; toutes les activités tournées vers l'exportation peuvent avoir à cet égard une certitude.

Le deuxième est que la forte croissance de la consommation en 1972 justifie un effort d'accroissement de nos capacités de production si l'on ne veut pas que l'importation se substitue partiellement à la production nationale.

Le dernier motif de ma conviction est plus fondamental: il réside dans la constatation que la France a toujours investi à contre-conjoncture; autrement dit, qu'elle a toujours décidé d'investir dans les périodes de forte inflation et de forte demande — périodes où d'ailleurs l'investissement supplémentaire accélère l'inflation — ce qui fait qu'elle a toujours réalisé ses investissements dans les périodes de moindre demande et que, à la différence des autres grands pays industriels, elle n'a jamais été en bonne posture pour bénéficier des augmentations brusques de la consommation interne ou mondiale. C'est pourquoi, quelle que soit la conjoncture, nous avons intérêt, à l'heure actuelle, à maintenir nos investissements de production. Je le dis en pensant en particulier à Fos, investissement sidérurgique auquel l'Etat apporte son concours et qui doit être précisément réalisé dans la conjoncture actuelle pour être prêt au moment où nous aurons à faire face à une demande additionnelle de produits sidérurgiques. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

S'il faut la volonté, il faut aussi les moyens. Ce sont essentiellement ceux de l'épargne et de la politique du crédit.

En fait, le mouvement de l'épargne a été le plus grand succès des dernières années. Si un jour les historiens ou — soyons plus modestes — les chroniqueurs se penchent sur ces pages de notre histoire économique, l'élément qui expliquera tout le reste et qui a rendu possible le rétablissement exceptionnellement rapide de la situation économique et monétaire de la France est le développement de l'épargne.

Rappelons-nous, en effet, les incertitudes de 1969, le dérèglement des comportements, les achats de spéculation, les valises de billets. Or, en 1970, le taux d'épargne des ménages, c'est-à-dire le rapport du revenu épargné au revenu total, a atteint le plus haut niveau qui ait jamais été enregistré, soit 17 p. 100, et cette situation favorable de 1970 se poursuit en 1971.

Ainsi, pour les neuf premiers mois de l'année, les caisses d'épargne, qui s'adressent — on le sait — à l'épargne populaire, ont recueilli un excédent de dépôts sur les retraits de 8.088 millions de francs, ce qui représente un progrès de 940 millions de francs par rapport à la même période de l'année dernière.

L'accroissement des dépôts de l'épargne-logement par rapport au début de l'année atteint actuellement 3.200 millions de francs et le volume des émissions d'obligations dans le public a augmenté de 45 p. 100 par rapport à la période correspondante de l'année dernière.

Ces résultats ne sont pas l'effet du hasard. Chacun d'entre eux correspond à une action spécifique des pouvoirs publics: l'introduction des plans d'épargne pour l'épargne-logement, la création de la prime de fidélité ou l'élévation du niveau des taux d'intérêt pour les caisses d'épargne, la réforme du régime de placement pour les obligations.

En ce qui concerne le marché financier dont, les uns et les autres, nous avons mesuré au cours de nos débats précédents l'étroitesse et l'insuffisante alimentation qu'il apporte au financement de l'équipement dans notre pays, j'ai demandé, il y a six mois, à mon prédécesseur, M. Baumgartner, de diriger une commission qui devait étudier l'ensemble du problème et, le cas échéant, nous faire certaines recommandations. Le rapport de cette commission m'a été remis avant l'été; sa conclusion essentielle est que le développement du marché financier de Paris suppose une action concertée de tous les intéressés, c'est-à-dire des entreprises, d'une part, des intermédiaires sur ce marché, d'autre part, et, enfin, de l'Etat.

J'ai fait mettre à l'étude l'ensemble des propositions de ce rapport. Certaines d'entre elles pourront, dès à présent, faire l'objet soit de propositions dans le domaine législatif, soit de décisions dans le domaine réglementaire.

Il s'agit d'abord de la protection de l'épargne. C'est ainsi que vous serez amenés, au cours de la présente session, à examiner un projet de loi sur le démarchage financier et que seront renouvelés les statuts des courtiers et gérants de portefeuilles.

Dans le même temps, j'ai demandé à la commission des opérations de bourse de m'adresser de nouvelles propositions en ce qui concerne l'information des actionnaires. Elles vont m'être transmises incessamment et donneront lieu à décision.

En ce qui concerne les intermédiaires financiers, j'ai demandé à la chambre syndicale des agents de change de me proposer une réforme du statut des agents de change et la mécanisation et la standardisation des affaires sur le marché de Paris.

Dans le même sens, des dispositions seront prises pour moderniser les offres publiques d'achat et les transactions faites sur blocs d'actions. De même le marché hors cote devrait être animé.

Enfin, il est indispensable d'ouvrir le marché de Paris sur l'extérieur. A cet égard, certaines dispositions prises en 1968, celles du contrôle des changes, devront être modifiées de façon à permettre l'exportation de titres français et la cession, sur le marché de Paris, de titres qui sont acquis par des non-résidents français.

Enfin, les propositions de cette commission comportaient certaines dispositions de caractère fiscal. Certaines d'entre elles pourront faire l'objet de propositions au Parlement, lors de l'examen du prochain collectif. Elles devront respecter, bien entendu, les règles de l'équilibre budgétaire et de la justice fiscale et sociale.

Compte tenu de ce développement de l'épargne, de l'action spécifique que le Gouvernement continuera dans ce domaine d'entreprendre et du soin qu'il y apportera, l'épargne française restera, en 1972, l'infanterie de l'investissement, et elle doit être traitée comme telle. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

A côté de l'épargne, la politique du crédit doit apporter son concours au financement de notre développement économique.

A propos du crédit, certains se sont préoccupés récemment de l'évolution de notre masse monétaire. Ils ont aperçu, en effet, que les statistiques faisaient apparaître une croissance de la masse monétaire française de l'ordre de 13 à 15 p. 100 pour les sept premiers mois de l'année, et cette croissance comparée à celle de l'année précédente qui était de 10 p. 100 a pu les inquiéter. En fait, l'étude attentive du phénomène conduit à des conclusions plus rassurantes.

D'abord, à cette croissance de la masse monétaire, a contribué l'entrée de devises, phénomène interrompu, vous le savez, depuis la fin du mois d'août.

D'autre part, il est difficile de comparer la croissance de la masse monétaire dans une période sans encadrement du crédit comme actuellement, et dans une période où le crédit est encadré et où, de ce fait, on assiste à un certain resserrement des liquidités monétaires ; à la fin de ces périodes, on constate une reconstitution des encaisses qui, dans une certaine mesure, est le témoignage du succès de l'opération de stabilisation monétaire. C'est seulement si le rapport entre la consommation et l'épargne venait à se modifier que l'existence de ces liquidités pourrait poser un problème. C'est pourquoi les autorités monétaires, et notamment le gouverneur de la Banque de France, suivent avec une attention constante l'évolution de ce phénomène.

Par contre, il existe un domaine dans lequel nous allons être conduits à prendre un certain nombre de mesures, celui des financements à long terme de notre pays, et ceci en raison de deux éléments.

Le premier élément est la préférence actuelle des épargnants de toute nature pour l'épargne semi-liquide par rapport à des formes de placement plus long. Le second élément est que, puisque notre politique monétaire extérieure nous conduit actuellement à écarter ou à refuser des financements externes qui se traduisent par des entrées de devises, nous devons substituer à ces financements externes des ressources de caractère national.

Aussi, au cours des prochaines semaines, un certain nombre de mesures seront-elles prises sur les points suivants :

Les conditions d'alimentation en ressources du crédit national seront assouplies.

Les établissements financiers et les banques seront incités à accroître leur portefeuille d'emprunts obligataires.

Le recours des entreprises nationales aux financements bancaires à moyen terme sera élargi.

Enfin, les moyens d'action des sociétés de développement régional seront accrus.

Ainsi substituerons-nous progressivement des ressources de financement à long terme à celles dont, délibérément, nous avons décidé de ralentir ou de tarir la source extérieure.

En ce qui concerne les taux, vous avez dû remarquer que, depuis quinze jours, la Banque de France a baissé ses taux d'intervention sur le marché monétaire : d'un quart de point pour les transactions à un mois et de trois huitièmes de point pour les durées plus longues. Il s'agit d'une action délibérée.

De même, l'adjudication de bons du Trésor que nous avons placée hier reflète cette évolution vers la modération des taux. Par rapport à l'adjudication précédente, quinze jours plus tôt, la baisse du taux est de 0,47 point.

Quant aux taux d'intérêt à long terme, leur taux élevé tient compte du rythme important de hausse des prix dans la période récente et il est nécessaire pour assurer une rémunération nette positive à l'épargne. Mais j'indique à l'Assemblée nationale qu'aussitôt que nous assisterons à un mouvement de modération dans l'évolution de nos prix, ces taux devront connaître une évolution parallèle.

Après l'investissement et l'épargne, nous trouvons, mesdames, messieurs, la clef de voûte, c'est-à-dire le budget.

Le budget est, en effet, l'élément privilégié de notre dispositif, celui qui assure la cohérence de l'ensemble. Si jusqu'ici mes explications ont été un peu longues, c'est qu'il était important de vous faire connaître l'ensemble du dispositif et l'ensemble du raisonnement dans lesquels s'insère notre projet de loi de finances.

La discussion générale sur le budget a pour objet de vérifier la cohérence de notre projet de loi de finances avec notre politique économique, monétaire et sociale d'ensemble.

Je sais bien que d'autres adoptent une attitude différente, qu'ils se promènent la tête penchée, la loupe à la main, et cherchent à ramasser des brindilles dans la forêt budgétaire — on peut dire alors que ce n'est plus l'arbre, mais la brindille qui leur cache la forêt. Mais l'objet de la discussion générale est bien de vérifier la cohérence de notre dispositif, de notre politique économique d'ensemble. Et c'est ensuite, à l'occasion de l'examen des fascicules, qu'à juste titre le Parlement pourra et devra entrer dans le détail.

Notre projet de budget pour 1972, c'est l'intersection de la stabilité et de la croissance. Il comporte, en effet, deux traits essentiels.

D'abord, par son équilibre, celui de ses masses et de son solde, c'est un facteur de stabilité. Ensuite, par l'aménagement et le redéploiement des dépenses budgétaires, c'est un facteur de soutien de l'activité économique et de progrès social.

Ces deux actions ont été complètement et longuement délibérées.

C'est d'abord un facteur d'équilibre. Pour la troisième fois consécutive, le Gouvernement vous présente un budget en équilibre.

Cet équilibre résulte de deux évolutions : d'une part, le fait que les masses progressent comme la production intérieure brute en valeur ; d'autre part, le fait que le solde budgétaire soit nul.

Le fait que les masses progressent comme la production intérieure brute veut dire que la consommation publique ne prélèvera ses ressources ni sur l'exportation, ni sur la consommation des ménages, ni sur l'investissement.

Le fait que le solde soit nul signifie que le financement du budget de 1972 ne fera appel ni à la création monétaire ni à l'épargne nationale, ainsi laissée disponible pour d'autres emplois.

A côté de l'équilibre, la croissance.

Cette volonté de soutien de l'activité économique apparaît lorsqu'on feuillette rapidement le projet de loi de finances pour 1972, comme l'a fait tout à l'heure M. le rapporteur général et comme vous m'excuserez de le faire brièvement après lui.

Il existe, en effet, de grandes rubriques budgétaires et il est important, à ce niveau de la discussion, de savoir comment elles évoluent.

D'abord, la dette publique. Elle sera, en 1972, en légère diminution et nous retrouvons là, en quelque sorte, le dividende de l'équilibre. Si nous avions eu, au cours des deux dernières années, une exécution budgétaire en déséquilibre, la charge de la dette aurait dû connaître normalement un accroissement de plusieurs centaines de millions qui sont restés disponibles pour d'autres emplois.

Ensuite, le fonctionnement, qui retient souvent l'attention des commentateurs, comme si le fonctionnement de l'Etat était uniformément et dans toutes ses attributions laxiste.

La progression des dépenses de fonctionnement sera de 11,7 p. 100 en 1972 et, par conséquent, inférieure à celle qui vous était proposée dans le budget de 1971. Compte tenu de l'évolution des rémunérations et des prix, donc des obligations que l'Etat doit assumer vis-à-vis de ses propres agents, cette progression est modérée.

En effet, à côté de la progression des rémunérations et des prix, les créations d'emploi se situent au niveau le plus modeste des cinq dernières années : un peu plus de 35.000. L'essentiel revient encore à l'éducation nationale, avec 27.200 créations ; le reste se répartit entre les grands ministères en contact avec le public : les P. T. T., la justice, l'économie et les finances, l'intérieur.

Quant aux interventions économiques et sociales, elles progressent en 1972 de 7,2 p. 100, donc moins que la masse budgétaire totale. Mais le résultat est beaucoup plus frappant si l'on décompose ces interventions en chapitres économiques et en chapitres sociaux.

Les interventions économiques proprement dites sont en diminution en 1972, ce qui montre que le Gouvernement utilise d'autres procédés, fait appel à d'autres ressources pour financer le développement économique du pays que le prélèvement sur la substance budgétaire. Les versements de l'Etat aux entreprises nationales de toute nature sont stabilisés et même en légère baisse pour la deuxième année consécutive, malgré les charges importantes que l'Etat a le devoir d'assumer en ce qui concerne notamment les Charbonnages de France.

Si nos versements aux entreprises nationales avaient suivi en 1972 la progression générale de la dépense budgétaire, c'est 900 millions de francs de plus, monsieur le rapporteur général, que nous aurions dû consacrer à ces entreprises nationales, somme que vous retrouverez dans d'autres postes.

En revanche, les interventions sociales connaissent — et j'y reviendrai en conclusion de mon exposé — une progression sensible : 7,3 p. 100, et les interventions culturelles une progression beaucoup plus sensible encore : 18,9 p. 100.

C'est dans le domaine des équipements qu'apparaît la véritable originalité du budget de 1972, originalité que nul n'a le pouvoir de contester.

Les équipements collectifs budgétaires progresseront, je l'ai dit, de 20 p. 100 c'est-à-dire que les grands chapitres — routes, télécommunications, équipements sociaux, équipements culturels, aménagements fonciers, transports en commun — connaîtront en 1972 des augmentations de dotations d'équipement qu'ils n'ont jamais enregistrées.

La progression des équipements publics en 1972 sera la plus forte qui ait jamais figuré dans un budget depuis 1963.

Ainsi, le Gouvernement a choisi, par la voie des équipements collectifs, d'apporter son soutien à l'activité économique du pays. Il l'a fait d'une manière presque symbolique, non pas en ne créant pas un fonds d'action conjoncturelle, mais en supprimant par une décision du Premier ministre le F. A. C. un instant prévu. Et la décision de ne pas constituer ce fonds n'a pas consisté à supprimer les autorisations de programme qui y auraient figuré, mais à transformer en autorisations de programme fermes celles qui auraient pu y être insérées.

Pour ceux qui veulent connaître les mécanismes de la croissance économique, j'indique que si, par hypothèse, les investissements français hors de l'Etat ne progressaient pas en 1972, donc si la progression de l'ensemble des investissements ne résultait que des décisions prises par le Gouvernement dans son secteur qui ne représente que 28 p. 100 de l'investissement total du pays, un plancher de croissance de 4 p. 100 serait assuré à l'économie française. Autrement dit, avec un domaine d'action limité à 28 p. 100 de l'ensemble de l'investissement, le Gouvernement, par l'ampleur de son effort, assure à la croissance économique de la France un plancher qui la met déjà au niveau de celle de l'Allemagne fédérale. Il s'y ajoutera naturellement la progression des équipements résultant des décisions privées.

Le Gouvernement a donc choisi d'accomplir un effort spécial d'investissement collectif. Encore fallait-il dégager à cette fin les ressources nécessaires et c'est pourquoi je vais vous entretenir maintenant de la fiscalité.

On pouvait concevoir un choix différent, imaginer une moindre croissance des équipements collectifs et l'affectation des ressources correspondantes à des allègements fiscaux supplémentaires. Mais on ne pouvait à la fois décider cette augmentation de nos dépenses d'équipement et accentuer l'effort de dégrèvement fiscal. On ne pouvait pas, selon le proverbe britannique, garder son gâteau et le manger.

La politique fiscale s'est donc trouvée devant l'obligation de fournir au budget de 1972 les ressources nécessaires à son équilibre.

Nous avons alors rencontré trois problèmes. Puis, nous avons rencontré M. le rapporteur général (*Sourires*) — j'aurai l'occasion d'y revenir tout à l'heure.

Le premier problème était celui du barème. Un amendement dû à l'initiative du Parlement invite, en effet, le Gouvernement à déposer un nouveau barème de l'impôt sur le revenu chaque fois que l'indice des prix augmente de plus de 5 p. 100 d'une année sur l'autre. Nous avons voulu tenir cet engagement. Nous avons donc déposé un harème dont les tranches étaient quasi uniformément élargies de 5 p. 100, ce qui se traduit par une diminution de recettes de 1.020 millions de francs.

Le deuxième problème était celui des majorations exceptionnelles décidées en 1968. Ces majorations exceptionnelles avaient été présentées comme liées à la conjoncture de cette époque et devaient donc normalement disparaître avec celle-ci.

L'année dernière, nous trouvant encore dans une période qui devait supporter des charges particulières nées au cours de la période 1968-1969, le Gouvernement — je dis bien : le Gouvernement — n'avait pas hésité à demander au Parlement de reconduire pour un an une partie de ces majorations exceptionnelles.

Nous nous trouvons, dans la préparation du budget de 1972, avec des majorations ayant expiré. Proposer leur rétablissement, c'était créer une contribution nouvelle. Or le Gouvernement s'était engagé à une pause fiscale, à ne pas proposer la création de ressources nouvelles. C'est le motif pour lequel il n'a pas inscrit dans ses propositions initiales le rétablissement de ces majorations.

Le troisième problème était celui de l'intégration dans le barème de l'impôt sur le revenu de trois points supplémentaires qui constituent actuellement un crédit d'impôt pour les salariés mais pas pour les non-salariés.

L'an dernier — c'est une proposition que j'ai quelque raison de connaître — nous avons fait adopter par l'Assemblée nationale l'incorporation des deux premiers points et nous avons accepté une proposition parlementaire qui prévoyait l'intégration des trois points supplémentaires à partir du 1^{er} janvier 1972.

Nous avons été conduits, dans notre projet de budget, à demander le report d'un an de cette date.

Pourquoi ?

D'abord parce que, dans sa nature, il s'agit non pas de la disparition d'un impôt exceptionnel, mais d'un effort supplémentaire et important d'allègement qui doit être sans doute recherché mais que la conjoncture nous conduisait à différer.

Ensuite, parce que, dans la répartition des charges fiscales, nous devions être attentifs au fait que, depuis 1969, nous vous avons demandé de voter des allègements spécifiques pour les non-salariés d'un montant relativement important.

C'est ainsi que vous avez décidé la suppression de la taxe complémentaire qui représente 1.900 millions de francs d'allègements pour les seuls non-salariés et que vous avez voté l'année dernière, à notre demande, l'intégration de deux points du barème, ce qui représente pour les non-salariés, par rapport aux salariés, un allègement de 1.075 millions de francs.

Donc, dans la fiscalité de 1972, par rapport à la fiscalité de 1969, nous avons déjà proposé, et vous aviez déjà décidé, de réaliser trois milliards de francs d'allègements pour la catégorie des non-salariés par rapport à celle des salariés.

Le troisième élément qui nous a conduit à cette proposition de report de un an de la date, c'est un fait qui, me semble-t-il, est passé complètement inaperçu et qui cependant était une recommandation de la commission de Bruxelles méritant, je crois, de retenir l'attention de certains d'entre vous.

Sans que nous l'ayons sollicitée, la commission de Bruxelles, qui a des recommandations budgétaires à faire dans le cadre de l'accord sur l'union économique et monétaire, a recommandé à la France de retarder de un an, compte tenu de la conjoncture et de sa politique de soutien de l'activité économique, les allègements fiscaux que nous nous proposons de faire.

Sur ces différents points, la commission des finances s'est longuement penchée. Elle voudra bien convenir que le Gouvernement, non seulement ne fait aucune opposition à ce qu'elle se penche sur ces problèmes, mais encore qu'il s'est efforcé de pratiquer avec elle une concertation normale. Au terme de cette concertation, la commission des finances a été conduite à apporter certaines modifications à notre projet. Au moment de la discussion des articles, le Gouvernement fera connaître son sentiment à cet égard. Il est clair que ce sentiment s'inspirera de l'esprit de concertation qui nous a animés jusqu'à présent.

M. Jean Charbonnel, président de la commission. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. Concernant cette politique fiscale, je voudrais dire un mot de la justice et de la fraude.

D'abord la justice.

En matière de justice fiscale, si l'on rompt avec la démagogie, on doit se garder de confondre la pénibilité du paiement de l'impôt et l'injustice de la répartition de l'impôt.

Chaque fois que je pense à la fiscalité — et je dois dire que cela m'arrive bien souvent — j'ai deux ordres de grandeur dans l'esprit : d'une part, la fiscalité directe, la seule dont nous allons parler ou, en tout cas, mesdames, messieurs, la seule dont vous allez me parler, et qui représente 34.400 millions de francs pour une production intérieure brute française de 887 milliards de francs ; d'autre part, la fiscalité indirecte ou impôt sur les consommateurs, dont on n'a guère parlé et qui représente 88.500 millions de francs, soit plus du double des recettes fiscales directes.

En matière d'impôt sur le revenu, il faut toujours considérer que la moitié seulement de la population active française y est assujettie et que les allègements décidés en sa faveur sont obscurément supportés par l'autre moitié de la population, non assujettie à l'impôt sur le revenu. Je vais en apporter la preuve.

On considère comme normal actuellement l'élargissement du barème de l'impôt sur le revenu en fonction de la hausse des prix. Le Gouvernement en accepte d'ailleurs l'obligation. De ce fait, nous éliminons de notre fiscalité l'aspect nominal et nous n'imposons que le revenu réel.

Mais, dans nos dépenses publiques, nous n'éliminons pas l'aspect nominal. Les traitements publics et les prestations que nous verserons en 1972 auront une partie réelle, mais aussi une partie nominale correspondant à la hausse des prix. Or, nul ne nous propose de limiter nos versements à la partie non nominale.

A partir du moment où l'Etat a des charges nominales et où l'impôt sur le revenu est un impôt réel, qui supporte la différence? C'est la fiscalité indirecte, car personne n'a jusqu'à présent proposé l'indexation de la fiscalité indirecte pour en éliminer l'effet nominal et donc, dans ce que nous faisons actuellement, dans le souci qui paraît hanter tel ou tel d'avoir une action concernant la pénibilité de l'impôt, la conséquence, c'est que nous laissons s'accroître obscurément le prélèvement sur ceux qui acquittent l'impôt de consommation et qui n'entrent même pas dans les tranches de revenus soumises au paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Je citerai un chiffre. J'ai fait effectuer par mes services le calcul de l'impôt sur la consommation payé par un vieillard qui dispose actuellement du minimum de ressources garanti annuellement, soit 3.400 francs. Cette personne paye actuellement, sous forme de contribution fiscale, 400 francs par an. Si nos discussions font apparaître des contestations portant sur 20, 25 ou 30 francs d'impôt direct, nous oublierons sans doute que notre fiscalité comporte un dispositif fondamentalement injuste et qui doit être corrigé: le poids de la fiscalité indirecte.

Le Gouvernement souhaite donc que la conjoncture lui permette, au cours des prochaines années, de poursuivre l'effort fondamental qu'il a entrepris pour réduire le poids et le taux de la fiscalité sur les grands produits de consommation.

Pour ma part, j'éprouve davantage de regrets ou de remords à l'idée que lorsqu'un Français achète un poêle à gaz pour se chauffer, il paye actuellement 23 p. 100 d'impôt, plutôt qu'à la pensée que la fiscalité directe présente, sur telle ou telle frontière, quelque anomalie limitée. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. Guy Ducoloné. Nous déposerons un amendement qui vous fera plaisir, monsieur le ministre, et j'espère que vous le soutiendrez.

M. Arthur Ramette. Nous avons tout ce qu'il faut!

M. le ministre de l'économie et des finances. Je connais assez le sens constitutionnel du groupe communiste pour être convaincu que cet amendement respectera de lui-même l'article 40 de la Constitution! (Rires.)

J'en viens maintenant à la fraude...

M. René Lamps. N'opposez pas l'article 40 de la Constitution; puisque vous êtes convaincu qu'il faut faire plaisir!

M. le président. Je vous demande de ne pas interrompre M. le ministre. Cent quarante heures de débats sont prévues au cours desquelles chacun pourra s'exprimer.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'en viens maintenant à la fraude. L'évolution de notre fiscalité, non pas en 1971, non pas en 1970, mais au cours de toutes les années de la précédente législature et de la législature présente, a eu pour objet la « démédiévalisation » de la fiscalité. Nous avions encore récemment une fiscalité corporative avec une taxe complémentaire qui frappait tel ou tel groupe à des taux différents, avec des abattements à la base qui n'étaient pas les mêmes pour les artisans, les agriculteurs, les membres des professions libérales, les salariés. Nous avons réalisé progressivement l'unité de l'impôt sur le revenu.

J'indique à l'Assemblée nationale que, le jour où celle-ci se séparera, c'est-à-dire après l'approbation du prochain budget, les engagements que le Gouvernement a pris concernant l'introduction des 3 p. 100 subsistant dans le barème de l'impôt sur le revenu signifieront que cette législature aura terminé la « démédiévalisation » de la fiscalité française puisqu'elle aura à la fois supprimé la taxe complémentaire et assuré l'unité de l'impôt sur le revenu.

En ce qui concerne la lutte contre la fraude, deux éléments importants devront intervenir en 1972. Le premier élément sera la publication pour la première fois, au printemps 1972, du rapport public du conseil national des impôts. En fait, jusqu'à présent, l'appréciation objective en matière de budget portait en France sur les dépenses grâce au rapport fourni par la Cour des comptes.

Désormais, une appréciation objective sera portée sur les recettes, sur leur nature et sur leur exacte répartition. Il ne sera plus question d'un duel obscur entre des spécialistes ou une administration je ne sais pourquoi accusée de mauvaise foi. Ce sera l'appréciation de la magistrature des comptes sur la réalité de la répartition de la charge fiscale en France. Je précise également que le Gouvernement, au cours de la présente discussion budgétaire, indiquera qu'il est décidé à prendre les mesures nécessaires pour que les impôts payés sur les revenus de 1972 soient, au moment approprié, rendus publics. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Le budget qui est un élément de soutien de l'activité économique est aussi un instrument du progrès social. Mais de même que toute la politique économique ne se retrouve pas dans le budget, de même le budget ne rend pas compte de toute la politique sociale du Gouvernement.

Je vous présenterai donc d'abord l'aspect social du projet de loi de finances, puis le programme législatif du Gouvernement dans le domaine social.

D'abord, ce projet de loi contient les provisions nécessaires pour distribuer un certain nombre de prestations sociales. En ce qui concerne les personnes âgées, le minimum de vieillesse passera à dix francs par jour dès le 1^{er} janvier 1972, et beaucoup d'entre vous se souviennent, comme moi-même, du temps où les conversations que nous pouvions avoir avec les personnes âgées, au début de la mise en place du système de ressources garanties, leur laissaient entrevoir cet horizon des dix francs par jour. Hélas! dans l'intervalle, la monnaie a perdu une partie de son pouvoir d'achat et cet effort devra donc être poursuivi. C'est pourquoi une nouvelle augmentation de deux francs par jour vous sera proposée à partir du 1^{er} octobre. (*Applaudissements.*)

En ce qui concerne les personnes âgées, nous vous avons également proposé des dispositions intéressant les rentes viagères, propositions que nous vous faisons tous les deux ans conformément à un engagement que nous avons pris. Si celles-ci vous apparaissent trop modestes et si l'Assemblée nationale voulait les compléter, le Gouvernement serait d'accord pour rechercher avec elle la manière dont les chiffres pourraient être augmentés. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Pour ce qui est des commerçants et des artisans, l'Etat doublera en 1972 le montant du prêt qu'il consent pour assurer le fonctionnement de la caisse de retraite des commerçants et artisans.

En ce qui concerne les agriculteurs, le montant des dépenses sociales, qui sont retracées dans deux grands budgets, le budget annexe des prestations sociales agricoles et le fonds d'action sociale et d'aménagement des structures agricoles, sera en progrès de 400 millions de francs l'année prochaine.

Enfin, pour marquer l'importance qui s'attache aux actions de formation professionnelle, les crédits de fonctionnement de la formation professionnelle seront en progression de 55 p. 100.

Mais, si le budget ne décrit qu'une partie de la politique sociale, je voudrais rappeler le programme législatif que M. le Premier ministre et le Gouvernement ont proposé ou proposeront à l'approbation du Parlement, programme législatif sans précédent depuis 1945 puisqu'il recouvre les éléments suivants: la loi que vous avez adoptée le 13 juillet dernier en faveur des handicapés et la création de l'allocation spéciale; le projet de loi concernant la réforme de l'allocation de salaire unique, ou plutôt sa transformation qui consiste à créer une allocation complémentaire doublant le montant de l'allocation de salaire unique pour la mère de famille qui dispose de ressources inférieures à un certain chiffre; en même temps, l'introduction d'une innovation dans notre législation sociale: la prise en charge par les caisses d'allocation familiales des cotisations de retraites des mères de famille élevant leurs enfants, de façon que l'éducation des enfants ouvre, elle aussi, un certain droit à la retraite; le projet de loi qui sera prochainement déposé en ce qui concerne les régimes de retraite et qui se traduira par la prise en compte des années de travail au-delà de la trentième et par la modification en hausse du barème de calcul des retraites à partir de soixante ans, projet de loi qui comportera également une modification du régime de l'inaptitude.

Si j'ai tenu, en présence de M. le Premier ministre, à rappeler ce programme législatif du Gouvernement, c'est en fait pour deux raisons. La première, c'est que nos équilibres économiques et financiers pour 1972 doivent tenir compte, bien entendu, des charges qui résulteront de ces programmes, et nos équilibres en tiennent compte. La deuxième, c'est que cette action sociale qu'elle soit budgétaire ou extra-budgétaire, est en quelque sorte la récompense de tous ceux qui, à quelque niveau que ce soit, travaillent au développement économique de notre pays, car

ce progrès social est le dividende de l'expansion et c'est parce que nous poursuivons ensemble une politique de développement économique que la France peut, sans déséquilibre, accentuer sa politique de progrès social et donc réaliser plus de justice, cette justice dont on a dit qu'elle était la grande dette du pouvoir.

Mesdames, messieurs des députés, je conclurai par une simple réflexion. On a beaucoup dit, on a beaucoup écrit que cette discussion budgétaire aurait un caractère politique. Si on a voulu dire par là que ceux qui interviendront prendront toute la dimension du problème économique et social de la France d'aujourd'hui et qu'ils éclaireront le Gouvernement de leurs suggestions, de leurs propositions, voire de leurs critiques, alors chacun de nous se réjouira que ce débat ait une dimension politique et en particulier moi-même qui suis ouvert — je pense que vous le savez — aux échanges d'idées.

Si on a voulu dire par là que les intervenants se proposaient de faire de la politique, c'est-à-dire de prendre à propos de ce budget des positions tactiques, de servir des ambitions, ou d'assouvir des rancunes, alors je dirai : « Tant pis pour eux ! »

En effet, les hommes politiques et les hommes d'Etat doivent toujours distinguer entre deux types de circonstances : les circonstances que j'appellerai « dispersées » et les circonstances de synthèse. Les circonstances dispersées sont celles où la vie est à peu près normale, où chacun accepte et tolère que l'on puisse débattre dans une certaine liberté, parfois dans une certaine insouciance, des problèmes qui nous sont soumis. Les circonstances de synthèse sont celles où la collectivité nationale prend tout à coup conscience qu'il existe un fait qui est plus important que tous les autres.

Or nous nous trouvons actuellement dans une circonstance de synthèse. Depuis le mois d'août dernier, l'opinion française veut savoir si ceux qui la représentent et ceux qui la gouvernent seront capables de bien servir ses intérêts et de la protéger face au changement de la conjoncture internationale et face aux graves incertitudes monétaires.

C'est pourquoi le Gouvernement vous propose de le juger et d'être jugé sur l'essentiel, c'est-à-dire la capacité que nous aurons ensemble, dans ces circonstances difficiles, d'assurer effectivement le soutien de l'activité économique et la protection de l'emploi des Français.

Ainsi, la majorité retrouvera sa vraie vocation et je dirai presque sa vraie inspiration qui est de faire passer avant tout autre considération le développement économique, l'amélioration sociale et le progrès de la France. Il suffit d'ailleurs de le dire pour être certain qu'elle le fera. (Applaudissements prolongés sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la délimitation des eaux territoriales françaises.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2020, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 20 octobre 1971, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion générale et discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1972 (n° 1993).

(Rapport n° 2010 de M. Guy Sabatier, rapporteur-général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCIII.

Errata

Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 7 octobre 1971.

Page 4408, 2^e colonne :

Rétablir ainsi les deuxième et troisième alinéas :

« J'ai reçu de M. Douzans une proposition de loi tendant à instituer une caisse nationale de retraite des maires.

« La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2000, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement. »

Au compte rendu intégral de la séance du 14 octobre 1971.

PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Page 4537, 1^{re} colonne, article 23, amendement n° 248 présenté par M. Zimmermann, dernier alinéa (10^e), 1^{re} et 2^e ligne :

Au lieu de : « ... dans les conditions de l'article 79, alinéa 4... »,

Lire : « ... dans des conditions fixées par décret... ».

Page 4548, 2^e colonne, 4^e alinéa, sous-amendement n° 261 présenté par M. Delachenal, 3^e ligne :

Au lieu de : « ... déduite si cette présentation... »,

Lire : « ... déduite du solde de l'indemnité si cette présentation... ».

Demande de constitution de commission spéciale. (Application des articles 30 et 31 du règlement.)

Proposition de résolution n° 1981 de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter le règlement de l'Assemblée nationale par la création d'une commission, élue à la proportionnelle des groupes, chargée d'examiner régulièrement la situation des députés au regard des incompatibilités attachées à leur mandat, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, distribuée le 14 octobre 1971.

Le président du groupe communiste demande la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

Cette demande, affichée le 16 octobre, sera considérée comme adoptée, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la deuxième séance que tiendra l'Assemblée suivant cet affichage.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Industrie sidérurgique.

20400. — 19 octobre 1971. — M. Hubert Martin appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les conséquences sérieuses qui vont résulter, dans un avenir très proche, des mesures de restructuration de l'industrie sidérurgique dans le bassin lorrain. Il lui demande comment, en collaboration avec ses collègues MM. les ministres de l'éducation nationale, du Plan et de l'aménagement du territoire, de l'équipement, des transports et de l'économie et des finances, il compte résoudre les problèmes intéressant l'emploi, la formation, l'industrialisation et les infrastructures.

O. R. T. F. (télévision).

20431. — 19 octobre 1971. — M. Weber expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la construction de certains immeubles particulièrement élevés brouille souvent les images de la télévision et parfois même empêche complètement la réception de celles-ci. Il lui demande s'il n'estime pas que son administration devrait imposer aux constructeurs immobiliers l'installation d'appareils convenables qui permettraient une réception correcte des images sur tous les écrans de télévision installés dans le voisinage de ces gratte-ciel.

Déportés et internés.

20432. — 19 octobre 1971. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas de ceux des Polonais ou des Ukrainiens qui, installés en France après 1945, ont constitué des dossiers tendant à obtenir de l'office allemand d'indemnisation une juste réparation pour les sévices dont ils ont été victimes de la part des nazis et qui ont gravement altéré leur santé. Il lui précise que dans de nombreux cas l'office allemand refuse de prendre en considération les certificats établis par des médecins français, et contraint les intéressés à se présenter en R. F. A. devant des médecins allemands. Il lui souligne que cette procédure, outre qu'elle disqualifie le corps médical français, entraîne pour les demandeurs de lourds frais de voyage et de déplacement dans un pays qui leur rappelle de tristes souvenirs, et que, faute de connaître la langue d'une manière suffisante, ces victimes se trouvent dans la quasi-totalité d'entre elles dans l'incapacité de faire valoir leurs droits à réparation — le truchement d'un interprète ne pouvant remplacer le dialogue direct avec le médecin. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire qu'une intervention soit faite auprès des autorités ouest-allemandes afin que l'office allemand d'indemnisation reconnaisse la validité, pour l'instruction et le règlement des dossiers, des certificats et attestations fournis par ceux des médecins français assermentés qui sont désignés par les autorités consulaires ouest-allemandes.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Maladies du bétail.

20391. — 19 octobre 1971. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves inconvénients qui résulteraient de la suppression brutale de la participation de l'Etat à la vaccination antiaphteuse. En effet si une telle mesure intervenait, il est à craindre que nombre d'agriculteurs ne feraient exécuter que partiellement cette vaccination et que par suite le fléau reparaîtrait. Compte tenu des frais d'abattage des animaux infectés en cas d'épizootie, l'économiste prévue serait des plus douteuse pour l'Etat mais aurait des conséquences très onéreuses pour les agriculteurs. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas préférable de ne prendre aucune mesure hâtive en ce domaine et de ne pas remettre en cause une politique qui a fait ses preuves.

Officiers.

20392. — 19 octobre 1971. — M. Médecin demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il n'est pas envisagé d'attribuer l'échelon de solde maximum aux commandants après vingt-six ans de service.

Affaires étrangères.

20393. — 19 octobre 1971. — M. Delorme demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact, comme le rapportent certaines informations de presse, que le Gouvernement libyen aurait demandé le départ immédiat de tous les experts français s'occupant des avions Mirage dans ce pays.

Taxe locale d'équipement.

20394. — 19 octobre 1971. — M. Buron rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 a, dans ses articles 82 et suivants, institué la taxe locale d'équipement. De nombreux textes sont venus par la suite modifier son application. Cette taxe s'appliquait : 1° soit obligatoirement dans les communes ayant un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse du conseil municipal ; 2° soit, sur décision du conseil municipal, dans les autres communes. Les bases d'imposition étaient à l'origine de 50 francs le mètre carré pour les hangars et de 300 francs le mètre carré pour les autres bâtiments agricoles. Le décret n° 68-836 du 27 août 1968 a créé une nouvelle catégorie de bâtiments agricoles dont la base d'imposition est de 150 francs le mètre carré. Ainsi, de nombreux bâtiments agricoles imposés auparavant sur la base de 300 francs le mètre carré l'ont été à partir du 6 septembre 1970 (*Journal officiel* paru le 6 septembre 1970) sur la base de 150 francs le mètre carré. Dans une lettre du 18 décembre 1970 adressée à la F. N. S. E. A., M. le ministre de l'économie et des finances a admis que cet assouplissement s'applique rétroactivement sur décision du conseil municipal. Mais, dans les communes où la taxe locale d'équipement s'appliquait, le conseil municipal ne pouvait exclure les bâtiments agricoles de son champ d'application. La loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 permet dans son article 16 aux conseils municipaux d'exclure les bâtiments agricoles du champ d'application de la taxe. Mais, cette loi ne s'applique qu'aux bâtiments agricoles dont le permis de construire est délivré après le 17 juillet 1971. Pourtant, cette loi reconnaît implicitement que la taxe locale d'équipement n'est pas due par des agriculteurs lorsque la commune n'apporte pas d'équipement à l'occasion de la construction de bâtiments agricoles. Ce texte donne satisfaction pour l'avenir mais il ne résout pas le problème des bâtiments qui ont été imposés à la taxe locale d'équipement entre le 1^{er} octobre 1968 et le 17 juillet 1971. Après trois années d'application et en raison de réformes successives la taxe locale d'équipement est maintenant applicable de manière acceptable. Il est cependant regrettable qu'aucune solution ne soit intervenue en ce qui concerne les bâtiments imposés entre le 1^{er} octobre 1968 et le 17 juillet 1971. Il lui demande s'il peut envisager des dispositions permettant aux communes d'appliquer rétroactivement l'article 16 de la loi du 6 juillet 1971 en ce qui concerne les bâtiments agricoles.

Avocats.

20395. — 19 octobre 1971. — M. Colibeeu expose à M. le ministre de la justice que jusqu'à la publication de la loi n° 57-1420 du 31 décembre 1957 l'usage interdisait aux avocats inscrits aux barreaux des cours et tribunaux toute action en recouvrement d'honoraires, ce qui expliquait et justifiait, dans une certaine mesure, les provisions qu'ils demandaient en ouvrant un dossier. La loi précitée a mis fin à cet usage et a autorisé les avocats à poursuivre le recouvrement de leurs honoraires devant les tribunaux, ce qui aurait dû, logiquement, mettre fin à l'usage des provisions. Le texte de cette loi ne précisant pas quel est le délai de prescription des actions en recouvrement, la question se pose alors de savoir si les avocats auront trente ans pour réclamer leurs honoraires. Le code civil prévoit que, pour tous les règlements courants et surtout ceux dont il n'est pas donné quittance, les actions sont prescrites par de courts délais : l'article 2271 fixant à deux ans celui des frais d'avoués contre leurs clients. Or, l'article 5 de la loi du 31 décembre 1957 assimile les avoués plaçant aux avocats en ce qui concerne le recouvrement de leurs honoraires. On se trouve ainsi en présence de cette situation que le même avoué, à l'égard du même client, verra son action prescrite par deux ans en ce qui concerne ses frais, cependant qu'il aura trente ans pour réclamer des honoraires après avoir reçu des provisions à ce titre, provisions dont, pas plus les avoués plaçant que les avocats, ne donnent de reçu. Il lui demande donc s'il peut préciser formellement le délai de prescription de l'action en recouvrement des avocats et avoués plaçant.

Patente.

20396. — 19 octobre 1971. — M. Dumas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans sa séance du 9 décembre 1970, l'Assemblée nationale a adopté, à l'unanimité des votants, l'amendement suivant, au cours de la discussion du projet de loi

de finances rectificative pour 1970 : « avant le 1^{er} janvier 1972, le Gouvernement déposera un projet de loi portant remplacement de la contribution des patentes. » Il rappelle que, sans préjuger la solution à retenir, l'Assemblée nationale désire ainsi amener le Gouvernement à poser, dans son ensemble, le problème des finances locales et à le résoudre. Il lui demande, en conséquence, où en sont les études et quelles dispositions sont envisagées pour honorer l'obligation ainsi créée par la loi.

Baux des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

20397. — 19 octobre 1971. — M. Modlano attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'indexation des loyers d'habitation (baux de six ans) sur l'indice départemental des salaires payés dans l'industrie du bâtiment. En effet, les salaires des ouvriers maçons n'ont, manifestement, qu'un rapport très lointain avec le montant des loyers et la relation directe avec l'objet de la convention rendant l'indexation licite, prévue par l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 ne paraît pas exister en la circonstance. Par ailleurs, comme l'ensemble des salaires — y compris ceux des ouvriers maçons — augmente constamment, de nombreux locataires se trouvent littéralement rançonnés par l'existence d'une telle indexation dans les baux de six ans (cf. question posée à M. le ministre de l'équipement et réponse de ce dernier au *Journal officiel* du 21 août 1971). Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas opportun de déposer un projet de loi pour interdire cette indexation, analogue à la loi n° 70-600 du 9 juillet 1970 ayant déclaré illicite l'indexation sur les 259 articles.

Baux des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

20398. — 19 octobre 1971. — M. Modlano demande à M. le ministre de la justice si, dans un bail de locaux d'habitation conclu pour une durée de six ans et comportant l'indexation de loyer sur l'indice des 259 articles, l'application de la loi n° 70-600 du 9 juillet 1970, qui a remplacé obligatoirement l'indice précité, par l'indice officiel de la construction n'a pas pour effet de rendre caduque la clause prévoyant que le loyer ne sera réajusté que si la variation de l'indice atteint au moins p. 100.

O. R. T. F.

20399. — 19 octobre 1971. — M. Rabreau rappelle à M. le Premier ministre qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 la déclaration des postes récepteurs de radio-diffusion et de télévision est obligatoire quel qu'en soit le détenteur et doit être faite dès l'entrée en possession par ce dernier, sous peine, en cas de défaut, d'être redevable d'une redevance quintuplée. D'autre part, l'article 6 du décret du 27 février 1940 prévoit que tout commerçant ou vendeur en matériel de radio-électricité est tenu de faire souscrire une déclaration à tout acheteur d'un poste récepteur. Dans ces conditions, il arrive fréquemment que des acheteurs de bonne foi fassent confiance au vendeur et se croient dispensés de toute déclaration personnelle, alors qu'ils devraient s'assurer que la déclaration a bien été faite et, le cas échéant, supplier le vendeur de l'appareil. Pour supprimer cette source de malentendus, il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable : 1° soit de prévoir dans les textes la participation du vendeur, au vu du certificat de garantie de l'appareil par exemple, à la pénalité infligée à l'acheteur à la suite d'un contrôle effectué à son domicile (ceci pour inciter les vendeurs à faire la déclaration); 2° soit d'exiger que soit remis à l'acheteur à l'occasion de l'achat de l'appareil un imprimé lui rappelant ses obligations à l'égard de l'O. R. T. F.

Emprunts.

20401. — 19 octobre 1971. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas pour l'emprunt 4 1/4 p. 100, 3/4 p. 100 1963 qu'il avait lui-même lancé, des mesures analogues à celles qu'E. D. F. vient d'adopter, en permettant aux porteurs d'obligations E. D. F. 5,75 p. 100 1966 ou 6,25 p. 100 février 1967 de souscrire à l'emprunt E. D. F. juin 1971 8,50 p. 100, l'E. D. F. versant la soule correspondante. Il serait en effet équitable d'accorder aux épargnants, qui ont, par leur confiance, apporté leur soutien au plan de stabilisation, une compensation à la double perte qu'ils ont subie, en huit ans, du fait de la dévaluation d'août 1969 et du doublement des taux d'intérêts habituellement offerts actuellement. Enfin, la transformation de cet emprunt avant l'échéance fiscale de 1973 permettrait de maintenir, dans le circuit de l'épargne, des liquidités qui ne risqueraient pas d'alourdir la conjoncture actuelle.

Hôpitaux.

20402. — 19 octobre 1971. — M. Cazenave demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° si l'article 109 du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 modifié, stipulant qu'aucun médecin, chirurgien ou spécialiste ne peut être habilité à donner des soins dans un hôpital public s'il n'a pas été nommé médecin, chirurgien ou spécialiste de cet hôpital dans les conditions réglementaires, est toujours en vigueur; 2° si les articles 1^{er} à 6 du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 précisant que les honoraires médicaux doivent être recouverts par l'hôpital n'ont pas été modifiés; 3° sur quels textes peut se fonder un chirurgien non hospitalier, maire et président de la commission administrative d'un hôpital public de deuxième catégorie, pour opérer et hospitaliser ses malades de ville dans cet hôpital, avec entente et paiement direct des honoraires.

Examens et concours.

20403. — 19 octobre 1971. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas de rendre facultative l'épreuve de français que doivent subir les candidats qui n'ont pas obtenu la moyenne, à l'issue des épreuves du baccalauréat. Ainsi, seuls seraient intéressés à subir un écrit et un oral de français les candidats qui n'auraient pas obtenu leur moyenne, lors de l'épreuve anticipée de français subie à la fin de la classe de première. Cette disposition aurait l'avantage d'alléger le travail des correcteurs et de ne pas allonger les épreuves écrites, déjà importantes, dans les secteurs scientifiques C et D.

Education physique.

20404. — 19 octobre 1971. — M. Stasl expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que, par une circulaire en date du 9 septembre 1971, des directives ont été données concernant la répartition des horaires hebdomadaires d'éducation physique et sportive au niveau de l'enseignement du second degré. Tout en regrettant que ne puisse être assuré d'une manière convenable et cohérente un enseignement de l'éducation physique et sportive d'au moins cinq heures par semaine, il lui demande s'il estime conforme à l'éthique proclamée par les pouvoirs publics de renoncer pratiquement dans de nombreux cas à la responsabilité qui devrait être celle du secrétariat d'Etat en n'assurant pas un service suffisant pour les classes du second degré et en laissant le soin aux familles et aux élèves de trouver, dans le secteur privé, la possibilité de permettre la formation physique et sportive des jeunes. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour remédier à une situation qui nuit gravement à la formation physique et sportive des jeunes scolaires.

Prestations familiales agricoles.

20405. — 19 octobre 1971. — M. Jean-Pierre Roux rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les articles 4 et 6 du décret n° 52-645 du 3 juin 1952 prévoient que pour déterminer la base de calcul des cotisations du régime de prestations familiales agricole, il faut distinguer entre trois catégories d'assujettis : les exploitants agricoles de polyculture; les exploitants agricoles de culture spécialisée; tous les autres exploitants agricoles classés dans les « professions connexes à l'agriculture ». Lorsqu'il s'agit d'exploitants de polyculture, la base de calcul des cotisations est constituée par le revenu cadastral réel des exploitations, c'est-à-dire par le revenu imposable des superficies exploitées, tel qu'il est défini par les articles 1402 et suivants du code général des impôts. En ce qui concerne les exploitants de culture spécialisée, la base de calcul des cotisations est obligatoirement constituée par le revenu cadastral théorique obtenu en multipliant le revenu cadastral moyen départemental par la superficie exploitée. Le résultat est en outre affecté d'un coefficient permettant de tenir compte des conditions de production différentes suivant les genres de cultures. En ce qui concerne la catégorie « professions connexes à l'agriculture » qui comprend les sociétés coopératives agricoles et les sociétés à caractère coopératif, dites « fruitières », la base de calcul des cotisations est constituée par les salaires réels lorsqu'il s'agit de la main-d'œuvre salariée. La commercialisation des produits agricoles peut s'effectuer soit par des producteurs qui négocient directement leurs produits, soit par des coopératives qui regroupent les producteurs et qui négocient la production d'eux-ci. Les charges relatives aux prestations sociales, telles qu'elles sont précédemment rappelées, sont donc d'importance variable suivant la façon dont les produits sont commercialisés. Les producteurs négociants versent au régime de prestations familiales agricole des cotisations dont la base est uniquement le revenu cadastral. Les

producteurs qui négocient par l'intermédiaire d'une coopérative versent les mêmes cotisations en tant que producteurs, mais paient en outre leur quote-part des cotisations correspondant au personnel employé par la coopérative. Le second mode de commercialisation supporte donc des charges sociales supérieures à l'autre. Il serait souhaitable que les producteurs soient placés sur un plan d'égalité totale quel que soit le type de commercialisation qu'ils utilisent. Il lui demande s'il peut envisager une modification des textes en vigueur afin que les charges sociales totales (assises sur le revenu cadastral et sur les salaires du personnel de la coopérative), supportées par les producteurs qui négocient leurs produits par l'intermédiaire d'une coopérative, ne soient pas supérieures à celles versées par les producteurs ayant le même type d'exploitation, mais commercialisant directement leurs productions.

Retraites complémentaires.

20406. — 19 octobre 1971. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques. L'article 3 de ce décret dispose que ce régime complémentaire géré par l'I. R. C. A. N. T. E. C. peut être étendu aux communes de plus de 800 habitants qui emploient des personnels tributaires de la C. N. R. A. C. I. Il n'existe donc pas d'obligation en ce qui concerne l'application du nouveau régime à toutes les communes, si bien que certains agents non titulaires des collectivités publiques peuvent ne pas bénéficier de retraite complémentaire. Il lui demande si le régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C. ne pourrait pas être applicable à toutes les communes afin que certains agents non titulaires ne soient pas lésés par la non-affiliation des communes qui les emploient au régime en cause.

Lait et produits laitiers.

20407. — 19 octobre 1971. — **M. Bousseau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas possible dans un avenir très proche : a) d'actualiser le prix d'achat du litre de lait pour les organismes de transformation à son prix de revient réel soit : 0,62 F ; b) d'engager le *Forma* à verser directement au producteur, mensuellement, la différence financière entre la possibilité contributive des organismes transformateurs et celle du prix de revient réel mentionné plus haut ; c) de faire de cette estimation réelle du prix de revient la base du calcul du prix du lait à la qualité.

Education nationale (personnel).

20408. — 19 octobre 1971. — **M. Cassabel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le chapitre II du décret n° 70-738 du 12 août 1970 concernant le concours de recrutement des conseillers principaux d'éducation. L'article 5 prévoit en effet que peuvent se présenter au concours externe les titulaires des diplômes requis pour se présenter au C. A. P. E. S. ou au C. A. P. E. T., ou encore justifiant d'un diplôme de niveau équivalent défini par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique. Cet arrêté n'ayant pas encore été publié, les services des concours des rectorats ont écarté les candidatures des licenciés libres, autorisés seulement à subir les épreuves du concours interne où le nombre des places est nettement inférieur. Considérant que la licence libre *ès-lettres* ou *ès-sciences* permet de se présenter à des concours de niveau équivalent ou supérieur tel que celui de conseiller administratif des services universitaires, il lui demande s'il n'envisage pas de classer la licence libre parmi les diplômes de niveau équivalent permettant de subir le concours externe de conseiller principal d'éducation. Il lui signale en outre que le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 concernant les conditions de nomination aux fonctions de chef d'établissement renferme une étonnante disparité, analogue à celle citée plus haut, et dont sont victimes les titulaires d'une licence libre. Selon le décret cité en référence, les sous-directeurs de C. E. S. ou directeurs de C. E. G. qui, pour la plupart, sont titulaires du seul baccalauréat, peuvent, dans la limite du 1/10^e accéder au principalat. Par contre les conseillers principaux titulaires d'une licence libre sont considérés comme non licenciés et ne peuvent prétendre accéder au censorat que dans la limite du 1/20^e des postes ; enfin et surtout ils ne peuvent prétendre devenir principaux de C. E. S. En conséquence, il lui demande également : s'il lui paraît normal d'assimiler un licencié libre à un bachelier ; s'il n'envisage pas, afin d'harmoniser les conditions de nomination des principaux de C. E. S., d'accorder aux licenciés libres les mêmes possibilités d'avancement qu'aux licenciés d'enseignement, en application de la circulaire ministérielle n° V. 68-515 du 17 décembre 1968 qui avait mis un terme à ces étonnantes disparités.

Assurances sociales agricoles.

20409. — 19 octobre 1971. — **M. Louis-Alexis Delmas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les charges sociales que supportent les chefs d'exploitation agricole qui emploient un ou plusieurs salariés agricoles à capacité de travail réduite. Le problème du taux de cotisations sociales qui leur est applicable lui a déjà été soumis. Il lui a été demandé si les charges sociales de ces employeurs ne pourraient pas être diminuées en raison du fait que ceux-ci accomplissent indiscutablement un devoir de solidarité en gardant des salariés à capacité de travail réduite. En effet, s'ils renonçaient à employer les intéressés, c'est la collectivité locale qui devrait supporter la charge de ces ouvriers imposables pratiquement ailleurs que dans l'agriculture où ils peuvent cependant rendre des services appréciables. Il lui a été également exposé, à propos de ce problème, qu'en cas de maladie, ces travailleurs à capacité réduite percevaient des indemnités journalières faibles puisque celles-ci sont basées sur les salaires. Le problème du montant de la retraite de ces travailleurs se pose de la même façon. En réponse à la question écrite n° 10843 de **M. Bonhomme** (*Journal officiel*, Débats A. N. du 6 mai 1970), il disait que ce problème avait fait l'objet d'une étude approfondie avec les départements ministériels intéressés, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés ainsi que la mutualité sociale agricole. Il ajoutait que cette étude avait abouti à la préparation d'un projet de décret en cours de discussion entre les instances compétentes. Ce projet concerne à la fois la question des cotisations afférentes à l'emploi de ces travailleurs mais, également, celle du calcul de leurs indemnités journalières en cas d'arrêt de travail ainsi que des pensions d'invalidité ou de vieillesse auxquelles ils peuvent prétendre. Il lui demande à quel stade est actuellement ce projet de décret dont l'annonce date maintenant de près de un an et demi.

Enseignants (La Réunion).

20410. — 19 octobre 1971. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation suivante : un enseignant d'origine métropolitaine, en service à la Réunion, est nommé à Barentin (Seine-Maritime), pour nécessité de service, mais sur sa demande expresse, puisqu'il a dû se conformer aux formalités d'exeat et d'inéat. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles ce même motif « pour nécessité de service » n'est pas excipé lorsqu'il s'agit d'enseignants d'origine réunionnaise nommés en métropole.

Bois et forêts (Réunion).

20411. — 19 octobre 1971. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de présenter au Parlement un projet de loi tendant à harmoniser les dispositions de la loi forestière du 5 septembre 1941, en vigueur à la Réunion, avec des stipulations du code forestier (partie législative et partie réglementaire).

Enseignements.

20412. — 19 octobre 1971. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : un enseignant en service à la Réunion quitte la Réunion le 30 juillet 1971, au titre d'un congé administratif à passer en métropole. A cet effet une réquisition de passage aller la Réunion-Lille est délivrée. Alors qu'il se trouve en métropole il reçoit notification de la décision le nommant à Barentin (Seine-Maritime), poste qu'il avait au préalable sollicité pour satisfaire aux exigences réglementaires en matière de mouvement du personnel en service à l'éducation nationale. L'intéressé sollicite alors et obtient une nouvelle réquisition aller-retour pour aller passer dix jours à la Réunion du 15 au 24 septembre, en compagnie de son épouse. Il lui demande s'il estime qu'en l'occurrence il est fait une bonne et juste application du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 et si cette occasion n'était pas à saisir pour faire l'économie d'une dépense qui, de toute évidence, n'avait aucune raison d'être.

Transports routiers.

20413. — 19 octobre 1971. — **M. Glissinger** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait qu'un règlement routier différent est applicable en France, en Allemagne fédérale et en Suisse. En Suisse le poids total en charge autorisé est de 26 tonnes pour un camion remorque et de 21 tonnes pour une semi-remorque. En Allemagne il est de 31 tonnes alors qu'en France il est de 35 tonnes. Ces différences qui pouvaient se comprendre il y a quelques années ne se justifient plus actuellement, l'Allemagne et la Suisse possédant un réseau routier au moins équivalent au nôtre.

Cette différence de réglementation crée des difficultés pour les camions français chargeant à l'étranger. Tel est souvent le cas pour les transporteurs français du Haut-Rhin dont l'activité s'étend sur les trois pays voisins : France, Allemagne et Suisse. Afin de ne pas transgresser les règles des pays voisins il est en effet très souvent nécessaire d'envoyer à l'étranger deux véhicules permettant un chargement dont le poids total correspond à la charge d'un seul camion français. Il en résulte des frais de manutention et des retards appréciables car avant de quitter Saint-Louis, par exemple, le chargement des deux camions doit être transféré sur un seul. Ces difficultés sont accrues encore lorsque les véhicules doivent être plombés à la frontière (T. L. R. - T. T. S.) car à ce moment le transbordement d'un camion sur l'autre doit se faire à Bâle avant la présentation en douane. Par contre, les camions étrangers peuvent au départ de Bâle ou de Weil, par exemple, charger 35 tonnes pour rouler sur le territoire français. Si les camions étrangers peuvent venir en France avec 35 tonnes de poids total en charge il serait normal que les transporteurs français puissent bénéficier de dispositions analogues en Suisse et en Allemagne. Il lui demande si des accords ne pourraient pas être envisagés avec ces deux pays voisins afin que le poids total en charge autorisé soit le même qu'en France.

Rentes viagères.

20414. — 19 octobre 1971. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des épargnants de la caisse de prévoyance des rentiers viagers, qui ne bénéficient pas de l'indexation au profit des rentes qu'ils ont souscrites. C'est ainsi que dans le projet de loi de finances, il est prévu une majoration de 4 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1968, alors que l'augmentation du coût de la vie a été beaucoup plus élevée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier les insuffisances de cette majoration et régler avec équité le sort des rentiers viagers.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

20415. — 19 octobre 1971. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il lui avait posé, le 30 octobre 1969, une question écrite relative aux conditions selon lesquelles devaient être effectuées les déclarations pour le recouvrement du droit de bail et, éventuellement, du prélèvement sur les loyers au titre du fonds national d'amélioration de l'habitat. Dans sa réponse à la question n° 8304 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 4 septembre 1971, p. 4052) il disait que la contexture des imprimés de déclaration avaient été allégée. Il lui fait observer que, pour cette année, les imprimés de déclaration sont de nouveau conformes en tous points aux anciens imprimés, avec les mêmes obligations d'indications individuelles d'identité de chaque locataire, ce qui entraîne un surcroît de travail et de calculs ajoutés à ceux obligés de répartition des taxes pour un montant de loyer souvent dérisoire. Les mesures de simplification auxquelles faisait allusion la réponse précitée n'ont donc été appliquées qu'à la période d'imposition allant du 1^{er} octobre 1969 au 30 septembre 1970 et celles n'ont pas été reconduites. Il lui demande les raisons pour lesquelles les imprimés simplifiés ont été abandonnés pour un retour à l'usage des imprimés anciens.

Fonctionnaires.

20416. — 19 octobre 1971. — M. Rivliere expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un fonctionnaire du ministère de l'équipement s'est vu refuser la délivrance d'une réquisition de transport pour son épouse, motif pris que celle-ci ne pouvait donner l'assurance de rejoindre à titre définitif son mari en poste dans un département d'outre-mer. Ce refus résulte d'une circulaire de ses services qui oblige les membres de la famille des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer à accompagner le chef de famille à l'occasion des voyages d'affectation ou de congé administratif, un décalage de deux ou trois mois étant toutefois admis. La position de l'administration à l'égard du conjoint de ce fonctionnaire est d'autant plus préjudiciable qu'il est loisible au chef de famille de solliciter le bénéfice d'une réquisition pour le conjoint et ses enfants et de conserver le billet de transport qui est valable un an, ce qui permettrait au reste de la famille de rejoindre son chef à n'importe quelle date comprise dans le délai de validité du billet et sans que l'administration en ait connaissance. Il lui demande s'il peut modifier les dispositions de la circulaire en cause afin d'apporter plus de souplesse à une réglementation qui peut, ainsi qu'il est précisé plus haut, être contournée sans qu'il y ait faute de la part du fonctionnaire averti.

Fonctionnaires.

20417. — 19 octobre 1971. — M. Rivliere expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un fonctionnaire de son administration s'est vu refuser la délivrance d'une réquisition de transport pour son épouse, motif pris que celle-ci ne pouvait donner l'assurance de rejoindre à titre définitif son mari en poste dans un département d'outre-mer. Ce refus résulte d'une circulaire du ministère des finances qui oblige les membres de la famille des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer à accompagner le chef de famille à l'occasion des voyages d'affectation ou de congé administratif, un décalage de deux ou trois mois étant toutefois admis. La position de l'administration à l'égard du conjoint de ce fonctionnaire est d'autant plus préjudiciable qu'il est loisible au chef de famille de solliciter le bénéfice d'une réquisition pour le conjoint et ses enfants et de conserver le billet de transport qui est valable un an, ce qui permettrait au reste de la famille de rejoindre son chef à n'importe quelle date comprise dans le délai de validité du billet et sans que l'administration en ait connaissance. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances pour lui demander de modifier sa position afin d'apporter plus de souplesse à une réglementation qui peut, ainsi qu'il est précisé plus haut, être contournée sans qu'il y ait faute de la part du fonctionnaire averti.

Rapatriés.

20418. — 19 octobre 1971. — M. Péronnet demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraît pas indispensable de proroger d'au moins six mois à un an le délai de dépôt des demandes d'indemnisation des biens spoliés des rapatriés d'Afrique du Nord, actuellement fixé au 5 novembre.

Electricité (centrales).

20419. — 19 octobre 1971. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que sa réponse, parue au *Journal officiel* du 9 avril, à sa question n° 16796 concernant le projet de centrale dans le bassin de l'Aumance lui semble contenir des lacunes importantes, flagrantes et contradictoires. En effet, la réponse constate que la qualité du charbon de l'Aumance rend son transport onéreux mais conclut qu'il est utilisé « dans des centrales existantes de la région », centrales qui, en réalité, sont distantes de plusieurs centaines de kilomètres. D'autre part, la réponse affirme que les centrales thermiques ne seraient rentables qu'à partir de deux groupes de 600 MW mais elle néglige complètement l'élément du prix de revient du combustible. Or si les investissements et les frais de fonctionnement d'une centrale moins puissante sont certes plus élevés par kW produit, les facilités d'extraction du charbon de l'Aumance, donc les bas prix de revient de ce combustible, devraient compenser cette différence. La réponse néglige également l'intérêt national qui exige que les sources d'énergie soient autant que possible libérées de toute dépendance de l'étranger. Enfin la réponse ne tient pas compte de l'intérêt qu'il y aurait à implanter une centrale électrique, et par conséquent les industries utilisatrices d'énergie électrique, dans une région où les mutations de l'agriculture conduisent au dépeuplement si on n'y apporte pas des possibilités d'emploi nouvelles. Aussi il lui demande s'il ne convient pas de réexaminer, en fonction de ces données, le problème de l'établissement d'une centrale dans le bassin de l'Aumance.

Enseignants.

20420. — 19 octobre 1971. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui préciser le nombre de maîtres auxiliaires : 1° venant des lycées ; 2° venant des collèges d'enseignement technique, parmi les candidats reçus dans les diverses disciplines aux concours spéciaux, réservés aux maîtres auxiliaires, pour l'accès au corps des professeurs d'enseignement général, des professeurs d'enseignement technique théorique, des professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique.

Enseignants.

20421. — 19 octobre 1971. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui préciser : 1° le nombre de candidats ; 2° le nombre de places mis au concours ; 3° le nombre d'admissibles ; 4° le nombre de reçus, à la session 1971 du concours de recrutement d'élèves professeurs des centres de formation de professeurs techniques adjoints de lycée, pour les spécialités sui-

vantes : Commerciale, Fabrications mécaniques, Electrotechniques, Electronique. Il lui demande s'il peut lui préciser, en outre, pour chaque spécialité, le nombre de candidats (ou pourcentage) qui parmi les reçus sont titulaires d'un brevet de technicien supérieur ou d'un diplôme universitaire de technologie (D. U. T.).

Recherche scientifique (C. N. R. S.).

20422. — 19 octobre 1971. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un chargé de recherches au C. N. R. S. qui avait reçu en 1970 une mission de cet organisme pour achever sa thèse de doctorat en Afrique francophone, n'a jamais reçu l'agrément du ministère des affaires étrangères. Il avait été répondu à une précédente question écrite portant sur ce sujet, que cette mission devait être agréée par les autorités locales concernées. Cette même personne a vu sa mission renouvelée en 1971 par le C. N. R. S. et a fourni à la date du 20 mai 1971 les réponses favorables de tous les Etats africains concernés donnant leur agrément à cette mission. Or, à nouveau, aucune réponse n'a été adressée à l'intéressé par le ministère des affaires étrangères, pas plus qu'aucune explication ou demande supplémentaire, ce qui remet une fois de plus en cause l'exécution de sa mission et lui porte le plus grave préjudice dans l'exercice normal de son activité professionnelle. C'est pourquoi il lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas accordé l'agrément sollicité pour 1971, et pourquoi, si des pièces ou justifications complémentaires apparaissaient nécessaires, n'ont pas été demandées à l'intéressé.

Emploi.

20423. — 19 octobre 1971. — **M. Léon Felix** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le fait que quarante-cinq travailleurs d'une entreprise d'Argentat (Corrèze) viennent d'être licenciés. Outre les menaces de nouveaux licenciements, la diminution de l'horaire de travail réduit sensiblement le pouvoir d'achat des travailleurs de cette entreprise essentielle pour toute la région d'Argentat. Compte tenu des difficultés considérables que pose le réemploi des licenciés il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer du travail aux licenciés de cette entreprise et pour empêcher de nouveaux licenciements.

Emploi.

20424. — 19 octobre 1971. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de l'emploi, du travail et de la population** sur le fait suivant : une entreprise de Pantin, dont le siège se trouve aux U. S. A., est un centre de recherches et d'études de machines destinées à l'informatique. Elle emploie un personnel composé principalement de techniciens et d'ingénieurs. Au mois d'août 1971, le comité d'établissement de l'entreprise de Pantin a été saisi qu'un licenciement collectif était envisagé, dû à l'amputation du budget de fonctionnement. Le comité d'établissement a refusé ce licenciement car les causes ne sont pas le fait des salariés français de l'entreprise. Passant outre à l'avis du comité d'établissement, la direction annonçait le 13 septembre 1971, le licenciement collectif de dix-huit travailleurs — cinq ingénieurs, neuf techniciens, quatre administratifs — et la disparition de ce centre à brève échéance. L'inspecteur du travail a accepté le licenciement de treize personnes et doit se prononcer sous huitaine pour les cinq autres. Le secrétaire et deux délégués de la section syndicale C. G. T. se trouvent parmi les licenciés. Cette décision arbitraire suscite une légitime émotion et un vif mécontentement chez les travailleurs. Elle lui demande d'urgence quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les accords sur la sécurité de l'emploi et la protection des représentants du personnel, le maintien du potentiel économique et industriel de la Seine-Saint-Denis. La situation économique et sociale, en Seine-Saint-Denis, ne cesse de s'aggraver.

Aérodromes.

20425. — 19 octobre 1971. — **M. Léon Felix** signale à **M. le ministre des transports** que les projets d'extension de l'aérodrome de Toussus-le-Noble soulèvent une très vive émotion parmi la population des communes riveraines. Il lui rappelle que ces projets ont suscité l'opposition quasi unanime des conseils municipaux de ces communes, qui considèrent : 1° que l'agrandissement en cours du « Petit Toussus » est en contradiction absolue avec l'esprit des plans directeurs d'urbanisme intercommunaux qui visent à maintenir le caractère résidentiel de la vallée et qui prévoient également la création d'équipements sportifs et l'aménagement de centres de loisirs ;

2° que l'aérodrome de Toussus, compte tenu de l'insuffisance de ses équipements au sol et des difficultés de circulation aérienne dans la région, ne pourrait répondre aux besoins réels des utilisateurs d'avions d'affaires en provenance de la province et de l'étranger ; 3° que les nuisances pour les riverains, encore supportables dans le cadre de l'utilisation actuelle de Toussus-le-Noble comme aérodrome de loisirs et de tourisme, seraient très fortement aggravées dans le cadre d'une utilisation intensive de l'aérodrome par les avions d'affaires à réaction, ce qui aurait en outre des conséquences graves sur le fonctionnement d'un certain nombre d'établissements hospitaliers et d'enseignement et de laboratoires de recherche ; 4° que ce projet est incompatible avec l'implantation de la vaste zone à urbaniser dans le cadre de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas renoncer aux projets d'extension de l'aérodrome de Toussus-le-Noble en optant pour la solution rationnelle qui consisterait à construire un aérodrome d'affaires à une plus grande distance de Paris, relié à la capitale par une voie de liaison rapide telle que l'aérotrain.

Postes et télécommunications (personnel).

20426. — 19 octobre 1971. — **M. Védries** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que dans la réponse qu'il avait faite à sa question écrite n° 15477 (parue au *Journal officiel* du 16 janvier 1971) il lui précisait que la promotion interne aux grades d'agent d'exploitation (AEX) et de contrôleur de personnels appartenant déjà à l'administration des postes et télécommunications était importante. Or, à cette date, bien que de nombreux postes soient vacants, les postulants reçus au concours interne d'agent d'exploitation n'ont pas reçu leur nomination. En effet, à vingt mois dudit concours, il n'y a eu que 296 appelés. Il faut noter que cette situation concerne également les agents reçus aux concours externes d'AEX du 20 janvier 1970. Bien que les affiches administratives présentent élogieusement la promotion dans les P. T. T. (P. T. T. situation d'avenir, avancement assuré, etc.) les agents admis aux concours attendent des mois voire des années leur promotion et perdent ainsi les avantages pécuniaires qui s'attachent à celle-ci. Pour toutes ces raisons il lui demande : 1° de nombreux postes d'AEX vacants étant assurés par des auxiliaires pour la marche indispensable des services, s'il n'y a pas là une volonté délibérée de la part de l'administration de payer de plus en plus un maximum d'agents au rabais, en employant des auxiliaires au lieu et place des AEX ; 2° alors que le manque d'effectifs accentue la dégradation des services postaux au détriment des usagers, s'il n'estime pas que la limite d'âge imposée aux postulants des concours de l'administration des P. T. T. gêne considérablement les agents issus de la base qui voudraient accéder aux postes de cadre et cadre supérieur, comme leur en donne normalement droit le statut des fonctionnaires ; 3° quelles mesures il compte prendre pour que tous les agents des postes et télécommunications reçus aux concours internes et externes de cette administration soient rapidement nommés.

Autoroutes.

20427. — 19 octobre 1971. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** pour quelles raisons il n'a toujours pas répondu à sa question écrite n° 13663 du 15 juillet 1971 concernant la voie autoroutière dite voie A 17.

Lotissements.

20428. — 19 octobre 1971. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le délai considérable intervenu depuis la promulgation de la loi d'orientation du 30 décembre 1967 pour faire paraître le décret devant fixer les conditions dans lesquelles les modifications aux divisions de propriété et les subdivisions de lots provenant eux-mêmes d'un lotissement pourraient être assimilées aux modifications de lotissement prévues aux articles 38 et 39 de ladite loi. En raison des très nombreuses affaires demeurées en suspens par suite de ce retard, il lui demande s'il peut hâter la parution de ce décret et de l'informer de la date à laquelle elle interviendra.

Accidents du travail.

20429. — 19 octobre 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il peut lui indiquer avec précision le nombre d'accidents du travail dans lesquels une faute inexcusable de l'employeur a été retenue au cours de ces trois dernières années, et le coût de ces accidents pour le régime des A. T.

Retraites complémentaires.

20430. — 19 octobre 1971. — M. Rocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances n° 67-114 du 21 décembre 1967 a institué en faveur des fonctionnaires en activité et retraités, ainsi que leurs épouses, un régime de retraite complémentaire Prefon. Il lui demande si un fonctionnaire retraité ayant repris une activité rémunérée dans une société privée a la possibilité de déduire les cotisations versées à la Prefon (annuelle et de rachat) uniquement des sommes qui lui sont versées au titre de sa pension de retraite, comme cela se pratique pour un fonctionnaire retraité n'ayant pas repris une activité salariée.

Pommes de terre.

20433. — 19 octobre 1971. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture la situation catastrophique du marché de la pomme de terre. Les cours sont tombés au niveau de 7 à 8 centimes, alors que le minimum permettant aux exploitants d'assurer leurs frais généraux se situe nettement au-dessus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les pertes considérables enregistrées dans les diverses régions de France.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Emploi.

19815. — M. Delorme appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les inquiétudes des délégués du comité d'entreprise, les délégués du personnel et des travailleurs d'une entreprise face au plan de redressement prévu dans leur entreprise. En effet, celui-ci prévoyait le licenciement de 53 travailleurs dès septembre. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour éviter le licenciement de ces personnels. (Question du 11 septembre 1971.)

Réponse. — L'entreprise visée par l'honorable parlementaire a, faute de clientèle suffisante, accumulé des déficits importants pendant plusieurs exercices. Les efforts pour atteindre un chiffre d'affaires qui puisse couvrir ses charges se sont poursuivis jusqu'à ce que, l'existence même de l'entreprise étant mise en péril, il soit devenu inéluctable de réduire les charges et de les proportionner au volume des travaux disponibles. Un plan de redressement, comportant l'arrêt d'une machine et une compression corrélative des effectifs a été mis en œuvre en septembre. Ce n'est donc qu'après avoir fait le maximum pour maintenir la totalité des emplois que la direction a dû se résoudre à procéder à des licenciements, en vue d'éviter la fermeture totale de l'entreprise. Ces mesures ont permis de sauvegarder l'emploi de 318 travailleurs dans un secteur où sévit une grave crise qui a déjà conduit de nombreuses entreprises similaires à la concentration ou à la fermeture avec les conséquences inévitables de telles mesures sur l'emploi.

INFORMATION

Imprimerie.

20041. — M. Gosnat expose à M. le Premier ministre (information) qu'il vient d'être informé que cinquante-deux travailleurs du livre sont menacés de licenciement, dans le cadre d'un plan de redressement d'une entreprise. S'il est nécessaire que cette imprimerie procède à une réorganisation du travail, il est inconcevable, qu'une fois encore, elle se fasse au détriment des travailleurs. Par ailleurs, cette mesure, si elle était appliquée, s'inscrirait dans le cadre d'une nouvelle atteinte à la liberté de la presse démocratique, cette imprimerie étant une entreprise de la S. N. E. P. En conséquence il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour qu'il ne soit procédé à aucun licenciement. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — L'entreprise visée par l'honorable parlementaire a, faute de clientèle suffisante, enregistré des résultats déficitaires importants pendant plusieurs exercices consécutifs. Les efforts se sont poursuivis jusqu'à ce que, l'existence même de l'entreprise étant mise en péril, il soit devenu inéluctable de réduire les charges et de les proportionner aux travaux disponibles. Un plan de redressement, comportant l'arrêt d'une machine et une compression corrélative des effectifs a été mis en œuvre en sep-

tembre. Ce n'est donc qu'après avoir fait le maximum pour maintenir la totalité des emplois que la direction a dû se résoudre à procéder à des licenciements, en vue d'éviter la fermeture totale de l'entreprise. Ces mesures ont permis de sauvegarder l'emploi de 318 travailleurs dans un secteur où sévit une grave crise qui a condamné de nombreuses entreprises similaires à la concentration ou à la fermeture. Bien que l'entreprise en cause soit une filiale de la S. N. E. P., société nationale, elle ne peut être gérée que selon les règles commerciales ordinaires. Le plan de redressement adopté dans cette entreprise a justement pour objet d'en préserver l'existence et ne peut en aucune façon être qualifié « d'atteinte à la liberté de la presse démocratique ».

AFFAIRES CULTURELLES

Théâtre.

10199. — M. Pierre Bas appelle à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur le problème de l'utilisation du Théâtre de France qui a déjà fait l'objet de sa question écrite n° 3437 du 25 janvier 1969. La salle, après les travaux de remise en état du théâtre, a pu être ouverte au public. Le Théâtre de France a accueilli le Théâtre des Nations en avril, mai et juin, mais il apparaît qu'une telle utilisation est beaucoup trop limitée, les investissements faits à l'Odéon devant se traduire par une activité soutenue dans ce théâtre. Il ne manque pas de personnalités de valeur auxquelles ce théâtre pourrait être confié et qui pourraient reprendre l'ancienne et glorieuse tradition de l'Odéon. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — La nouvelle orientation du Théâtre de France souhaitée par l'honorable parlementaire s'est concrétisée, sur le plan juridique, par deux décrets du 31 août 1971, l'un relatif au Théâtre national de l'Odéon, nouvelle appellation du Théâtre de France, l'autre portant nomination de son directeur M. Pierre Dux. Deux principes sont à la base de la réforme qui prend effet au 1^{er} septembre 1971: maintien de l'autonomie de l'établissement; nomination de M. Pierre Dux, par ailleurs administrateur de la Comédie-Française, en qualité de directeur de l'Odéon à titre personnel (les décisions qu'il prendra à l'Odéon n'engageant pas la responsabilité de la Société des comédiens français). Le Théâtre national de l'Odéon recevra à partir de la saison 1971-72 et au cours d'une même saison: des spectacles spécialement montés par la Comédie-Française: celle-ci créera et exploitera à l'Odéon des spectacles distincts de ceux qu'elle présente à la salle Richelieu et poursuivra notamment l'expérience, tentée cette saison, avec les auteurs nouveaux. Des pièces d'une durée d'une heure à une heure et demie, à peu de personnages, y seront représentées, notamment au Petit Odéon, selon une formule très souple, augmentant ou réduisant la durée de leur carrière selon leur succès; des spectacles apportés par les troupes de la décentralisation dramatique et par de grandes troupes étrangères: il s'agira d'une sélection des meilleures pièces montées en province ou à l'étranger et non encore présentées à Paris; des spectacles apportés par le Jeune Théâtre national, troupe des anciens élèves du Conservatoire national supérieur d'art dramatique; des spectacles variés à 18 h 30: créations sur le petit théâtre, concerts, expositions, etc. Ils seront confiés soit à la Comédie-Française, soit aux centres dramatiques ou aux compagnies étrangères, soit au Jeune Théâtre national, soit enfin à des artistes extérieurs représentant les disciplines artistiques les plus diverses: musiciens, poètes, conférenciers, etc. Tous ces spectacles vont bénéficier des meilleures conditions d'accueil et de publicité et sont inclus dans un système général d'abonnements ouverts au plus large public, notamment aux associations de spectateurs et collectivités diverses.

Théâtres.

11960. — M. Flévez expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que son attention vient d'être attirée sur la situation difficile dans laquelle se trouve le Théâtre populaire de Lorraine. En effet, le Théâtre populaire de Lorraine, créé en 1963, effectue un travail important de création artistique et d'animation culturelle en cette région. Toutefois, malgré l'aide qu'il reçoit des municipalités et des conseils généraux de Moselle et de Meurthe-et-Moselle, l'insuffisance de subvention met à l'heure actuelle son existence en péril. Sa disparition ne manquerait pas de causer un grave préjudice à la vie culturelle lorraine. Aussi, il lui demande s'il n'entend pas, étant donné la qualité des spectacles qu'il présente et dont la presse s'est fait très souvent l'écho, accorder d'urgence une subvention exceptionnelle au Théâtre populaire de Lorraine et le doter du statut de troupe permanente qu'il a largement mérité. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Le ministère des affaires culturelles a largement manifesté l'intérêt qu'il portait au Théâtre populaire de Lorraine en le soutenant de manière régulière et en accroissant son aide au cours de ces deux dernières années, puisque la subvention qui lui est allouée est passée de 45.000 francs en 1969 à 85.000 francs en 1970 et 100.000 francs en 1971. Il faut noter que cet appui financier est considérable au regard de ce qui est accordé à d'autres amateurs de province qui accomplissent le même travail avec une efficacité semblable et une qualité artistique comparable. Toutefois, le Théâtre populaire de Lorraine doit faire la preuve de son implantation véritable dans la région qu'il anime pour justifier la subvention qu'il reçoit. Il est vrai que plusieurs collectivités locales ont marqué, au cours de la période récente, de la défiance à l'égard de cet établissement. L'Etat est obligé d'en tenir compte. Il serait anormal en effet qu'il assurât seul le déficit d'une compagnie théâtrale qui, en tout état de cause, demeure une entreprise privée.

AFFAIRES ETRANGERES

Armement.

19500. — M. Stelhin demande de nouveau à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement à l'égard des livraisons d'armement français à la Libye. Il ne peut plus y avoir de doute que ce pays a entièrement partie liée avec l'Egypte dont le président vient de déclarer : « l'année ne se terminera pas sans que le conflit avec Israël soit réglé, fût-ce au prix d'un million de martyrs ». Au cours de sa récente visite à Paris, M. le vice-président du conseil de Libye a dit, de son côté, que non seulement les contrats en cours avec la France seraient « rigoureusement respectés », mais que ses entretiens avec M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale avaient porté sur l'achat, au grand nombre, d'armements supplémentaires. Or, les affirmations publiques du Gouvernement libyen confirment que ces matériels de guerre sont bien destinés aux opérations offensives des forces libyennes aux côtés de celles, alliées, d'Egypte et de Syrie. Dans ces conditions, le Gouvernement français ne devrait-il pas, en vertu des assurances formelles qu'il a données, suspendre ces livraisons d'armements ? Il lui demande si, à la suite de l'emploi offensif, contre un avion civil britannique de transport, d'appareils militaires d'origine française, expressément livrés pour la seule défense aérienne de la Libye, une protestation de la part du Gouvernement français a été effectuée. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement a maintes fois et clairement précisé ses positions notamment par la voix du Premier ministre et par celle du ministre des affaires étrangères, au sujet de « Mirage » vendus à la Libye. La France s'est tenue à ses positions et continuera à observer la même attitude dans le respect de ses engagements. Pour ce qui est de l'incident survenu dans la nuit du 21 au 22 juillet, et au cours duquel un appareil commercial britannique a été, selon les informations dont nous disposons, contraint par les autorités libyennes à se poser sur l'aéroport de Benghazi, l'honorable parlementaire, qui dispose probablement d'autres éléments d'information, présente comme un fait patent ce que certains organes de la presse étrangère n'ont avancé, à l'époque, qu'à titre d'hypothèse demeurée sans preuve.

Union de l'Europe occidentale.

19871. — M. de Montesquou rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, dans le cadre de l'U. E. O. et à la demande du conseil des ministres, une étude a été entreprise concernant le problème de l'organisation des conditions de détachement des fonctionnaires nationaux. Il lui demande s'il peut indiquer à quel stade en est actuellement cette étude. (Question du 18 septembre 1971.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la question de l'organisation des conditions de détachement des fonctionnaires nationaux a été examinée le 17 mars 1971 par le conseil de l'U. E. O. qui a chargé le secrétaire général de cette organisation d'étudier la question. Ce haut fonctionnaire international a été en mesure de diffuser le 20 juillet 1971 les réponses des différents pays membres qui venaient à cette époque de lui parvenir. Après l'interruption due aux vacances et dès la première réunion du conseil qui s'est tenue le 15 septembre 1971, le secrétaire général a rappelé l'historique de l'affaire et a indiqué qu'il soumettrait au conseil suivant le 5 octobre 1971 un projet précisant les modalités de fonctionnement d'un groupe de travail, composé de spécialistes susceptibles d'effectuer la synthèse qui pourra résulter de l'étude de cette question difficile puisqu'elle a déjà été abordée sans résultat appréciable en d'autres enceintes européennes.

Organisations européennes.

19873. — M. de Montesquou demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut donner des précisions sur les résultats de l'examen auquel a procédé un comité d'experts indépendants au sujet des structures et des statuts du personnel des organisations coordonnées (O. C. D. E., ELDO, E. S. R. O. et conseil de l'Europe) et sur la date à laquelle les conclusions de cette étude seront publiées. (Question du 18 septembre 1971.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le principe même de la constitution d'un comité d'experts indépendants au sujet des structures et des statuts du personnel des organisations coordonnées (qui comprennent également l'O.T.A.N. et l'U.E.O.) n'a été définitivement adopté jusqu'ici que par le seul conseil de l'U.E.O. Toutefois il semble résulter de la concertation actuellement en cours entre les secrétaires généraux des autres organisations coordonnées que l'ensemble des conseils de ces organisations pourra s'être mis définitivement d'accord d'ici la fin de la présente année ; en conséquence les travaux proprement dits du groupe d'experts pourraient débiter au cours du premier trimestre 1972. Il serait sans doute optimiste d'espérer que le groupe puisse dans ces conditions conclure avant la fin de l'année prochaine.

Organisations européennes.

19874. — M. de Montesquou expose à M. le ministre des affaires étrangères que dans ses recommandations n° 173, 188 et 200, l'Assemblée de l'U. E. O. a préconisé que certaines améliorations soient apportées à la situation des fonctionnaires de cette institution ainsi qu'à des fonctionnaires des organisations coordonnées (O.C.D.E., conseil de l'Europe, E. L. D. O. et E. S. R. O.). Dans les réponses du conseil de l'U. E. O. et dans la déclaration faite par M. le ministre Rippon devant l'Assemblée le 16 juin 1971, il est précisé que les travaux préparatoires concernant les mesures à prendre pour réaliser ces améliorations sont actuellement menés avec diligence. Il lui demande si le Gouvernement français n'envisage pas d'entreprendre une action en vue d'obtenir un règlement définitif de ce problème qui est à l'étude depuis 1959. (Question du 18 septembre 1971.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les plus importantes des mesures à prendre pour réaliser les améliorations souhaitées seront arrêtées par le comité d'experts qui fait l'objet de la question posée sous le numéro 19873 ; de telle sorte que la présente question rejoint la précédente. Il est précisé que c'est à la suite d'une initiative prise sur instruction du Gouvernement français par notre ambassadeur à Londres — représentant permanent auprès de l'U. E. O. — que le principe de la création d'un comité d'experts indépendants a pu être arrêté, avec l'accord unanime de nos partenaires ; mais après, bien entendu, les discussions qui sont la règle en la matière. Mon département veillera à ce que cette initiative aboutisse et puisse ainsi être, le moment venu, à l'origine d'une restructuration de plusieurs des principales organisations européennes.

AGRICULTURE

Retraites complémentaires.

13676. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le régime de retraite complémentaire des ouvriers forestiers, toujours en instance, malgré la signature le 17 juillet 1967 d'un accord entre les organisations syndicales et patronales, instituant ce régime de retraite pour cette catégorie de travailleurs, avec date d'effet au 1^{er} avril 1967. Cet accord prévoyait une pluralité d'organismes assureurs et la commission supérieure des conventions collectives a émis un avis favorable. Après plusieurs autres réunions, les différentes organisations syndicales ont signé un deuxième accord le 19 septembre 1969 (date de dépôt au greffe le 22 septembre 1969, date de l'avis d'extension le 15 avril 1970). Par contre, la décision de la commission supérieure des conventions collectives et l'arrêté d'extension n'ont pas encore été pris. Il en résulte, en particulier pour le département de la Nièvre, que la mutualité sociale agricole, qui instruit les dossiers des retraités forestiers, dans le cadre de la C. A. M. A. R. C. A. règle les dossiers des ouvriers bûcherons, qui ont travaillé dans les entreprises ayant déjà adhéré au régime de retraite complémentaire, mais pour les forestiers ayant travaillé dans les entreprises disparues, la caisse attend l'arrêté d'extension. Il lui demande s'il peut lui indiquer à quelle date il compte prendre cet arrêté, car sa publication permettrait un règlement rapide de la déplorable situation faite aux retraités forestiers dont les ressources sont déjà bien modestes. (Question du 29 août 1970.)

Réponse. — L'extension de la convention collective instituant un régime de retraite complémentaire et de prévoyance pour les salariés des exploitations forestières du département de la Nièvre a fait l'objet de l'arrêté du 12 novembre 1970, publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1970.

Ouvriers agricoles.

19249. — M. Peugnet expose à M. le ministre de l'agriculture la situation d'un certain nombre de salariés dont les revenus sont particulièrement variables d'une période à l'autre de l'année. Par exemple les ouvriers agricoles qui participent habituellement à la campagne sucrière d'octobre à décembre et perçoivent pendant ce trimestre des rétributions beaucoup plus élevées que celles des autres mois de l'année. C'est ainsi qu'un ouvrier agricole tombé malade en mars voit ses indemnités journalières établies sur le montant des salaires de février, période dite « inter-campagne », pendant laquelle le salaire de référence est le plus bas. Il s'ensuit que le travailleur ainsi visé perçoit des indemnités particulièrement réduites. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette anomalie, et dans ce cas, faire opérer le calcul des indemnités journalières sur un salaire de référence basé sur la rétribution annuelle ; 2° quelles mesures il compte prendre pour modifier les textes en vigueur dans ce sens. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 50-444 du 20 avril 1950, le gain journalier de base retenu pour le calcul des indemnités journalières de maladie des assurances sociales agricoles est calculé en fonction de la période de référence retenue pour l'ouverture du droit aux prestations, celle-ci pouvant être le mois, le trimestre, le semestre ou l'année selon le cas. En effet le bénéfice des indemnités journalières de maladie est en principe accordé à l'assuré qui justifie avoir accompli un travail salarié ou assimilé soit pendant au moins deux cents heures au cours de l'avant-dernier trimestre civil précédant la date de l'interruption de travail, soit pendant au moins cent vingt heures au cours du mois précédant cette même date. Toutefois, si le montant des prestations s'en trouve plus avantageux pour l'assuré, il lui appartient de justifier qu'il a accompli un travail salarié ou assimilé pendant au moins deux cents heures au cours du dernier trimestre précédant la date d'interruption du travail ou quatre cents heures au cours des deux derniers trimestres. Enfin, le droit au bénéfice des indemnités journalières au-delà de six mois d'interruption de travail est examiné en fonction d'une période de référence couvrant les douze mois précédant cette interruption. Ainsi la réglementation actuellement applicable est suffisamment souple pour permettre d'inclure, dans le montant des gains pris en considération pour le calcul des indemnités, ceux perçus par l'assuré notamment pendant les périodes de fortes rémunérations telles que celles auxquelles se réfère l'honorable parlementaire. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun de modifier sur ce point les textes en vigueur.

Calamités agricoles.

19618. — M. Georges Calliau demande à M. le ministre de l'agriculture les raisons du grand retard apporté à verser à l'association climatologique de la Moyenne Garonne, dont le siège est à Agen, dans le cadre de l'opération T. I. G. R. E. (technique intervention grêle), la subvention de 350.000 francs qui avait été formellement promise, ce qui handicape très sérieusement cet organisme dans sa lutte contre la grêle en une époque particulièrement néfaste en ce domaine et dans une région qui n'a déjà que trop subi de dégâts. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — L'association climatologique de la Moyenne Garonne, dont le siège social est à Agen (47), a demandé au début de l'année le renouvellement pour 1971 de la subvention de 350.000 francs qu'elle avait reçue en 1970 pour la réalisation d'un programme expérimental de lutte préventive contre la grêle, destiné à apprécier scientifiquement l'efficacité des procédés employés. Or, le résultat du rapport de la commission de contrôle et d'orientation scientifique des opérations de modification du temps, constituée pour suivre cette expérimentation, que l'A. C. M. G. a traité toutes les cellules orageuses qui se sont présentées sans réserver les témoins indispensables à toute expérimentation valable. Comme l'A. C. M. G. persistait dans sa position, il ne pouvait plus être question de lui accorder une aide financière pour la poursuite d'une expérimentation sans valeur scientifique. Le ministère de l'agriculture étant cependant très désireux d'être informé objectivement sur l'efficacité des moyens utilisés dans la lutte préventive contre la grêle, a saisi la délégation à la recherche scientifique et technique en lui demandant d'élaborer un programme d'expérimentation scientifique auquel il pourrait apporter son concours financier. Bien entendu, les associations de lutte contre la grêle qui accepteraient

le protocole arrêté pourraient participer à cette expérimentation. Malheureusement, la D. G. R. S. T. a fait savoir en juillet que la saison était trop avancée pour qu'un programme valable soit élaboré et mis en place cette année ; l'expérimentation est donc renvoyée à l'année prochaine. Pendant ce temps, les orages à grêle ont été nombreux et violents en Lot-et-Garonne, ce qui a entraîné de la part de l'A. C. M. G. une activité intense et onéreuse qui s'est d'ailleurs révélée peu efficace si l'on en juge par les dégâts considérables que les cultures de ce département ont subis. Cependant, en considération des efforts déployés par l'A. C. M. G. pour essayer de lutter contre la grêle et des lourdes dépenses qu'elle a dû engager, il a été décidé d'accorder à cette association une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 350.000 francs au titre de 1971. La procédure de délégation des crédits correspondants est en cours. Cette attribution ne comporte aucun engagement de financement pour l'an prochain. Si l'A. C. M. G. désirait participer au programme de la D. G. R. S. T., elle devrait au préalable accepter le protocole d'expérimentation.

Calamités agricoles.

19684. — M. Pierre Villon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que de très violents orages ont à nouveau éclaté à travers le pays dans les premiers jours du mois d'août et notamment le 3. Il y a eu des victimes humaines. Sur le plan matériel il est impossible d'énumérer les innombrables dégâts qui ont anéanti les cultures et gravement endommagé des immeubles. Il semble qu'une nouvelle fois ce soit le Centre et le Sud-Ouest qui aient été touchés ; la Dordogne et le Lot-et-Garonne paraissent être parmi les départements les plus sévèrement atteints. Vignobles, arbres fruitiers, plantations de tabac, etc., ont souvent été détruits en totalité. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre : 1° afin que les services compétents puissent procéder sans délai au classement des régions atteintes en zones sinistrées ; 2° pour que les sinistrés les plus durement touchés puissent rapidement recevoir des secours d'urgence. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Les arrêtés préfectoraux déclarant des zones sinistrées permettent aux agriculteurs victimes des orages du mois d'août de bénéficier des prêts spéciaux du crédit agricole prévus par l'article 675 du code rural. Actuellement, des enquêtes sont en cours dans les régions sinistrées. Dès que les rapports des directeurs départementaux de l'agriculture parviendront dans mes services, les dossiers seront examinés par la commission nationale des calamités agricoles et des arrêtés interministériels permettront aux sinistrés remplissant les conditions d'assurances exigées des comités départementaux d'expertise de déposer leurs demandes d'indemnisation. En ce qui concerne les dommages aux biens non agricoles ou aux biens agricoles à caractère familial qui ne peuvent être indemnisés au titre de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, les sinistrés pourront bénéficier des secours accordés par le comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés.

Maladies du bétail.

19774. — M. Paul Duraffour fait part à M. le ministre de l'agriculture du mécontentement éprouvé par les éleveurs de bovins à l'annonce que la subvention qui leur était attribuée pour la vaccination de leurs bovins contre la fièvre aphteuse venait d'être supprimée. Il dénonce les graves conséquences qui peuvent découler de cette décision, car la suppression de ladite subvention ne manquera pas d'avoir pour effet d'inciter un certain nombre d'éleveurs à ne plus faire vacciner leurs bovins contre la fièvre aphteuse et il serait alors à déplorer un retour des épidémies de fièvre aphteuse. Aussi, non seulement des pertes importantes seraient à redouter pour les éleveurs mais encore les exportations de bovins pour l'étranger se trouveraient compromises. Le maintien de la subvention de un franc par dose de vaccin antiaphteux est éminemment souhaitable. Il lui demande s'il compte rétablir ladite subvention. (Question du 4 septembre 1971.)

Réponse. — Depuis 1962 l'Etat participe financièrement à la prophylaxie de la fièvre aphteuse dont l'efficacité est actuellement bien établie. Il indemnise les propriétaires des animaux de la totalité des pertes imputables à l'abattage au niveau des foyers et alloue une subvention de 1 franc par dose vaccinale. Le problème se pose maintenant de l'opportunité d'affecter le montant de cette subvention à des actions de prophylaxie qu'il convient de développer, notamment la prophylaxie de la brucellose. Le ministère de l'agriculture connaît en effet d'importantes difficultés sur le plan budgétaire : la plus grande partie — près de 85 p. 100 des crédits dont il dispose — est destinée à l'action sociale, au soutien des marchés et à l'enseignement ; la marge laissée pour les autres actions est donc très étroite et impose de recourir — dans le domaine des prophylaxies comme dans d'autres — à des choix. Dans cet ordre,

l'impérieuse nécessité de résoudre les graves conséquences entraînées par la situation de la brucellose, exige un effort financier de 350 millions de francs environ jusqu'au 1975 pour en assurer l'extinction et conduit, de ce fait, à l'obligation de dégager les crédits indispensables à cette fin en opérant un transfert d'une partie de l'effort financier du poste fièvre aphteuse à celui de la brucellose. Il semble en effet préférable sur le plan de l'efficacité comme sur celui de l'utilisation rationnelle des crédits disponibles de consentir une subvention de 450 à 500 francs pour l'élimination de chaque bovin atteint de brucellose que de persister dans l'attribution de la somme dérisoire de 7 à 8 francs en moyenne, par exploitation et par an, pour des actions de prévention dont la réalisation ne devrait pas soulever de difficultés particulières.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Aveugles.

18799. — M. Gabas attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation faite aux aveugles de guerre. Le taux de réparation qui s'applique à la cécité est nettement insuffisant en comparaison des diverses indemnités accordées à certaines catégories de mutilés. Il lui demande s'il n'envisage pas de porter à 189 points l'allocation qu'il crée en application des conclusions de la commission des vœux du 13 mars 1961. (Question du 9 juin 1971.)

Réponse. — S'il est indéniable qu'à l'origine la législation des pensions militaires d'invalidité (loi du 31 mars 1919) ne marquait pas suffisamment la différence qui doit exister entre la pension allouée à un très grand invalide tel que l'aveugle ou le paraplégique et celle perçue par le mutilé atteint d'infirmités ne l'empêchant pas d'accomplir seul les actes essentiels à la vie, il faut reconnaître que cette situation inéquitable a été progressivement corrigée depuis lors par la création de plusieurs allocations, dont certaines comportent d'ailleurs un taux spécial comme ce fut le cas pour les aveugles, ou leur sont exclusivement destinées. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de modifier actuellement le taux de l'allocation n° 11 créée par l'article 34 de la loi de finances pour 1963 et fixé à l'indice de pension 30.

Déportés et internés.

18840. — Mme Vallant-Couturier rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il a écrit le 9 octobre 1970, à un militant communiste, arrêté le 5 octobre 1940 par la police de Vichy qui le soupçonnait d'être le rédacteur du journal *l'Humanité*, interné au camp d'Aincourt, à la centrale de Fontevault, à celle de Clairvaux, puis au camp de Châteaubriant d'où il s'est évadé, le 18 juin 1941, pour reprendre la lutte, délégué par son parti, évadé de France, ministre dans le gouvernement provisoire d'Alger présidé par le général de Gaulle, une lettre disant qu'il ne pouvait prétendre au titre d'« interné résistant », parce que le parti communiste n'était pas reconnu comme mouvement de la résistance, et que le front national ne l'était qu'à partir du 1^{er} mai 1941. Elle lui signale qu'une telle argumentation ne tient pas compte des faits suivants : le front national a été créé à l'initiative du parti communiste français et ce sont les militants communistes qui, en dirigeant, en imprimant et en diffusant les journaux clandestins tels que *l'Humanité* et *l'Université libre*, des tracts, et notamment l'appel du 10 juillet 1940, signé par Maurice Thorez et Jacques Duclos, qui dénonçait « le gouvernement de traîtres et de vendus qui siège à Vichy », qui appelait tous ceux qui refusaient l'asservissement à « constituer le front de la liberté, de l'indépendance et de la renaissance de la France », ce sont des militants communistes qui, en créant en juillet 1940, des « comités populaires » et, dès octobre 1940, les premiers groupes armés de l'O. S., en prenant dans les usines, les bureaux et les écoles des contacts avec d'autres patriotes, ont permis la création du front national en 1941, et qu'il est inadmissible que ces militants, quand le gouvernement de la trahison de Vichy les désigne comme des résistants en les faisant arrêter, ne soient pas reconnus comme résistants. Un tel refus est encore plus scandaleux quand la preuve est apportée que l'arrestation a été ordonnée par l'ennemi lui-même. Or le rapport adressé, le 30 septembre 1940, au R. S. H. A. (service central de la sécurité du Reich) par les services de Paris, établit indubitablement que les arrestations du début octobre 1940 et la création du camp d'internement d'Aincourt ont été exécutées par la police parisienne sur l'ordre de l'occupant hitlérien « pour mettre un terme à tout nouvel accroissement de la propagande communiste » et que la propagande communiste était bien considérée par l'occupant comme un obstacle à sa politique d'asservissement de la France. Elle lui fait observer que sa lettre du 9 octobre 1970 refusant la référence à ce document du R. S. H. A. comme moyen de preuve que la cause de l'internement fut une action de résistance, et déclarant qu'il « s'agit en fait d'un document ayant pour objet la lutte contre la

propagande communiste » peut faire penser que l'auteur de cette lettre estime qu'il était normal que la police de Vichy se fasse le servileur zélé de l'occupant et élimine par des arrestations ceux qui étaient considérés par l'occupant à ce moment comme des ennemis les plus dangereux. Elle lui demande s'il n'estime pas que les considérations qui précèdent mériteraient un réexamen et une révision du refus au requérant du titre d'« interné résistant » et à ceux qui se trouvent dans le même cas. (Question du 11 juin 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 273 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le titre d'interné résistant est attribué à toute personne qui a subi une détention minimum de trois mois pour acte qualifié de résistance à l'ennemi. Aucune condition de durée n'est exigée de ceux qui se sont évadés ou qui ont contracté, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, susceptible d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat. L'article R. 286 du code précité dispose, par ailleurs, que le titre d'interné résistant n'est attribué qu'à la condition expresse que la cause déterminante de l'internement soit l'un des actes qualifiés de résistance à l'ennemi définis à l'article R. 287. L'article R. 287 énumère limitativement les actes qualifiés de résistance à l'ennemi et définit, notamment, comme un tel acte, à condition qu'il ait été accompli à dater du 16 juin 1940 : la rédaction, l'impression, le transport ou la distribution de tracts ou journaux clandestins établis par une organisation reconnue par l'autorité militaire, au titre des F. F. C., des F. F. I., de la R. I. F. Le cas évoqué est celui d'une personne qui, selon ses déclarations, a été arrêtée le 5 octobre 1940 par la police française, étant soupçonnée d'être le rédacteur du journal *l'Humanité* et internée pour ce motif. Or, le journal *l'Humanité* n'était pas édité par une organisation de résistance reconnue par l'autorité militaire et l'étude des numéros de ce journal cités par l'honorable parlementaire confirme qu'en propagant, à l'époque, la pensée politique du parti communiste français clandestin, il s'en tenait alors à une attitude de neutralité vis-à-vis de l'occupant. Il en est de même de « l'appel du 10 juillet 1940 » qui ne fait aucune allusion au nazisme et à l'occupation ennemie. Par ailleurs, le mouvement « front national » n'ayant été reconnu, par l'autorité militaire, qu'à partir du 1^{er} mai 1941, l'activité déployée en octobre 1940, par l'intéressé, ne pouvait s'exercer pour le compte de ce mouvement. Si ce fait ne met nullement en cause l'activité résistante de l'intéressé postérieurement à son évadement du camp de Châteaubriant, il n'en demeure pas moins que son arrestation et celles qui ont été opérées, en même temps, au mois d'octobre 1940, ne répondent pas aux conditions impérativement requises par les dispositions législatives qui déterminent l'attribution du titre d'interné résistant.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

19543. — M. Marcus demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il peut lui faire connaître la situation de cette affaire au regard du service des pensions : un militaire ayant fait la guerre de 1914-1918 avec le grade de sous-officier (sergent) a été, après blessure, titulaire d'une invalidité de guerre basée sur son grade de sous-officier. Ce même militaire mobilisé et ayant combattu avec le grade d'officier pendant la guerre de 1939-1945 a vu son invalidité augmentée très sensiblement. Or, son degré d'invalidité augmenté est toujours réglé sur son ancien grade de sous-officier. Il lui demande si ce militaire peut voir régler sa nouvelle invalidité sur son grade d'officier. (Question du 7 août 1971.)

Réponse. — Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir donner toutes les précisions nécessaires à l'identification de l'intéressé.

DEFENSE NATIONALE

Armées.

18608. — M. Abdoukader Moussa Ali appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les dispositions de l'instruction 6000/A/DCCA/1/2 du 7 novembre 1968 applicables aux militaires de l'armée de l'air et de l'armée de terre. En ce qui concerne les D. O. M. et T. O. M. ce texte prévoit que les militaires perçoivent pendant toute la durée de la permission normale (ou des permissions normales cumulées attribuées sous forme de congés) la solde de présence correspondant au territoire où ils sont en service. Cette solde leur est attribuée jusqu'à la veille incluse de l'embarquement pour la métropole ou un autre territoire ou département d'outre-mer. Aucune disposition particulière n'est prévue à cet égard pour les ressortissants des départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer en permission dans leur département ou territoire d'origine. En ce qui concerne la marine nationale,

l'instruction générale n° 40/ M/C-Ma I du 20 janvier 1966 dispose que son personnel, quel que soit le lieu où est passée la permission, bénéficie du régime de solde de son unité d'affectation, y compris, le cas échéant, la majoration d'embarquement mais à l'exclusion des indemnités acquises dans l'unité pendant son absence du fait des circonstances particulières de la navigation ou du service. Par exception à ce principe, le personnel autochtone, originaire d'A. F. N. d'un département d'outre-mer, d'un Etat issu de la Communauté dont il est originaire, bénéficie du régime de solde du personnel en service à terre dans ce territoire, à l'exclusion des indemnités de circonstances et du complément spécial. Il résulte des deux textes en cause qu'un militaire en service à Paris perçoit pendant la durée de ses permissions, passées par exemple à Djibouti, une somme moins élevée s'il appartient à l'armée de l'air ou à l'armée de terre que s'il servait dans la marine nationale. Il lui demande s'il est possible d'appliquer au personnel militaire de l'armée de l'air et de l'armée de terre un régime plus favorable, actuellement réservé au seul personnel dépendant de la marine nationale. (Question du 28 mai 1971.)

Réponse. — Il est exact qu'en règle générale le militaire bénéficiaire d'une permission ou de permissions cumulées perçoit la solde du lieu d'affectation. Par dérogation à ce principe, les marins originaires d'outre-mer bénéficient, lorsqu'ils sont en permission sur leur territoire d'origine, de la solde de ce territoire, à l'exclusion des indemnités de circonstance et du complément spécial. Cette disposition, justifiée par de simples considérations d'ordre historique, n'est pas applicable, en l'état actuel des textes, aux autres militaires. La refonte — actuellement en cours — des statuts des personnels militaires sera mise à profit pour remédier à la situation évoquée par l'honorable parlementaire.

Officiers.

19830. — M. de Vitton expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'en application de l'article 3 de la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963 édictant diverses mesures de nature à faciliter la réduction des effectifs des officiers par départ volontaire, de nombreux officiers ont été admis à la retraite avec le bénéfice d'une pension calculée sur les émoluments afférents à l'échelon de solde auquel ils auraient eu accès s'ils avaient été promus dans leur corps au grade supérieur au moment de leur radiation des cadres. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons pour lesquelles les officiers bénéficiant d'une pension de retraite correspondant à un grade donné n'ont pas été nommés à ce grade dans la réserve, position dans laquelle ils pourraient rendre des services appréciables, étant en outre précisé que cette mesure n'entraînerait aucune dépense supplémentaire pour le budget de la défense nationale. (Question du 11 septembre 1971.)

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963 a permis, en effet, jusqu'au 31 décembre 1966, aux officiers ayant acquis des droits à pension d'ancienneté et se trouvant à plus de deux ans de la limite d'âge de leur grade d'être admis, sur demande agréée, au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur la base de l'indice afférent à l'échelon de solde auquel ils auraient accédé s'ils avaient été promus dans leur corps au grade supérieur. Cette disposition se plaçait dans le cadre des diverses mesures prises à l'époque en vue de faciliter la réduction des effectifs des officiers par départ volontaire et le fait d'être admis au bénéfice de cet avantage n'impliquait pas forcément l'aptitude de l'intéressé à tenir un emploi du grade supérieur à celui qu'il détenait effectivement. L'avancement dans les réserves est destiné avant tout à faire face aux besoins de la défense en cas de mobilisation. La suggestion de l'honorable parlementaire tendant à nommer systématiquement au grade supérieur les officiers bénéficiaires de l'article 3 de la loi du 30 décembre 1963 ne saurait dans ces conditions être retenue. La situation de chacun d'entre eux fait l'objet d'un examen au titre du travail d'avancement annuel dès lors qu'ils remplissent les conditions exigées, notamment d'ancienneté de grade.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

19889. — M. Alduy, se référant à la réponse de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, à sa question écrite n° 16947, parue au *Journal officiel* du 30 avril 1971, lui demande s'il peut lui faire connaître l'état des études entreprises par son ministère, en vue d'étendre à de nouvelles catégories d'invalides de guerre ou à leurs ayants cause le bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962. (Question du 18 septembre 1971.)

Réponse. — Compte tenu de la conjoncture financière et des priorités à respecter, il n'a pas été possible lors de la mise au point du projet de loi de finances pour 1972, de réserver une suite favorable à la question évoquée par l'honorable parlementaire.

Officiers.

19945. — M. Guille demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale quelles sanctions disciplinaires et réglementaires encourrait, éventuellement, un officier subalterne, supérieur ou général, de l'armée française qui, au cours d'une cérémonie officielle par exemple, adopterait publiquement et délibérément une attitude offensante à l'égard d'un représentant du Gouvernement ou du Parlement français. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article 74 du décret n° 66-749 du 1^{er} octobre 1966 portant règlement de discipline générale dans les armées, les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux officiers sont l'avertissement, la réprimande, le blâme, les arrêts de rigueur. La nature et le taux de ces punitions ne sont pas déterminés par un barème (art. 86 du décret). Il appartient à l'autorité détenant les pouvoirs disciplinaires de les infliger avec justice et impartialité, en tenant compte non seulement de la matérialité des fautes mais encore des circonstances dans lesquelles elles ont été commises, de la manière de servir habituelle de l'intéressé, etc. (art. 90 du décret).

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Tourisme.

19649. — M. Fontaine demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il peut lui faire connaître le bilan des activités du bureau chargé du tourisme à la préfecture de la Réunion, au cours du V^e Plan. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Le bureau du tourisme (département de la Réunion) à effectifs réduits (un chef de bureau, un adjoint et une sténodactylographe) a été créé en août 1968. L'activité de ce bureau s'est organisée autour des trois actions suivantes : Action administrative : inventaire des biens de l'ex-chemin de fer de la Réunion et des biens construits sur les pas géométriques, participation aux études d'aménagement touristique notamment celle de la côte Ouest, instruction des dossiers d'aide à la petite hôtellerie, études concernant l'implantation du Club Méditerranée et études relatives au problème des liaisons aériennes. Action publicitaire : réalisation d'une brochure tirée à 30.000 exemplaires, création d'une photothèque et diffusion d'articles sur la Réunion dans des publications étrangères. Action relations publiques : accueil des journalistes, réception des missions officielles, liaisons avec les agences de voyages, les hôteliers, la presse, etc., participation à titre d'observateur à plusieurs congrès internationaux dans la zone de l'Océan Indien, l'action de ce bureau qui vient d'être complétée par une section des affaires hôtelières sera intensifiée au cours du VI^e Plan. Des renseignements plus détaillés pourront, sur sa demande, être fournis à l'honorable parlementaire.

ECONOMIE ET FINANCES

Bourses d'enseignement.

928. — M. Granet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne juge pas opportun de publier les critères d'attribution des bourses d'enseignement. Il fait remarquer que la situation actuelle, en entourant de secret des décisions qui sont certainement prises en toute honnêteté, est source de malaise. Il ajoute que s'il doit y avoir là une première entorse à la règle du secret fiscal, l'évolution lui semblerait heureuse, le secret fiscal lui paraissant être dans les sociétés modernes une règle contestable. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — Le problème de la publication des critères retenus pour l'attribution des bourses d'enseignement demeure étranger à celui du secret professionnel en matière fiscale, dès lors que les modalités d'une telle publication n'impliquent pas la divulgation de renseignements d'ordre individuel. La question posée par l'honorable parlementaire paraît donc relever de la compétence du ministre de l'éducation nationale. Il est fait observer toutefois que, par application des dispositions de l'article 22-1 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, les services fiscaux interviennent en ce domaine pour contrôler l'exactitude des renseignements fournis par les postulants quant à la nature et au montant de leurs ressources. Lesdits services sont en effet déliés de l'obligation au secret professionnel, en vertu du décret du 21 mars 1970 (*Journal officiel* des 30, 31 mars et 1^{er} avril 1970) à l'égard des services ou organismes chargés de l'instruction des demandes d'attribution de bourses d'études et d'apprentissage.

Impôts fonciers.

6913. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'extrême complexité de l'application de la loi de finances n° 1241 du 19 décembre 1963, instituant la taxation des plus-values foncières ainsi que sur les interprétations extrêmement restrictives au regard de l'esprit de la loi auxquelles celle-ci a donné lieu par la suite. Il lui demande s'il n'envisage pas une révision générale des modalités d'applications, dans le sens d'une simplification d'une part, d'une atténuation de la charge fiscale qu'elle représente dans certains cas, d'autre part, notamment et à titre d'exemple lorsqu'elle s'applique à la vente d'une priorité résultant d'une expropriation, cette opération n'ayant aucun caractère spéculatif de toute évidence. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — Le régime légal de taxation des plus-values sur terrains à bâtir permet à la collectivité de récupérer une partie du supplément de valeur dû à ses propres efforts (viabilisation, services publics, etc.). Ce régime doit donc être appliqué, que la cession du terrain soit volontaire ou non. Cependant, le législateur a tenu compte de la diversité des situations particulières. C'est ainsi que la plus-value, après application, le cas échéant, d'une franchise ou d'une décote, n'est retenue qu'à raison de 70 p. 100 de son montant, ou même de 50 p. 100 si le bien a été recueilli par voie de succession. Ces pourcentages sont ramené respectivement à 60 p. 100 et 40 p. 100 lorsque la plus-value est dégagée à l'occasion de cessions à une collectivité publique ou à un organisme de H. L. M. Enfin, les instructions données aux services fiscaux tempèrent, dans certains cas, la rigueur que pourrait avoir une interprétation littérale de la loi, en ce qui concerne notamment la définition des terrains à bâtir. Dans ces conditions, une simplification du régime fiscal des plus-values sur les terrains à bâtir produirait des conséquences inéquitables et irait à l'encontre des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Patente.

7689. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'émotion suscitée chez les commerçants par l'augmentation continue des patentes appelle une solution urgente à cet irritant problème. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte proposer au Parlement pour que, dans le cadre de la réforme des finances locales, il puisse être procédé à la suppression immédiate ou progressive de cet impôt. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — L'accroissement de la pression de la fiscalité locale directe au cours des dix dernières années s'explique par l'effort considérable que les collectivités locales ont dû entreprendre pendant ladite période pour rattraper les retards accumulés dans le domaine des équipements collectifs. En raison de son caractère d'impôt indiciaire et des imperfections de son assiette, la patente peut encourir le reproche de ne pas suivre avec assez de souplesse les fluctuations économiques et de ne pas toujours épouser pleinement la grande variété des situations individuelles. Mais en contrepartie elle présente l'avantage de permettre aux collectivités locales de participer au produit de l'impôt en proportion des moyens de production situés sur leur territoire. Elle constitue, au surplus, avec les autres taxes locales, le plus sûr garant de l'autonomie budgétaire des collectivités locales. Telle est la principale des raisons pour lesquelles la commission d'étude de la patente, réunie en 1970, et comprenant des représentants des patentés, des collectivités locales, et de l'administration, n'a pu proposer d'impôt de remplacement susceptible d'entrer en vigueur dans l'immédiat. En revanche, l'ordonnance du 7 janvier 1959, remplaçant la patente par la taxe professionnelle, entrera en vigueur après l'achèvement de la révision des évaluations des propriétés bâties. Cette opération permettra en effet d'asseoir l'impôt sur des bases plus homogènes et plus équitables. Le Gouvernement ne manquera pas de consulter le Parlement lors de l'achèvement de cette révision.

Sociétés commerciales.

8383. — M. Le Douarec expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société à responsabilité limitée a opté en 1955 pour le régime des sociétés de personnes, dans le cadre de l'article 3-IV du décret n° 55-594 du 20 mai 1955. Cette option a donc pour effet permanent de placer la société à responsabilité limitée sous le régime fiscal des sociétés de personnes. Cette société exploite actuellement un débit de boissons et réalise un chiffre d'affaires inférieur à 500.000 francs. Aux termes de l'article 302 ter du code général des impôts, les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont exclues du régime du forfait. Aux termes de l'article 206 du code général des impôts, les sociétés à responsabilité limitée ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés lorsqu'elles ont opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes,

dans les conditions prévues à l'article 3-IV du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié. Il résulte de ces deux textes qu'une société à responsabilité limitée ayant opté pour le régime des sociétés de personnes dans les conditions ci-dessus indiquées peut bénéficier du régime du forfait si son chiffre d'affaires annuel est inférieur à 500.000 francs. L'administration fiscale refuse cette solution en s'appuyant sur le paragraphe 613-16 de l'instruction générale du 20 novembre 1967, qui exclut du régime du forfait les sociétés à responsabilité limitée, même lorsqu'elles ont opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Il lui demande si le paragraphe 613-16 de l'instruction administrative du 20 novembre 1967 s'applique bien aux sociétés à responsabilité limitée ayant opté pour le régime fiscal de sociétés de personnes aux termes du paragraphe 3-IV du décret du 20 mai 1955. (Question du 5 novembre 1969.)

Réponse. — Après un nouvel examen du problème soulevé par l'honorable parlementaire, il apparaît possible de considérer que, contrairement à l'interprétation précédemment faite par l'administration des dispositions de l'article 20-9 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1956 (art. 302 ter-2 du code général des impôts) les sociétés visées dans la question écrite ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés au sens de cet article.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

17164. — M. Rossi, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 14122 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 20 novembre 1970, p. 5821), et notamment à la deuxième phrase de cette réponse, lui fait observer que si les fonctionnaires civils sont soumis eux aussi à la règle de la non-rétroactivité en ce qui concerne les dispositions de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 qui ont modifié le régime des pensions d'invalidité civiles, il convient de ne pas oublier que ces mêmes fonctionnaires civils n'ont pas besoin de faire appel à une mesure de rétroactivité en ce qui concerne l'attribution de la pension militaire d'invalidité au taux du grade puisqu'ils ont, depuis cinquante ans, le privilège sur les militaires de carrière d'avoir toujours été des bénéficiaires à part entière de la loi du 31 mars 1919, n'ayant jamais cessé de percevoir, en sus de leur traitement ou de leur pension de retraite basée sur la durée des services, leur pension militaire d'invalidité correspondant au taux du grade qu'ils avaient dans la réserve au moment où s'est ouvert leur droit à pension. Ce n'est donc pas une « dérogation » aux règles en vigueur que réclament les militaires retraités avant le 3 août 1962; ils demandent seulement un alignement sur les fonctionnaires civils et sur les jeunes entrés après eux dans la carrière militaire. Quant aux « incidences budgétaires » auxquelles il est fait allusion dans la même réponse, elles ne devraient en aucune manière l'emporter sur les raisons d'ordre moral et sur le souci de justice qui doivent, en cette matière, commander la décision. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de revoir sa position sur ce problème. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — La réponse donnée à la question n° 14122 posée le 2 octobre 1970 par l'honorable parlementaire, visait les conditions d'indemnisation des fonctionnaires et des militaires de carrière atteints d'une infirmité imputable à l'exercice de leurs fonctions. Les règles applicables en la matière ne sauraient concerner la réparation de dommages corporels subis en dehors de l'activité professionnelle des intéressés. C'est ainsi qu'un fonctionnaire blessé au cours d'une période de mobilisation a pu, et peut toujours, cumuler une pension militaire d'invalidité correspondant à son grade dans les réserves, grade le plus souvent étranger à la situation hiérarchique de l'intéressé au regard de la fonction publique, et une retraite rémunérant ses services civils. Cette situation n'est, au demeurant, pas sans analogie avec celle d'un officier bénéficiant d'une rente d'accident du travail acquise au titre d'une activité accomplie dans le secteur privé pendant une période de disponibilité; en effet, dans une telle éventualité, la rente d'accident du travail, dont le montant est fonction de la rémunération perçue en qualité de salarié du commerce et de l'industrie, a toujours été entièrement cumulable avec une retraite militaire fondée sur la durée des services effectués. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que les modalités d'indemnisation des fonctionnaires blessés au cours de périodes de mobilisation puissent avoir une incidence sur les règles suivies pour les militaires de carrière et justifier une dérogation aux règles actuellement en vigueur.

I. R. P. P.

19359. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés pécuniaires, souvent pressantes, auxquelles sont confrontés les contribuables, pour s'acquitter de leurs impôts sur le revenu durant l'année suivant celle au cours de laquelle ils ont cessé d'exercer une activité rémunérée. Ces impôts sont, en effet, calculés en fonction de trai-

tements ou de salaires et les contribuables en cause doivent les payer en faisant appel à des ressources qui sont sans commune mesure avec celles de l'année à laquelle se rapporte l'imposition puisqu'elles proviennent, pour l'essentiel, de pensions ou de rentes. Alors que le Gouvernement vient de marquer sa volonté d'améliorer les conditions de paiement de l'impôt sur le revenu, en saisissant le Parlement d'un projet de loi permettant de recourir à un système de paiement par précomptes mensuels, la situation qu'expose la présente question ne peut manquer de l'inciter à poursuivre dans cette voie, en tenant compte de ce que les retraités subissent une réduction importante du montant de l'impôt afférent à leur dernière année d'activité. Les dispositions en vigueur ne sauraient être considérées comme satisfaisantes à cet égard car l'octroi des délais de paiement demeure toujours aussi aléatoire que la remise de la majoration de retard de 10 p. 100 qui s'applique systématiquement lorsque tout ou partie de l'impôt dû n'est pas payé au Trésor aux échéances imparties pour ces règlements. Un aménagement des modalités de recouvrement de l'impôt sur le revenu pour la première année suivant celle de l'admission à la retraite constituerait donc une mesure d'équité pour les contribuables en cause. Il lui demande selon quels moyens il envisage de réaliser cette réforme aussi souhaitable qu'urgente. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — Ainsi que l'honorable parlementaire a bien voulu le rappeler, les comptables ont la faculté d'accorder aux contribuables qui connaissent des difficultés notables des délais et des remises de majorations pour retard. Il convient d'ailleurs de souligner que ces facilités sont accordées libéralement aux retraités qui doivent acquitter, avec les ressources réduites de leur première année de pension, l'impôt sur le revenu calculé sur leur dernier traitement d'activité. Cette voie gracieuse permet en fait de régler la totalité des problèmes qui se posent. Il ne paraît ni utile, ni souhaitable, d'aménager de façon générale les règles légales qui fixent les modalités du recouvrement de l'impôt pour une catégorie particulière de contribuables. D'une part, pareille réforme ne pourrait comporter la souplesse nécessaire pour s'adapter à la multitude des cas particuliers : il pourrait être, en effet, accordé des avantages injustifiés à certaines personnes alors qu'il ne serait pas remédié à certaines situations individuelles. D'autre part, il convient de souligner que les retraités ne sont pas les seules personnes qui peuvent connaître une diminution brusque de leurs revenus ; tel est le cas des chômeurs, des contribuables victimes d'accident ou de maladie ; de même les membres de certaines professions connaissent couramment des variations annuelles importantes de leurs revenus. Ainsi, ce n'est pas par la voie législative ou même réglementaire que les solutions des problèmes soulevés par les variations des moyens financiers des redevables paraissent devoir être recherchées.

Entreprises.

19376. — M. Cormier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour remédier aux difficultés que rencontrent les industries dites de « main-d'œuvre », en raison notamment du mode de calcul d'un certain nombre de taxes fiscales et des cotisations sociales dont l'assiette est fonction de l'effectif salarial de l'entreprise, il serait profondément souhaitable de prévoir un nouveau mode de calcul de ces taxes et cotisations faisant intervenir également le montant du chiffre d'affaires et celui des investissements. Il est incontestable que, devant le rythme rapide de l'évolution de l'économie, les entreprises de main-d'œuvre sont beaucoup plus exposées que d'autres à subir des « accidents de gestion ». Il apparaît nécessaire, alors que l'on se trouve au début de l'application du VI^e Plan, de procéder de toute urgence à une réforme des critères d'après lesquels est déterminée la participation fiscale et parafiscale des entreprises, afin de la mieux adapter aux situations économiques et sociales des diverses branches professionnelles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre en œuvre une telle réforme. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — Parmi les impôts et taxes dont la liquidation incombe à la direction générale des impôts, seule la contribution des patentes est assise, partiellement et pour certaines professions, en fonction de l'effectif salarial. En règle générale le tarif des patentes prévoit, en effet, l'application à chaque profession, d'une part, d'un droit proportionnel portant sur la valeur locative des locaux et de l'outillage professionnels, d'autre part, d'un droit fixe qui comporte lui-même une taxe déterminée et une taxe variable. Or, celle-ci est le plus souvent une taxe par salarié employé dans l'entreprise. La patente étant un impôt indiciaire lié à la capacité de production des assujettis, il paraît logique de retenir, parmi d'autres, cet élément d'assiette. Au surplus la taxe par salarié ne représente généralement qu'une fraction relativement faible de la cotisation totale de patente. Le nombre de salariés est retenu, par ailleurs, pour apprécier si les entreprises doivent opérer certains versements. C'est ainsi que l'investissement obligatoire dans la construction et la parti-

cipation au financement de la formation professionnelle continue ne sont exigés que des employeurs occupant au moins dix salariés. S'agissant de versements faits dans l'intérêt du personnel de l'entreprise, il semble judicieux de fixer le seuil d'assujettissement en fonction du nombre de salariés. Il n'est pas envisagé de modifier les règles actuellement en vigueur sur ces différents points. Quant au mode de calcul des cotisations sociales, il relève de la compétence du ministre de la santé publique.

Vignette automobile.

19681. — M. Jean-Pierre Roux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'intérêt qu'il y aurait à faire payer aux automobilistes mettant un véhicule neuf en circulation une taxe différentielle sur les véhicules à moteur (communément appelée « vignette ») proportionnelle au délai séparant la mise en circulation du véhicule de l'échéance annuelle de renouvellement de cette taxe (1^{er} décembre de chaque année). En effet, il ne paraît pas équitable de faire payer la même taxe au propriétaire d'un véhicule mis en circulation au mois de janvier et au propriétaire d'un véhicule acquis, par exemple, au mois de juillet. Cette disparité se trouve d'ailleurs en partie compensée par le fait que, d'ores et déjà, tout véhicule mis pour la première fois en circulation après le 15 août se trouve exonéré de la taxe susvisée au titre de l'année en cours. Il conviendrait cependant, afin de rétablir totalement l'équité, que le taux de la taxe différentielle soit calculé en fonction du laps de temps écoulé depuis la délivrance de la vignette. Il lui demande donc s'il envisage d'étudier ce problème et de mettre en application la solution proposée. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a déjà fait l'objet d'un examen approfondi. Mais il n'a pas été jugé possible d'envisager, pour les véhicules mis en circulation au cours d'une période d'imposition, une réduction du montant de la taxe proportionnelle au temps écoulé depuis le début de cette période. Une telle mesure serait, en effet, contraire au principe de l'annualité de l'impôt établi par l'article 300 de l'annexe II au code général des impôts. En outre, elle compliquerait sensiblement l'administration de celui-ci, tout en entraînant, pour le Trésor, une perte de recettes importante.

Commerce extérieur.

19865. — M. Coosté demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, devant les réactions causées chez les importateurs, banquiers et spécialistes du commerce international en présence de la circulaire du 20 août relative « à la domiciliation et au paiement des marchandises étrangères importées en France en limitant le délai de paiement des importations à trois mois », il n'envisage pas des mesures dérogatoires dont le contrôle pourrait être confié aux banquiers qui connaissent bien leurs clients. En effet, l'obligation de paiement à quatre-vingt-dix jours contrarie des usages liés au caractère saisonnier d'un très grand nombre de professions, mais en outre, en imposant le paiement de toutes les importations réalisées avant le 21 juin 1971 à la date du 21 septembre 1971, la circulaire détruit toutes les prévisions financières et place dans des difficultés pour certaines insurmontables, un grand nombre d'entreprises dont la trésorerie ne peut supporter un tel bouleversement. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas sur ce dernier point de donner des instructions à ses services pour que de nouveaux délais soient consentis afin de permettre la mise en place d'accords entre les entreprises industrielles et commerciales, leurs banquiers et leurs fournisseurs. (Question du 18 septembre 1971.)

Réponse. — Différents aménagements et dispositions particulières ont été pris en vue de l'échéance à laquelle un certain nombre d'entreprises avaient à faire face au 21 septembre 1971 en vertu de la réglementation afférente au double marché des changes. C'est ainsi que les importateurs ayant accepté des traites en devises à échéance de plus de trois mois ont pu être autorisés à ne pas procéder au paiement de leur dette le 21 septembre à condition d'acquiescer les devises au comptant ou à terme nécessaires au règlement de ces échéances considérées. De même les acheteurs de matières premières figurant sur les listes B (règlement à six mois) et C (règlement à neuf mois) de la circulaire du 3 août 1971 relative aux couvertures de change à terme ont pu être dispensés de procéder au paiement obligatoire le 21 septembre 1971 pourvu qu'ils se soient couverts au comptant ou à terme. Les importateurs de marchandises en consignation ont également pu bénéficier de dérogations dans le même état d'esprit. Pour l'application de ces différentes dispositions, ainsi que pour les autorisations particulières susceptibles d'être données à certains importateurs de se couvrir en devises au comptant ou à terme, les intéressés peuvent s'adresser à la direction générale des douanes et droits indirects, ainsi qu'il a été précisé dans une circulaire adressée par ce service aux intermédiaires agréés le 15 septembre 1971.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Travaux publics de l'Etat.

19811. — M. Chandernagor appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les revendications indicielles des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Premièrement, l'augmentation de l'indice net de début de carrière de 280 à 310, en raison du relèvement du niveau de leur formation. En effet, depuis 1968, leur recrutement sur concours se fait au niveau des mathématiques spéciales au lieu des mathématiques supérieures, leur scolarité a été portée de deux à trois ans et, depuis 1971, la commission des titres du ministère de l'éducation nationale a classé l'école des ingénieurs des travaux publics de l'Etat parmi les écoles délivrant un diplôme d'ingénieur. Deuxième revendication, augmentation de l'indice net de fin de carrière de 500 à 540. Elle est justifiée par l'accroissement, d'une part, de leurs responsabilités depuis la création du ministère de l'équipement qui a fusionné les anciens ministères des travaux publics et de la construction, d'autre part, par l'élévation du niveau de technicité dû à l'introduction de l'informatique dans l'exploitation de la route, les études économiques et la recherche. Ces raisons sont également à la base d'une troisième revendication : l'augmentation de l'indice net de fin de carrière de 540 à 575. Celle-ci est justifiée aussi par comparaison avec l'indice terminal de leur équivalent dans la navigation aérienne qui est de 575. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est sa position pour chacune des revendications précitées. (Question du 11 septembre 1971.)

Réponse. — La situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat a fait l'objet d'un examen approfondi lors des réformes statutaires consécutives à la fusion au sein du ministère de l'équipement et du logement des anciens services des ponts et chaussées et de la construction. A cette occasion, des améliorations notables ont été apportées sur le plan statutaire en vue de faciliter la promotion des ingénieurs des travaux publics de l'Etat au corps des ingénieurs des ponts et chaussées, corps hiérarchiquement supérieur. Par ailleurs, pour répondre aux besoins des services, le nombre de postes dans le grade d'avancement du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (divisionnariat) a été augmenté. Parallèlement, les départements de la fonction publique et de l'économie et des finances ont été saisis d'une demande de révision indiciaire pour l'ensemble du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. A la suite d'une récente décision gouvernementale, le principe a été admis de porter à 550 l'indice net terminal des ingénieurs divisionnaires. Ce relèvement indiciaire, que le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat aurait souhaité plus important, marque bien la volonté du Gouvernement de maintenir les personnels de ce corps dans une position favorable par rapport aux autres catégories d'ingénieurs des travaux de la fonction publique. Le ministre de l'équipement et du logement n'en continue pas moins à se préoccuper de la carrière de ces fonctionnaires et à rechercher les améliorations qui doivent être apportées en rapport avec les missions qui leur sont confiées.

INTERIEUR

Préfectures (personnel).

19758. — M. Philibert remercie M. le ministre de l'intérieur de la réponse faite le 24 juillet 1971 à sa question n° 18805 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique. Il note que les plus larges facilités sont données aux représentants syndicaux pour l'exercice de leur activité syndicale, mais souhaiterait connaître le nombre d'heures de dispenses de service accordées par mois à chacun des représentants des différentes formations syndicales dans chacune des vingt-deux préfectures de région. Il lui demande s'il peut répondre à cette question et, dans la négative, les raisons qui s'opposent à ce que cette information lui soit communiquée. (Question du 4 septembre 1971.)

Réponse. — L'enquête effectuée auprès des vingt-deux préfectures de région pour répondre à la question de l'honorable parlementaire confirme que toutes facilités ont toujours été accordées aux représentants des différentes formations syndicales pour l'exercice de leur activité (renseignements, recouvrement de cotisations, réunions et déplacements). La mise en place d'un système souple admettant cette activité durant les heures de service des personnels concernés n'a jamais, de ce fait, conduit ceux-ci à solliciter de dispenses particulières et susceptibles d'être évaluées en temps strict. Cette manière de faire a, jusqu'à présent, satisfait pleinement les représentants des diverses tendances syndicales, de même qu'elle n'a jamais empêché que ceux-ci accomplissent au mieux leurs tâches administratives. Ils disposent donc d'un temps suffisant au sens de l'instruction du 14 septembre 1970 (§ 11), pour remplir leur mission.

Sports.

19764. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'intérieur que, chaque année, de nombreux accidents sont dus à l'imprudence d'alpinistes ou de spéléologues amateurs qui tentent l'aventure sans tenir compte des conseils de prudence qui leur sont donnés par des personnes compétentes ; l'opinion publique blâme ces risque-tout et elle se demande qui paie les frais de sauvetage et les dépenses engagées par les équipes qui, bien souvent, au péril de leur vie, vont à la recherche des disparus. Il lui demande si ces dépenses sont mises à la charge des personnes sauvées, en particulier en ce qui concerne les frais supportés par leurs services de la protection civile. (Question du 4 septembre 1971.)

Réponse. — Le problème posé par la multiplication des accidents en montagne et dans les cavités souterraines n'a pas échappé au Gouvernement qui déplore comme l'honorable parlementaire que des risques souvent excessifs soient assumés imprudemment par des alpinistes ou des spéléologues ne disposant pas de l'expérience nécessaire ou sousestimant les difficultés exceptionnelles dues notamment au mauvais temps. L'organisation des secours amène souvent les sauveteurs à courir de très grands dangers. Elle entraîne des dépenses de plus en plus lourdes. Celles-ci, en l'état actuel des choses, incombent aux collectivités locales et à l'Etat. Elles ne font généralement l'objet de remboursements par les personnes secourues que pour une faible part concernant par exemple les frais encourus par les guides de montagne non fonctionnaires, quelques frais d'assurance, etc. Une solution de l'ensemble du problème posé par les accidents de montagne est à l'étude depuis plusieurs mois sous l'égide du ministre de l'intérieur. L'aspect financier de la question y occupera évidemment une place importante. Mais on ne saurait oublier les autres aspects du problème, tels ceux d'une meilleure instruction des alpinistes pour les amener à une compréhension plus juste des risques de la montagne. La solution des problèmes posés par la spéléologie pourra vraisemblablement, pour une large part, s'inspirer de celle qui sera retenue pour la montagne.

Préfectures (personnel).

19905. — M. Jacson expose à M. le ministre de l'intérieur la situation d'une personne recrutée en 1960 en Algérie comme attaché de préfecture contractuel suivant un contrat résultant des dispositions du décret du 7 octobre 1959. L'intéressé a été contraint de quitter l'Algérie le 28 février 1963 après avoir tenu son emploi pendant trente deux mois. De retour en France, il s'est adressé à la préfecture de son lieu de repli pour obtenir le même emploi comme contractuel. Cette demande ayant été refusée, il connut une période de chômage suivie de huit mois de travail dans le secteur privé. En 1963, il fut recruté par une préfecture comme attaché contractuel, le contrat étant établi au titre du décret n° 62-392 du 10 avril 1962 relatif à la réorganisation administrative. Après trois ans dans ces fonctions, il fut reçu au concours d'attaché de préfecture en 1965. Nommé stagiaire en 1966, son stage fut renouvelé en raison de maladie et il fut finalement titularisé en 1968. A la suite de cette titularisation, l'intéressé demanda que soit reconsidérée sa carrière administrative afin que lui compte dans son ancienneté la durée des services qu'il avait accomplis en qualité d'attaché contractuel. Cette demande fut refusée à défaut de texte permettant d'y donner satisfaction. Il est tout à fait regrettable que les fonctionnaires se trouvant dans cette situation soient rémunérés à l'indice de début de carrière alors qu'ils ont à leur actif de nombreuses années d'expérience dans leur emploi et dans leur grade. Il lui demande s'il peut envisager des mesures tendant à ce que les fonctionnaires se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée puissent bénéficier, en ce qui concerne leur ancienneté, des services antérieurement accomplis en qualité d'attaché contractuel. (Question du 18 septembre 1971.)

Réponse. — Le décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959 modifié, fixant les règles de recrutement et de rémunération de certains personnels non titulaires dans les services de l'Etat en Algérie, dans les services de l'Algérie et dans les établissements publics en Algérie stipule, en son article 11 que les titularisations des agents contractuels ayant participé aux concours de recrutement internes normalement ouverts pour l'accès aux emplois de catégorie A notamment « seront prononcées à l'échelon ou à la classe résultant de l'application des dispositions du statut particulier du corps intéressé... ». Or, le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 modifié, relatif au statut des fonctionnaires de catégorie A de préfecture, ne comporte aucune mesure de prise en compte des services effectués en qualité de contractuel, lors de la titularisation dans le grade d'attaché. Cette situation est identique en ce qui concerne les fonctionnaires titularisés après le stage réglementaire, dans ledit corps, et qui se trouvent déjà titulaires dans un grade inférieur. Ainsi aux termes de l'article 11 du texte du 22 avril 1960, les attachés stagiaires sont, à l'issue de leur stage, titularisés au 1^{er} échelon de la 2^e classe. Il convient enfin de

noter, que le décret n° 62-392 du 10 avril 1962 portant expérience d'organisation nouvelle des services de l'Etat dans les départements, ne comportait pas de clause dérogeant à l'article 11 précité. Aucune mesure modifiant sur ce point le décret du 22 avril 1960 n'est envisagée.

Contraventions de police.

20257. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la grève des conducteurs du métro a obligé de nombreux parisiens à utiliser leur voiture pour se rendre à leur travail. Les difficultés habituelles de stationnement se sont ainsi trouvées fortement aggravées. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas donner des instructions pour que les contraventions dressées pour infraction aux règles de stationnement pendant la grève ne soient pas mises en recouvrement. (Question du 8 octobre 1971.)

Réponse. — De nombreuses personnes, en raison de la grève du métropolitain, sont amenées à se servir de leur voiture personnelle pour se rendre à leur lieu de travail. Cet important accroissement de circulation ne va pas, bien entendu, sans augmenter le nombre des infractions au code de la route ou aux règlements municipaux, notamment en matière de stationnement. Tenant compte des circonstances, M. le préfet de police a donc donné des instructions à ses services pour que le stationnement, lorsqu'il ne gêne pas excessivement la circulation, soit examiné avec la plus grande indulgence. Toutefois, une absence totale de contrôle ne peut être envisagée car un stationnement anarchique ne ferait qu'accroître les difficultés de circulation. Par ailleurs, et toujours en raison de cette situation, la mise en service du stationnement payant dans la « zone grise » a été différée.

JUSTICE

Prisons.

19863. — M. Lebon rappelle à M. le ministre de la justice qu'à plusieurs reprises il a attiré son attention sur l'état lamentable des locaux de la maison d'arrêt de Charleville-Mézières. Lors de la session de décembre 1970, le conseil général des Ardennes a demandé que l'Etat prenne en charge l'ensemble des bâtiments de la prison; une demande d'inscription au VI^e Plan avait déjà été présentée pour la construction d'une prison moderne à édifier sur un terrain sur lequel le département a pris une option et qui figure à usage de service pénitentiaire dans le plan d'urbanisme de l'agglomération de Charleville-Mézières. La commission de sécurité, en application du décret du 13 août 1954 et de l'article 97 du code de l'administration communale ne peut plus tolérer longtemps l'utilisation de cette prison dans l'état où se trouve en particulier la toiture. Il lui demande s'il peut lui faire connaître: a) le nombre des maisons d'arrêt qui, en France, sont encore à la charge des départements; b) s'il envisage de donner suite à la demande formulée depuis de très nombreuses années pour la construction d'une prison à Charleville-Mézières. (Question du 18 septembre 1971.)

Réponse. — a) Le nombre des établissements pénitentiaires qui sont encore la propriété des collectivités locales est actuellement de six. Ce sont les maisons d'arrêt de Lorient, Metz, Strasbourg, Epinal, Alès et Charleville. En ce qui concerne cette dernière prison, l'acte de transfert à l'Etat interviendra prochainement ainsi que l'a demandé le conseil général du département des Ardennes dans sa délibération du 11 mai 1971. b) La maison d'arrêt de Charleville figure au nombre des trente-quatre établissements qui doivent être désaffectés. Mais l'état de ces prisons est tel qu'un ordre de priorité a dû être établi entre elles: seules dix maisons d'arrêt choisies parmi les plus vétustes, ou parmi celles dont la surpopulation est critique, ont pu être retenues au titre des opérations à engager au cours du VI^e Plan.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Protection de la nature.

19569. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, si, acceptant la requête formulée par le conseil municipal de Peille (Alpes-Maritimes), il se propose de désigner sous la présidence d'un expert de son ministère une commission d'arbitrage composée d'élus et de spécialistes qui étudieraient la situation résultant pour cette commune, au point de vue de son attrait touristique, et des conditions de vie de ses habitants, du transfert prévu de la carrière du Mont-Cucelle, opération sur laquelle le conseil municipal de Peille a adressé au ministère de l'environnement par l'intermédiaire de M. le préfet des Alpes-Maritimes, un rapport et des plans explicatifs. Il souhaite que toutes mesures soient prises pour éviter le bruit, les pous-

sières, le déboisement, les feux de forêts, les modifications atmosphériques, ainsi que le vent de la population, son conseil municipal et son maire. (Question du 7 août 1971.)

Réponse. — Les craintes exprimées par le conseil municipal de Peille (Alpes-Maritimes) à propos des nuisances que pourraient provoquer certaines exploitations de carrières transférées au lieu dit La Cruelle ont retenu toute l'attention des services administratifs locaux qui les ont prises en considération. En effet, d'une part, la qualité du site justifie la prudence, mais, d'autre part, les besoins de matériaux de la zone Est du département des Alpes-Maritimes, sont très importants et doivent être satisfaits. C'est pourquoi il a été recherché une implantation de la carrière qui ne soit visible ni de la mer ni de la majeure partie du lotissement de la Gorra (sur la commune de Peille). D'autre part, l'arrêt d'autorisation comporte des dispositions précises, destinées à éviter la dégradation des sites, limitation de l'exploitation à la cote 535, recouvrement des parties exploitées par de la terre végétale permettant un reboisement ultérieur, etc. Les installations éventuelles annexes de l'exploitation (concassage) constituent des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes de 2^e classe. En application de la loi du 19 décembre 1917 modifiée, leur ouverture est soumise à autorisation et précédée d'une enquête de commodo et d'incommode. Une telle enquête sera prescrite si l'exploitant — ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle — présente une demande d'autorisation d'ouverture pour un tel établissement de concassage.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Maladies de longue durée.

19518. — M. Louis Terrenoire rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le régime d'assurance maladie des non-salariés fait une distinction entre les taux de remboursement du petit risque et ceux applicables aux maladies comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Il lui expose à ce sujet qu'un malade atteint d'une grave affection cardiaque a obtenu pendant six mois le remboursement intégral des frais médicaux provoqués par cette maladie. En vertu de l'article 1^{er} (2^e) du décret n° 69-132 du 6 février 1969, ce remboursement intégral n'a pas été maintenu. La caisse mutuelle régionale d'assurance maladie dont il relève tel a, en effet, fait savoir que la décision de réduction de participation ne pouvait être maintenue que si, après avis du contrôle médical, il était reconnu que son état nécessitait encore, outre un traitement prolongé, une thérapeutique particulièrement coûteuse. L'appréciation de thérapeutique particulièrement coûteuse n'appartient qu'au médecin conseil de la caisse. Ce dernier a émis dans le cas particulier, un avis défavorable conformément aux instructions émanant de la caisse nationale d'assurance maladie, laquelle a fixé en accord avec les autorités administratives à quatre mois et 300 francs par mois les critères de durée et de coût pour l'admission au bénéfice de la réduction de participation. Il lui demande en vertu de quel critère a été retenu le montant mensuel des dépenses qui peuvent ouvrir droit au tarif applicable aux maladies de longue durée. Il lui fait remarquer que ce montant est relativement élevé et qu'une somme inférieure à ce plafond entraîne paradoxalement la suppression du remboursement intégral. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage une modification des dispositions applicables en ce domaine afin que le plafond des dépenses ainsi fixé soit si possible supprimé ou en tout cas considérablement réduit, afin de ne plus être retenu comme le critère ci-dessus indiqué. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — La participation de l'assuré au tarif servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité du régime des travailleurs non salariés est susceptible d'être réduite ou supprimée pour les affections dites longues et coûteuses, qu'il s'agisse de maladies inscrites sur la liste établie par le décret n° 69-133 du 6 février 1969, pris en application du paragraphe 1^{er} (3^e) de l'article 286-1 du code de la sécurité sociale, ou de maladies non mentionnées dans ladite liste mais dont le contrôle médical aura reconnu qu'elles comportent un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Le renouvellement du bénéfice des dispositions concernant le remboursement des maladies longues et coûteuses exige donc la prise en considération de critères de coût et de durée. Dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, modifiant la loi n° 66-309 du 12 juillet 1966, relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, il appartenait à la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés de fixer, avec l'accord des autorités administratives concernées, le coût et la durée en deçà desquels le renouvellement du bénéfice des dispositions concernant les maladies de longue durée ne peut être admis. C'est ainsi que par circulaire du 10 juin 1970, la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés a diffusé des instructions

selon lesquelles les dépenses occasionnées par une maladie d'lie longue et coûteuse doivent avoir été de 300 francs par mois pendant quatre mois ou bien d'au moins 1.200 francs étalés sur la même période. A défaut, le renouvellement du bénéfice d'un régime particulier de remboursement doit être refusé. Compte tenu des impératifs liés à l'équilibre financier du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, il apparaît impossible à l'heure actuelle de fixer le seuil évoqué ci-dessus à un niveau inférieur. Il y a lieu de signaler que les difficultés auxquelles donne lieu l'application des décrets n° 69-132 et n° 69-133 du 6 février 1969, qui fixent les conditions dans lesquelles l'assuré ressortissant au régime des salariés se voit exonérer du ticket modérateur en cas d'affection nécessitant un traitement prolongé et une thérapie particulièrement coûteuse, font l'objet d'une étude approfondie en liaison avec la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Au vu des résultats de cette étude et compte tenu de la jurisprudence qui ne manquera pas de se dégager concernant l'interprétation des textes en cause, seront examinés les aménagements susceptibles d'être apportés à ces dispositions.

Action sanitaire et sociale.

19553. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les attributions importantes et de plus en plus nombreuses dévolues aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Les moyens dont disposent les D. D. A. S. S. sont cependant de moins en moins adaptés et ne permettent pas de remplir comme il convient ces missions de service public. Ces difficultés tiennent surtout à l'insuffisance des moyens en personnel en raison du déclassement qui frappe les différentes catégories de personnel par comparaison aux personnels de recrutement analogues employés dans les secteurs para-public ou privé. Qu'il s'agisse des rémunérations des inspecteurs ou des dactylographes les traitements sont nettement insuffisants. Cette situation est d'autant plus regrettable que la comparaison avec d'autres services publics : Trésor, équipement... est toujours au désavantage des D. D. A. S. S. Les intéressés souhaiteraient que soient en particulier appliquées les dispositions déjà prises mais non encore exécutées : avancement à la durée minimum, respect du protocole de Fontenoy (attribution d'un treizième mois), revalorisation des indemnités de déplacement. Il lui demande quelles mesures il envisage en faveur du personnel des D. D. A. S. S. (Question du 7 août 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire souligne l'insuffisance des rémunérations des inspecteurs et des dactylographes en fonction dans les directions de l'action sanitaire et sociale par rapport à des fonctionnaires de niveau équivalent d'autres services publics. Pour les dactylographes, il n'existe pas de statut particulier aux directions de l'action sanitaire et sociale et ces agents sont, comme tous les agents des autres administrations de l'Etat appartenant aux corps d'agents techniques de bureau, régis par le décret n° 71-341 du 29 avril 1971 et soumis au décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 qui fixe l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégories C et D. Leur échelonnement indiciaire est fixé par l'arrêté interministériel du 27 janvier 1970. Quant aux inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, ils bénéficieront des indices prévus par le décret indiciaire de décembre 1968 dès qu'un accord sera intervenu entre les ministères cosignataires du décret statutaire. En ce qui concerne les revendications spécifiques des agents des services de l'action sanitaire et sociale le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale peut apporter les renseignements suivants :

1° les réductions d'ancienneté permettant aux agents les mieux notés d'avancer à la durée minimum d'ancienneté prévue par les textes seront appliquées au personnel en cause à compter du 1^{er} janvier 1967. Les réductions afférentes à l'année 1967 ont déjà été données pour les dactylographes, celles afférentes aux années 1967, 1968 et 1969, pour les directeurs de l'action sanitaire et sociale et celles afférentes aux années 1967 et 1968, pour les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale. 2° les crédits inscrits au titre des indemnités forfaitaires et horaires pour travaux supplémentaires ont augmenté considérablement. Ces indemnités qui représentaient douze jours et demi à quinze jours de traitement suivant les services équivalent maintenant à dix-huit jours et demi en moyenne du traitement annuel des agents. Les crédits prévus à ce titre pour 1972 sont de plus en plus sensible augmentation par rapport à 1971 ; 3° le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale précise que la revalorisation des indemnités de déplacement ne ressort pas de sa compétence, mais de celle du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du ministre de l'économie et des finances.

Hôpitaux.

19613. — M. Denvers demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui faire connaître le nombre d'établissements hospitaliers (hôpitaux et hospices), de plus et de

moins de 100 lits, où le poste de directeur est vacant depuis plus de six mois. Il lui demande en outre quelles sont les mesures efficaces qu'il compte prendre pour pourvoir sans délai aux vacances dont il s'agit. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Dans 132 hôpitaux, sont vacants depuis environ six mois : 55 postes de directeur économiste de 5^e classe, 55 postes de directeur économiste de 4^e classe et 22 postes de directeur de 3^e classe. Cette situation est due, tout d'abord, au surcroît de travail apporté aux services centraux par la mise en place du nouveau cadre hospitalier organisé par le décret du 13 juin 1969 (opérations de reclassement et d'intégration nécessitant la mise en place de nombreuses commissions), qui a retardé la parution des tableaux d'avancement au 1^{er} de l'année 1971, et partant a exceptionnellement allongé la durée de vacance des postes en cause. En outre, les nombreuses créations d'emplois consécutives à l'intervention de ce nouveau statut ont suscité un mouvement des cadres moyens et inférieurs vers des postes plus importants qui a libéré un nombre non négligeable de postes de direction dans les petits et moyens établissements, que les promotions annuelles ne pouvaient pourvoir en deux ans. Il n'en demeure pas moins que la situation préoccupante signalée par l'honorable parlementaire retient toute l'attention de l'administration qui s'efforce de mettre en œuvre toutes les dispositions réglementaires en vigueur pour accélérer le recrutement, dans l'attente des résultats des concours ouverts en 1971. D'ores et déjà, de fréquentes réunions des commissions de classement chargées d'examiner les candidatures ont permis et continueront à permettre de pourvoir certains des postes vacants, soit une trentaine environ. D'autre part, il est fait appel, en qualité de chargés de fonctions, aux personnels de direction, aux agents hospitaliers assimilés aux fonctionnaires de l'Etat du cadre B, même s'ils ne remplissent pas, dans l'immédiat, les conditions statutaires exigées, dans l'attente de leur nomination effective. Pour les emplois de 3^e classe, c'est aux fonctionnaires de catégorie A qui souhaitent bénéficier des dispositions de l'article 38 du décret du 13 juin 1969 précité qu'il est fait appel par voie de détachement. Toutefois, c'est la voie du concours, soit d'accès direct aux emplois de direction pour les petites catégories, soit d'entrée à l'école nationale de la santé publique pour accéder aux fonctions d'assistant, qui doit procurer le recrutement normal et permettre de combler l'ensemble des vacances. Dans ce but, l'administration va entreprendre, dans les prochains mois, une action d'information et d'incitation dans le milieu universitaire et parmi les jeunes fonctionnaires, afin de susciter des candidatures de plus en plus nombreuses, qui permettront, à la fois d'assurer un bon niveau de recrutement du personnel de direction des hôpitaux et de combler toutes les vacances.

Hôpitaux.

19826. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'augmentation des prix de journée de 3 francs hors taxes à compter du 1^{er} juillet 1971. Cette augmentation comblera certes les vœux de certains établissements à prix de journée très bas, correspondant malheureusement à des services qui ne sont pas toujours d'excellente qualité. Elle entraînera pour ces établissements une hausse effective de 6 à 7 p. 100 de leur tarif. Pour les cliniques hautement spécialisées, aux prix de journées plus élevés, cette augmentation forfaitaire se traduira seulement par une hausse de 1 à 2 p. 100 des tarifs. L'augmentation du coût de la vie et l'augmentation des charges auxquelles ces établissements ont à faire face font qu'ils ont déjà largement dépassé l'augmentation qui leur est accordée pour l'année 1971. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une révision rapide des augmentations accordées s'avère nécessaire pour permettre à ces établissements spécialisés, hautement outillés et pourvus d'un personnel technique important de faire face à leurs obligations et d'éviter d'avoir à réduire la qualité des services fournis. (Question du 11 septembre 1971.)

Réponse. — La mesure de relèvement des prix de journée des établissements de soins privés récemment décidée et devant prendre effet, non à compter du 1^{er} juillet 1971, mais du 1^{er} août, vise à une première remise en ordre, partielle sans doute, mais réelle, de la tarification applicable par ces établissements. Or, une hausse en pourcentage n'eût fait que perpétuer, en les aggravant, certaines anomalies et distorsions contre lesquelles s'élève à juste titre les représentants de la profession. Il convient d'ajouter que de toute façon, la transformation profonde de la réglementation prévue par l'article L. 275 du code de la sécurité sociale, après sa modification par la loi de réforme hospitalière du 31 décembre 1970, fait actuellement l'objet d'études approfondies qui tendent en particulier à permettre de rapprocher pour chaque catégorie d'établissements les tarifs des prix de journée des coûts réels d'hospitalisation, compte tenu du niveau d'équipement et de la qualité des soins dispensés.

Santé publique et sécurité sociale (personnel).

19870. — M. Commenay expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 68-1261 du 31 décembre 1968 (*Journal officiel* du 9 janvier 1969, page 339, *in fine*) relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades

et emplois des personnels civils de l'Etat a modifié, notamment sous la rubrique du « Ministère des affaires sociales. — I. Santé publique et population. — IV. Services extérieurs. — C. Inspection de l'action sanitaire et sociale » les indices de traitement des grades de : directeur adjoint, inspecteur principal, inspecteur, selon les dispositions de l'extrait de tableau ci-après :

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT HIÉRARCHIQUE (indices bruts).	OBSERVATIONS	DATE D'EFFET
Directeur adjoint.....	635 — 805 (1)		(1) A compter du 1 ^{er} janvier 1969.
Inspecteur principal.....	500 — 785 (4)		(4) A compter du 1 ^{er} octobre 1968.
Inspecteur	340 — 685 (765) (5) (4) 340 — 765	(5) Classe exceptionnelle.	

Les textes d'application de cette mesure ne paraissant pas avoir été publiés, il lui demande si l'on peut en prévoir la parution prochaine afin de permettre, enfin, aux intéressés de réaliser le bénéfice pécuniaire qu'ils comportent avec effet soit du 1^{er} octobre 1968, soit du 1^{er} janvier 1969. (*Question du 18 septembre 1971.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale assure l'honorable parlementaire que le décret statutaire permettant l'application des indices fixés par le décret n° 68-1261 du 31 décembre 1968 sera soumis très prochainement à l'avis de la section des finances du conseil d'Etat et que ces mesures prendront effet à compter soit du 1^{er} octobre 1968, soit du 1^{er} janvier 1969.

Assurances sociales (coordination des régimes).

19880. — M. Maujouën du Gasset expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un entrepreneur en matériaux de construction emploie plusieurs ouvriers lesquels sont immatriculés à la sécurité sociale, régime général. Parmi ces employés, deux sont affectés, la moitié de l'année environ, à extraire du sable qui entre dans la composition du ciment utilisé à faire ces matériaux de construction. Il lui demande si ces deux ouvriers doivent être immatriculés au régime de sécurité de la batellerie, ou s'ils peuvent rester affiliés au régime général. (*Question du 18 septembre 1971.*)

Réponse. — Les travailleurs employés par un entrepreneur en matériaux de construction relèvent, sauf exception (ardoisières), du régime général de la sécurité sociale. Toutefois, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, il est permis de supposer qu'il s'agit de travailleurs dont l'activité s'exerce, principalement, à des travaux de dragage. Dans cette hypothèse et si ces travaux sont effectués sur des dragues flottantes, les intéressés relèvent effectivement des caisses primaires, d'allocations familiales et de l'union de recouvrement de la batellerie.

Médecine scolaire et universitaire (infirmières).

19922. — M. Benoist appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation actuelle des infirmières scolaires et universitaires. En effet, ce personnel qui concourt à la sécurité et à la protection de la santé des élèves, perçoit un traitement très insuffisant. Ses responsabilités sont pourtant très grandes. Mais elles semblent ignorées des pouvoirs publics. Souvent aucun logement n'est même prévu pour les infirmières dans les établissements scolaires. D'autre part, le reclassement de leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (hôpitaux, armées, administration pénitentiaire, etc.) a été fait au 1^{er} juin 1968, alors qu'aucune mesure n'a été prise pour les infirmières scolaires et universitaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 25 septembre 1971.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que, dans le cadre des « mesures nouvelles » du projet de loi de finances pour 1972, les infirmiers et infirmières des services d'assistance sociale et médicale occupant un emploi permanent dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent, dans lesquels exercent notamment les infirmières des services de santé scolaire et universitaire, ou les établissements publics de l'Etat, tous personnels régis par le décret n° 65-693 du 10 août 1965 bénéficieront de l'alignement sur le premier grade des infirmiers et infirmières des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Leur échelle indiciaire sera de ce fait portée des indices 210-370-390 (indices bruts) aux indices 260-390-405 ; cette

mesure se traduira par un gain indiciaire de cinquante points bruts au premier échelon, de vingt points bruts au dernier échelon accessible aux infirmières autorisées et de quinze points bruts à l'échelon exceptionnel réservé aux titulaires du diplôme d'Etat.

TRANSPORTS

Transports aériens.

19493. — M. Morison expose à M. le ministre des transports qu'une nouvelle grève des officiers contrôleurs de la navigation aérienne risque, une fois de plus, de paralyser le trafic à une période de l'année où les aérodromes sont particulièrement fréquentés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de placer ce service sous l'autorité du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, comme c'est le cas dans la plupart des Etats de l'Europe occidentale. (*Question du 31 juillet 1971.*)

Réponse. — La paralysie du trafic à une période de l'année où les aérodromes sont particulièrement fréquentés évoquée par l'honorable parlementaire a effectivement existé dans le passé. C'est pour éviter le renouvellement d'une telle situation où une faible fraction des personnels participant au transport aérien pourrait, pour des raisons qui lui sont propres, interrompre une activité essentielle pour l'économie française, que le Parlement a adopté en 1964 pour les officiers contrôleurs et électroniciens de la sécurité aérienne, en 1970 pour les ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile des dispositions législatives précisant que « toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée pourra être sanctionné en dehors des garanties disciplinaires ». Il apparaîtra donc à l'honorable parlementaire que les dispositions en vigueur en France, pour n'être pas aussi draconiennes que celles résultant du passage sous l'autorité militaire de la circulation aérienne, garantissent la continuité du fonctionnement du service. Seule la régularité du fonctionnement a pu être parfois réduite par des actions concertées de ralentissement du trafic ; leurs auteurs ont été sanctionnés aux termes de la loi du 2 juillet 1964. Il n'est pas exact que les services de la circulation aérienne des principaux Etats d'Europe occidentale soient placés sous l'autorité militaire, seules l'Espagne et l'Italie ont adopté cette formule. Par contre, les Etats membres de l'Organisation internationale Eurocontrol (Belgique, Grande-Bretagne, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, République fédérale allemande et France) ont une organisation de la circulation aérienne civile distincte des services militaires. Tous ces Etats ont cependant reconnu la nécessité d'une coordination étroite entre ces services. Le Gouvernement français, en particulier, prépare actuellement la mise en place d'une délégation à l'espace aérien, qui sera destinée à améliorer l'utilisation de cet espace par les différentes parties prenantes. Ces dispositions se sont jusqu'à présent révélées suffisamment efficaces pour qu'il soit envisagé de les améliorer dans le maintien des principes d'organisation actuelle. Des études d'autres solutions sont, par ailleurs, poursuivies afin de prévoir et de préparer l'ensemble des éventualités envisageables.

Pollution.

19551. — M. Bayle attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves conséquences de l'incendie du bateau danois *Anne Bawa* en rade de Toulon, le 27 juillet 1971. Il demande quelles mesures seront prises contre le capitaine et l'armateur de ce bâtiment ; en effet faisant route vers Marseille et chargé de voitures neuves un feu se déclara à bord. Ce bâtiment fut invité à se diriger vers la rade de Toulon pour que les marins-pompiers y éteignent l'incendie. Pendant cette opération une série d'explosions

eurent lieu et on s'aperçut que le bâtiment, en plus des voitures neuves, contenait un chargement de divers produits chimiques dangereux. Au cours de ces explosions dix marins-pompiers furent brûlés; aussitôt le navire fut tiré vers le large, les plages de Toulon et les avoisinantes durent être immédiatement évacuées pour éviter tout danger d'explosion. En attendant le résultat des analyses tous les bords de mer durent être interdits dans la rade de Toulon et les communes limitrophes. Cette catastrophe a fait dix blessés et survint peu de jours après le dégazage du bâtiment au large de Hyères. Elle porte un grave préjudice aux communes du littoral et au tourisme varois. (Question du 7 août 1971.)

Réponse. — L'incendie survenu le mardi 27 juillet à bord du petit cargo danois *Anne Bena*, peu après son départ de Marseille pour Alexandrie, a nécessité l'intervention d'importants moyens de secours dépendant de la marine nationale. Le navire transportant des marchandises dangereuses, les autorités maritimes ont ordonné le soir du 27 juillet certaines mesures de prévention ayant pour effet d'interdire les baignades sur les plages de la rade de Toulon. L'interdiction a été levée dès le lendemain à 10 heures quand fut démontré que les baigneurs ne courraient aucun danger. Le préjudice porté au littoral varois n'a donc été que très limité. Comme à la suite de tout accident de mer survenu dans les eaux françaises, une enquête pénale a été ouverte conformément aux dispositions de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande. On ne peut d'ores et déjà préjuger des conclusions auxquelles cette enquête aboutira. Dans l'hypothèse où il apparaîtrait que le capitaine a commis des infractions aux règlements en vigueur relatifs au chargement, à bord de l'*Anne Bena*, de marchandises dangereuses, il serait passible des peines prévues et réprimées par la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Accidents.

19640. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les trop nombreux accidents qui se sont produits au cours des derniers mois sur des chantiers de construction à la suite du renversement de grues ou de flèches de grue sur la chaussée. Ces faits n'ont pas été dus seulement à des bourrasques de vent, comme au cours des récentes tempêtes, mais à l'inobservation de certaines règles de sécurité (tel l'accident survenu à Bondy le 5 avril dernier). Il lui demande donc quelles mesures complémentaires de réglementation et de surveillance il estime devoir mettre en œuvre afin d'éviter le renouvellement de pareils accidents (autorisation spéciale, surveillance par les services de police de la mise en place des engins, etc.). (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les grues qui sont mises en œuvre sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics font l'objet d'une importante réglementation prise dans le cadre du code du travail. Il convient tout d'abord de citer le décret n° 47-1592 du 23 août 1947 (modifié par les décrets du 9 septembre 1950 et du 18 août 1962) portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge. Ce texte, qui a une portée générale puisqu'il concerne les appareils de levage utilisés dans les établissements soumis aux dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code du travail, comporte de nombreuses prescriptions intéressant les grues de chantier. C'est ainsi, notamment, que l'article 31 de ce décret dispose que les appareils de levage doivent, avant leur mise en service, être éprouvés dans des conditions fixées par un arrêté du ministre du travail. Seule, en effet, une vérification expérimentale de l'aptitude des appareils de levage à remplir les tâches qui leur sont assignées est de nature à fournir des preuves sûres de leur résistance, de leur stabilité et, plus généralement, de leur sécurité d'emploi. L'arrêté du 16 août 1951 (modifié par l'arrêté du 30 mars 1952) a fixé les conditions dans lesquelles les épreuves prescrites par le décret du 23 août 1947 modifié doivent être effec-

tuées ainsi que les circonstances dans lesquelles les appareils, et notamment les appareils de chantier (tels que les grues), doivent être soumis à de nouvelles épreuves. Un autre arrêté, également pris en application du décret du 23 août 1947 modifié, prescrit aux chefs d'entreprise qui se proposent de mettre en service des grues à tour démontables neuves de se procurer des appareils conformes aux normes homologuées (arrêté du 14 novembre 1962). Il s'agit, en l'occurrence, d'une part, de la norme NF E 52-081 concernant les règles de calcul et de construction des charpentes des grues à tour démontables, d'autre part, de la norme NF E 52-082 concernant la résistance et la sécurité des grues à tour démontables. Cependant, eu égard aux conditions particulières d'utilisation des appareils de levage dans les industries du bâtiment et des travaux publics, les dispositions du décret du 23 août 1947 ont été complétées ou modifiées, en ce qui concerne les appareils, mis en œuvre sur les chantiers, par les dispositions du titre II du décret du 8 janvier 1965 relatif aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles. Il importe de souligner qu'il s'agit là d'une réglementation précise, moderne et bien adaptée à l'évolution de la technique. Enfin, il est signalé à l'honorable parlementaire que M. le préfet de police, dans le but d'assurer la protection du public, a, par une ordonnance du 17 mars 1969, interdit d'installer sans autorisation sur la voie publique, à Paris et dans les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, un appareil de levage mu mécaniquement. La même autorisation est exigée lorsque l'appareil implanté hors de la voie publique est susceptible de la dominer ou de dominer des établissements recevant du public. L'application des mesures prescrites par la réglementation issue du code du travail est l'une des préoccupations constantes des services de l'inspection du travail, qui procèdent, avec un soin tout particulier, à de nombreux contrôles et enquêtes sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Cependant, en raison du très grand nombre de chantiers ouverts sur l'ensemble du territoire national, de leur dissémination, de leur caractère temporaire et aussi de la très grande diversité des appareils mis en œuvre, il n'en demeure pas moins que les contrôles, même répétés, ne sauraient à eux seuls suffire pour pallier tous les risques et éviter tous les accidents. En conséquence, il importe au plus haut point, ainsi que l'ont du reste soulignées plusieurs circulaires émanant du ministère du travail, que les chefs d'entreprise prennent pleinement conscience du rôle déterminant qu'ils ont à jouer pour prévenir les accidents sur les chantiers, notamment ceux qui peuvent résulter de l'utilisation des grues. Il leur appartient, dans le cadre de leurs responsabilités professionnelles, non seulement de s'attacher à observer scrupuleusement la réglementation en vigueur mais aussi de s'efforcer de trouver, au-delà des seules obligations réglementaires, des solutions originales aux problèmes qui peuvent se poser. La prise de conscience des professionnels paraît du reste, dans le domaine considéré, être d'ores et déjà une chose acquise puisque la question des grues de chantier a été inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité national de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, afin de tirer, en particulier, des enseignements des accidents survenus lors de la tornade du 3 août dernier.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 13 octobre 1971.
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 14 octobre 1971.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4529, 1^{re} colonne, 4^e et 5^e ligne de la réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à la question n° 17847 de M. Cazenave, au lieu de : « ... cette armée d'Orient, dans laquelle plus de 200.000 (sic) soldats sont morts... », lire : « ... cette armée d'Orient, dans laquelle plus de 200.000 (sic) soldats sont morts... ».